

STATUTS ET RÈGLEMENTS

20/21

Le 6 juin 1925

LETTRES PATENTES

Conformément à la *Loi sur les compagnies de l'Ontario*
constituant la

FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES-ENSEIGNANTS DES ÉCOLES SECONDAIRES DE L'ONTARIO

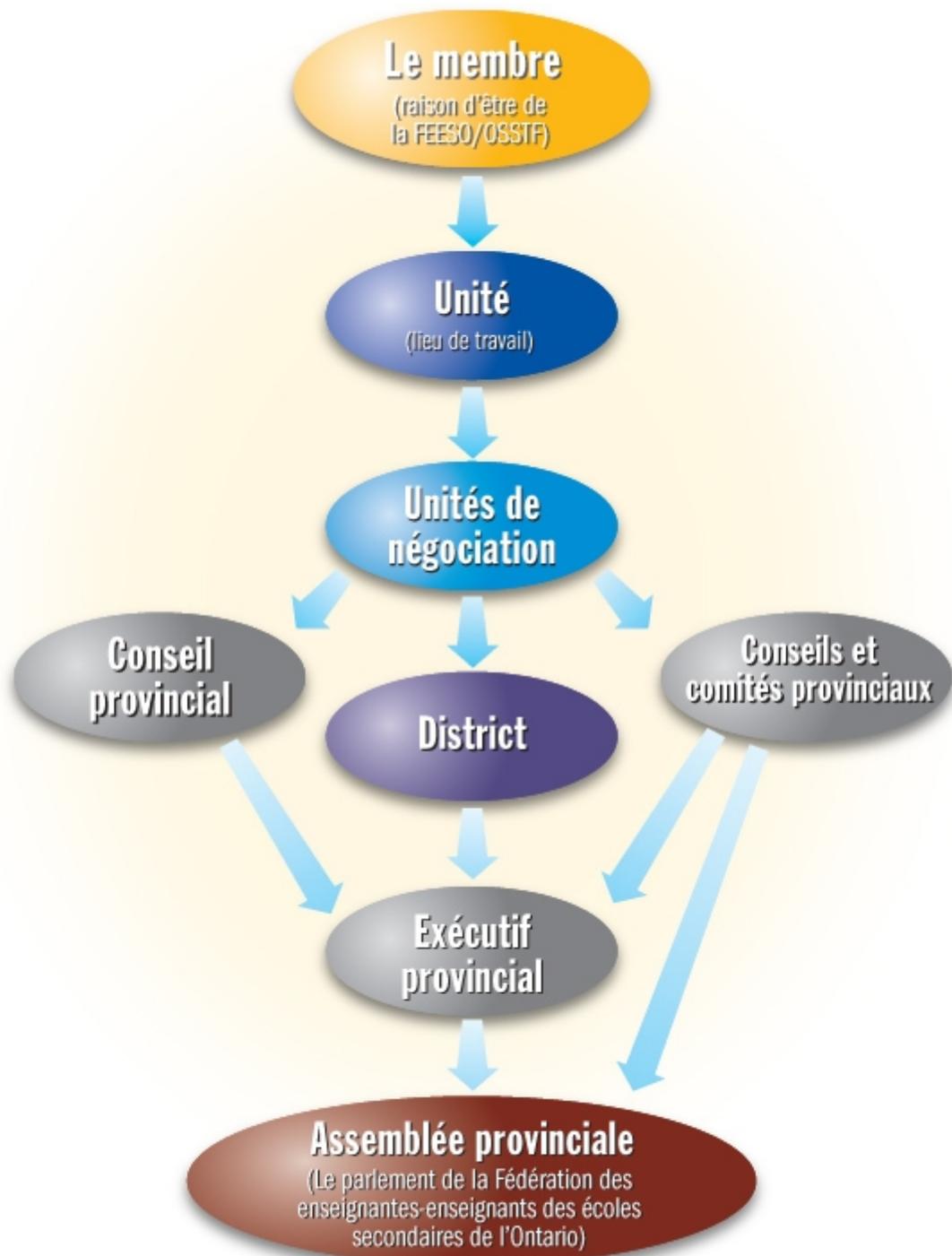
enregistrées le 22 juin 1925

Lettres patentes supplémentaires
octroyées le 15 mai 1987, le 20 juin 1995 et le 16 mai 1997

Le document original est déposé au Bureau provincial et,
tel qu'amendé par les Lettres patentes supplémentaires,
présente les buts et objectifs qui suivent :

- a) Associer et unir les enseignantes-enseignants et les autres employé(e)s d'établissements d'enseignement ou de gouvernement local de quelque nature que ce soit, ou toute(s) personne(s) employée(s) ou embauchée(s) par tout organisme qui offre des services en sous-traitance, soit directement ou indirectement, à un établissement d'enseignement ou de gouvernement local, dans la province de l'Ontario et promouvoir et défendre leurs intérêts;
- b) Acheter, acquérir ou louer à bail des locaux susceptibles d'être utilisés comme siège social de la Fédération;
- c) Acheter, prendre ou acquérir, par souscription originale ou autre et détenir, vendre ou disposer de parts, d'actions ordinaires ou privilégiées, de débentures, de bons et autres obligations dans toute compagnie ayant des objectifs similaires, en tout ou en partie, à ceux de la Fédération ou exerçant des activités pouvant bénéficier, directement ou indirectement, à la Fédération et créer, promouvoir ou encore venir en aide à toute autre compagnie ou compagnies;
- d) Créer un Bureau d'information à l'intention des membres de la Fédération et un programme d'échanges d'enseignantes-enseignants; et
- e) Faire toute autre chose connexe ou favorable à la réalisation des objectifs précités.

Structure organisationnelle de la FEESO



ACRONYMES UTILISÉS PAR LA FEESO

AEFO	Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens
AILD	Assurance invalidité de longue durée
ALA	Apprenant de langue anglaise (ELL)
ALS	Anglais langue seconde
ASD	Aide spéciale au district
ASÉ	Agent des services éducatifs
BEO	Brevet d'enseignement de l'Ontario
BRSM	Banque de ressources en services de médiation (MSRB)
CAC	Commission d'appel de la certification (CAB)
CAMP	Campagne
CCAP	Comité des communications/action politique (CPAC)
CCPS	Comité consultatif du personnel de soutien (SWAG)
CJ	Conseil judiciaire (JC)
CP	Conseil provincial (PC)
CPC	Conseil parlementaire et constitutionnel (PCC)
CRREO	Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (OTPPB)
CSÉ	Comité des services éducatifs (ESC)
CSLF	Comité des services en langue française
CSP	Comité des services de protection (PSC)
CTC	Congrès du travail du Canada (CLC)
CTECM	Comité tripartite personnel enseignant-conseils scolaires-Ministère (TTAC)
DÉSO	Diplôme d'études secondaires de l'Ontario (OSSD)
E/ES	Personnel enseignant/enseignant suppléant
EAO	<i>Educator Associated Organizations</i>
EFG	<i>Educators Financial Group</i>
ÉOCIS	Les écoles de l'Ontario aux cycles intermédiaire et supérieur (OSIS)
EP	Exécutif provincial (PE)
ERO	Enseignantes-enseignants retraités de l'Ontario (RTO)
ETFO	Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario
ÉTH	Éthique
ETP	Équivalent temps plein (FTE)
FCE	Fédération canadienne des enseignantes et enseignants (CTF)
FÉ	Finances en éducation
FEESO	Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario
FEIR	Fonds enregistré d'investissement pour la retraite (RRIF)
FEO	Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (OTF)
FTO	Fédération du travail de l'Ontario (OFL)
GTPM	Groupe de travail de protection des membres (composé de personnel du Bureau provincial (MPWG))
IE	Internationale de l'éducation
IPC	Indice des prix à la consommation (CPI)
LPE	Loi sur la profession enseignante
LRREO	Loi sur le régime de retraite des enseignants de l'Ontario
LRTO	<i>Loi sur les relations de travail de l'Ontario</i>
MRA	Membres retraités actifs (ARM)
NCCG	Négociation collective – Congés et gratification
NCCT	Négociation collective – Conditions de travail
NCÉ	Négociation collective – Évaluation
NCS	Négociation collective – Salaires
NCSI	Négociation collective – Situation d'emploi
OECTA	Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens
OEEO	Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (OCT)
OMERS	Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario

OSSTF	<i>Ontario Secondary School Teachers' Federation</i>
PD	Politiques diverses
PNMI	Premières Nations, Métis et Inuits
PP	Perfectionnement professionnel
PPSÉ	Personnel professionnel des services à l'élève (PSSP)
PSAT	Personnel enseignant de l'Administration des écoles provinciales
PSÉ	Personnel de soutien en éducation
QÉ	Questions en matière d'éducation
RAAP	Réunion annuelle de l'Assemblée provinciale
RAEO	Régime d'assurance des enseignantes et enseignants de l'Ontario (OTIP)
RAMO	Régime d'assurance-maladie de l'Ontario (OHIP)
RÉGL	Règlement
RET	Retraite
RPC	Régime de pension du Canada (CPP)
RRE	Régime de retraite des enseignants
RREO	Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (OTPP)
SAE	Société d'aide à l'enfance
SEPB	Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau (COPE)
SIMDUT	Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (WHMIS)
TAO	<i>Teacher Associated Organization</i>

Districts de la FEESO

District 1	Ontario North East
District 2	Algoma
District 3	Rainbow
District 4	Near North
District 5A	Northern Shield
District 5B	Rainy River
District 6A	Thunder Bay
District 6B	Superior North
District 7	Bluewater
District 8	Avon Maitland
District 9	Greater Essex
District 10	Lambton Kent
District 11	Thames Valley
District 12	Toronto
District 13	Durham
District 14	Kawartha Pine Ridge
District 15	Trillium Lakelands
District 16	York Region
District 17	Simcoe
District 18	Upper Grand
District 19	Peel
District 20	Halton
District 21	Hamilton-Wentworth
District 22	Niagara
District 23	Grand Erie
District 24	Waterloo
District 25	Ottawa-Carleton
District 26	Upper Canada
District 27	Limestone
District 28	Renfrew
District 29	Hastings-Prince Edward
District 30	PSAT
District 31	Franco-Nord Ontarien
District 32	Centre-Sud-Ouest de l'Ontario
District 33	District de l'Est
District 34	Programmes éducatifs indépendants
District 35	Universités et collèges

Régions de la FEESO

Région 1

District 5A	Northern Shield
District 5B	Rainy River
District 6A	Thunder Bay
District 6B	Superior North

Région 2

District 1	Ontario North East
District 2	Algoma
District 3	Rainbow
District 4	Near North

Région 3

District 7	Bluewater
District 8	Avon Maitland
District 9	Greater Essex
District 10	Lambton-Kent
District 11	Thames Valley
District 18	Upper Grand
District 23	Grand Erie
District 24	Waterloo

Région 4

District 12	Toronto
District 13	Durham
District 16	York Region
District 17	Simcoe
District 19	Peel
District 20	Halton
District 21	Hamilton-Wentworth
District 22	Niagara
District 30	PSAT
District 34	Programmes éducatifs indépendants
District 35	Universités et collèges

Région 5

District 14	Kawartha Pine Ridge
District 15	Trillium Lakelands
District 25	Ottawa-Carleton
District 26	Upper Canada
District 27	Limestone
District 28	Renfrew
District 29	Hastings-Prince Edward

Francophones

District 31	Franco-Nord Ontarien
District 32	Centre-Sud-Ouest de l'Ontario
District 33	District de l'Est
District 35	(Université d'Ottawa et Université Saint-Paul)

STATUTS

[Comme amendé par l'Assemblée provinciale le 6 juin 2020]

Article 1 – Définitions

- 1.1 Dans les présents statuts et règlements et dans les politiques et procédures : (A.16)
- 1.1.1 « RAAP » désigne la réunion annuelle de l'Assemblée provinciale. (A.96)
- 1.1.1.1 « Délégué(e) de la RAAP » désigne un(e) Membre de la RAAP choisi(e) conformément au règlement 11.1.3, qui bénéficie du droit de vote. (A.01)
- 1.1.1.2 « Substitut de la RAAP » désigne un Membre de la RAAP qui ne bénéficie pas du droit de vote jusqu'à ce que le substitut siège pour remplacer un délégué absent ou soit reconnu comme membre votant accrédité de l'Assemblée. (A.01)
- 1.1.1.3 « Délégation de la RAAP » désigne les délégués des unités de négociation et les substituts de district, choisis conformément aux règlements, qui, ensemble constituent un district. (A.16)
- 1.1.2 « Partie appelante » désigne la partie qui interjette appel de la décision. (A.16)
- 1.1.3 « Unité de négociation » désigne l'organisation d'une unité de négociation de la FEESO. (A.91)
- 1.1.4 « Unité locale » désigne l'organisation d'une unité locale de la FEESO.
- 1.1.5 « Règlements » désigne l'ensemble des règlements permanents régissant les membres de la FEESO, établis conformément aux présents statuts concernant les domaines internes à la Fédération ou sur lesquels la FEESO exerce un contrôle total.
- 1.1.6 « Négociation centrale » signifie le processus établi en vertu de la loi par lequel des représentants de la FEESO provinciale rencontrent ceux du gouvernement provincial et l'organisme négociateur patronal dans le but de négocier les dispositions d'une convention collective qui, après ratification conformément aux règlements, lieront les unités locales de négociation de la FEESO. (A.14)
- 1.1.7 « Présidente » désigne l'agent président un organisme officiel de la FEESO et peut être utilisé en plus d'autres titres. Un tel titre sera réputé inclure les autres titres possibles qui peuvent être privilégiés par un agent président un organisme officiel de la FEESO. (A.84)
- 1.1.8 « Partie requérante » désigne la partie qui a déposé une requête auprès du Conseil judiciaire ou une plainte en vertu de la politique et des procédures de lutte contre le harcèlement conformément aux règlements. (A.15)
- 1.1.9 « Statut » désigne l'ensemble des principes fondamentaux régissant la FEESO ainsi que sa structure de base.
- 1.1.10 « Cooptation » s'entend d'une nomination de courte durée, pour une période allant jusqu'à un an, au sein d'un comité ou conseil, comme permise dans les procédures, ou une nomination pour pourvoir un poste vacant à mi-mandat de moins d'un an d'un comité ou conseil. (A.16)
- 1.1.11 « Journée » désigne la journée scolaire telle que définie par la *Loi sur l'éducation*, sauf stipulation contraire. (A.95)
- 1.1.12 « District » désigne l'organisation d'un district de la FEESO.
- 1.1.13 « FSSBE » s'entend de la Fiducie de soins de santé au bénéfice des employés. (A.16)
- 1.1.14 « Politique externe » désigne une prise de position de la FEESO conformément à ses statuts sur des questions qui dépassent le cadre du pouvoir législatif interne de la FEESO. (A.12)
- 1.1.15 Les « membres équivalent temps plein » (ETP), aux fins de représentation et de remboursement des cotisations à un district, signifieront le nombre calculé en prenant la moyenne des cotisations syndicales

	de chaque unité de négociation au cours des six meilleurs mois de l'année de la Fédération. L'ETP d'une unité de négociation sera calculé en additionnant tous les membres employés à temps plein et l'ETP au prorata pour les membres employés à temps partiel. L'ETP pour les membres à temps partiel sera le total des cotisations mensuelles de l'unité de négociation, divisé soit par les cotisations mensuelles moyennes soumises par l'unité de négociation ou soit par le calcul des cotisations mensuelles minimales provinciales, selon le plus élevé des deux calculs. (A.11)		
1.1.15.1.	« L'ETP provisoire », pour la période suivant l'accréditation par la Commission des relations de travail, jusqu'à ce que les dispositions de l'article 1.1.14 puissent être intégralement mises en œuvre, sera recommandé par le secrétaire général après avoir recueilli tous les renseignements pertinents de la nouvelle unité de négociation, pour approbation par l'Exécutif provincial et présenté avec toutes les justifications au Conseil provincial. (A.11)	1.1.21	« FEESO » désigne la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario.
1.1.16	« Politique interne » signifie un objectif comportemental que tous les Membres s'efforcent d'atteindre. (A.16)	1.1.22	« FEO » désigne la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.
1.1.17	« Négociation locale » signifie la négociation des dispositions d'une convention collective entre un employeur et une unité de négociation de la FEESO qui ne sont pas négociées centralement. (A.16)	1.1.23	« LRRE » désigne la <i>Loi sur le régime de retraite des enseignantes-enseignants</i> (A.96)
1.1.18	« Organisation locale » désigne un district ou une unité de négociation. (A.98)	1.1.24	« Procédure(s) » s'entend de la méthode selon laquelle un règlement est mis en œuvre. (A.13)
1.1.19	« Membre » (remarque : « M » majuscule) désigne un Membre actif sauf quand indication du contraire. (A.16)	1.1.25	« Négociation à l'échelle de la provinciale » signifie tout processus, sauf la responsabilité provinciale pour les négociations, par lequel un ou plusieurs représentants de la FEESO provinciale rencontrent le gouvernement provincial et (ou) les représentants des employeurs en éducation dans le but de s'entendre sur des dispositions de négociation collective qui lieraient les unités locales de négociation. (A.08)
1.1.20	« membre » (remarque : « m » minuscule) désigne tout membre de la FEESO tel que défini au Règlement 2 des présents statuts sauf quand indication du contraire. Le mot « membre » ou « membres » peut également être utilisé pour désigner une ou des personnes appartenant à un sous-groupe au sein ou à l'extérieur de la FEESO, par ex., * un membre de l'Exécutif provincial + ou * un membre d'un comité +. (A. 16)	1.1.26	« Agente ou agent provincial » s'entend d'un Membre élu de l'Exécutif provincial, un gouverneur à la FEO ou le représentant au Bureau de la FEO. (A.16)
		1.1.27	« Région » désigne l'organisation d'une région de la FEESO.
		1.1.28	« Réglementation » désigne les règles officielles traitant des détails de procédure approuvés par un Conseil, conformément à ses statuts et destinés à lui permettre d'exécuter les devoirs qui lui sont assignés par l'assemblée provinciale. (A.84)
		1.1.29	« Partie intimée » désigne la partie contre laquelle une ou des accusations ont été portées dans une requête ou une plainte. (A.15)
		1.1.30	« Secteur » désigne un regroupement des unités de négociation représentant des Membres qui partagent des intérêts professionnels et requièrent la même protection. (A.05)
		1.1.31	« LPE » désigne la <i>Loi sur la profession enseignante</i> . (A.96)
		1.1.32	« Enseignant(e) » désigne une personne employée à titre d'enseignant(e) soit à temps plein ou à temps partiel, permanent(e), stagiaire, suppléant(e) ou en éducation permanente. (A.88)

- 1.1.33 « Tutelle » désigne la reprise par la FEESO des devoirs délégués à une organisation locale conformément aux règlements et procédures. (A.17)
- 1.1.34 « Vote des membres » signifie un scrutin de tous les membres ou de l'ensemble des membres d'un secteur pour lequel le bulletin de vote comprend seulement la question posée et les options de vote. (A.12)
- 1.1.35 « Lieu de travail » désigne tout endroit où un membre de la FEESO est employé. (A.91)

Article 2 – Nom

- 2.1 L'organisation a pour nom « Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario ».

Article 3 – Énoncé de mission

- 3.1 Les stratégies syndicales fondamentales de la FEESO sont de protéger et de faire participer les membres, d'étendre l'influence, d'influencer les décideurs et de modeler l'opinion publique. (A.19)

Article 4 – Buts

- 4.1 Les buts de la FEESO sont : avant tout de protéger individuellement et collectivement ses membres dans l'exercice de leur profession et de d'assurer que ses membres ne soient pas privés d'aucun droit civil, humain ou légal dont jouissent les autres résident(e)s de l'Ontario;
- 4.2 d'obtenir et de préserver pour tous les Membres actifs de la FEESO des droits égaux de négociation collective, y compris le droit de grève; (A.84)
- 4.3 de négocier collectivement au nom de ses Membres actifs;
- 4.4 de promouvoir et de faire progresser la cause de l'enseignement public; (A.90)
- 4.5 de promouvoir un niveau élevé d'éthique professionnelle et de compétences professionnelles;
- 4.6 d'assurer la participation active des membres dans l'élaboration des politiques et pratiques affectant l'éducation; (A.88)
- 4.7 de viser à obtenir le contrôle de nos destinées professionnelles;

- 4.8 de promouvoir l'action politique afin d'assurer que toute législation affectant les structures et les politiques scolaires et syndicales soit dans le meilleur intérêt des membres, de l'éducation publique, des élèves et de la collectivité; (A.90)
- 4.9 de soutenir et de promouvoir l'égalité des chances pour ses membres, ses employé(e)s et les élèves; (A.83)
- 4.10 de favoriser et de promouvoir la dignité de toute personne quels que soient son âge, son ascendance, sa citoyenneté, sa couleur, sa croyance, son handicap, ses origines ethniques, son état familial, son expression sexuelle, son identité sexuelle, son état matrimonial, son apparence, son lieu d'origine, son appartenance politique, sa race, sa religion, son sexe (y compris grossesse et identité), son orientation sexuelle ou son état socio-économique. (A.15)
- 4.11 d'associer et d'unir les enseignantes et enseignants et les autres employés d'établissements scolaires ou des agences, qui offrent des services aux d=établissements scolaires dans la province de l'Ontario. (A.97)
- 4.12 de promouvoir l'action politique afin d'assurer que toute législation affectant les structures et les politiques syndicales soit dans le meilleur intérêt des membres. (A.10)

Article 5 – Éthique professionnelle

- En vertu des politiques et procédures internes de la FEESO, la FEESO aura :
- 5.1 une devise,
- 5.2 un serment,
- 5.3 un code d'éthique professionnelle,
- 5.4 des principes de conduite professionnelle, (A.78)
- 5.5 une charte des droits des membres, (A.88)
- 5.6 une déclaration en matière d'égalité, (A.10)
- 5.7 une politique et procédure de lutte contre le harcèlement, (A.13)
- 5.8 et une déclaration de lutte contre le harcèlement. (A.17)

Article 6 – Membres

- Conformément aux règlements,
- * Membres + désignent :
- 6.1 les Membres actifs, (A.91)
- 6.2 les Membres retraités actifs, (A.96)

- 6.3 les Membres volontaires,
- 6.4 les Membres associés,
- 6.5 les Membres honoraires,
- 6.6 les Membres provinciaux à vie. (A.84)

Article 7 – Cotisation

- 7.1 Le montant de la cotisation d'un membre sera déterminé par les règlements. (A.91)
- 7.2 Sous réserve de l'approbation des trois quarts des membres votant à l'assemblée provinciale, les membres peuvent être appelés à verser une cotisation supplémentaire ou spéciale.

Article 8 - Organisation provinciale

- 8.1 **Comité exécutif**
Il y aura un comité exécutif qui comprendra :
 - 8.1.1 les membres ayant droit de vote, comme suit :
 - 8.1.1.1 la présidence (présidence-direction générale),
 - 8.1.1.2 deux vice-présidences,
 - 8.1.1.3 le (la) trésorier(ère),
 - 8.1.1.4 trois agents de l'exécutif,
 - 8.1.2 des membres n'ayant pas droit de vote, comme suit :
 - 8.1.2.1 le secrétaire général, (A.78)
 - 8.1.2.2 les trois secrétaires généraux adjoints, dont l'un d'entre eux est le chef des finances. (A.16)
- 8.1.3 Les membres de l'Exécutif provincial ayant droit de vote seront élus ou nommés par l'assemblée provinciale conformément aux règlements et procédures. (A.13)
- 8.1.4 Le secrétaire général doit être nommé par les membres de l'Exécutif provincial ayant droit de vote. (A.02)
- 8.1.5 Les secrétaires généraux adjoints doivent être nommés par les membres de l'Exécutif provincial ayant droit de vote. (A.11)
- 8.2 **Secrétariat**
 - 8.2.1 Les membres du secrétariat doivent être nommés par les membres de l'Exécutif provincial ayant droit de vote. (A.02)
 - 8.2.2 Le (la) secrétaire général(e) recommandera à l'Exécutif provincial les candidats pour les entrevues aux postes du secrétariat. (A.13)

8.3 Corps législatifs

8.3.1 Assemblée provinciale

- Il y aura une assemblée provinciale pour représenter l'ensemble des membres qui est l'instance législative suprême et composée de :
- 8.3.1.1 des membres ayant droit de vote, comme suit :
 - 8.3.1.1.1 les délégués à l'assemblée provinciale choisis conformément aux règlements; (A.85)
 - 8.3.1.1.2 les membres ayant droit de vote de l'Exécutif provincial;
 - 8.3.1.1.3 les Membres élus au Conseil des gouverneurs de la FEO;
 - 8.3.1.1.4 la ou le représentant au Bureau de la FEO (A.06)
 - 8.3.1.2 les membres n'ayant pas droit de vote, comme suit : (A.16)
 - 8.3.1.2.1 la présidence des comités permanents (A.16)
 - 8.3.1.2.2 la présidence des conseils provinciaux (A.16)
 - 8.3.1.2.3 la présidence de la Banque de ressources en services de médiation (A.16)
 - 8.3.1.2.4 la présidence du Conseil provincial (A.16)
 - 8.3.1.2.5 la présidence des comités spéciaux ou ad hoc créés par l'Assemblée provinciale (A.16)
 - 8.3.1.2.6 les membres du Secrétariat (A.16)
 - 8.3.1.2.7 le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints. (A.16)
 - 8.3.2 **Conseil provincial**
Il y aura un Conseil provincial qui agira comme l'instance législative suprême entre les Réunions annuelles de l'Assemblée provinciale et composé de :
 - 8.3.2.1 les membres ayant droit de vote, comme suit :
 - 8.3.2.1.1 les conseillers provinciaux choisis conformément aux règlements de la FEESO;
 - 8.3.2.1.2 les membres ayant droit de vote de l'Exécutif provincial;
 - 8.3.2.2 les membres n'ayant pas droit de vote, comme suit :
 - 8.3.2.2.1 le secrétaire général ou son représentant; (A.16)
 - 8.3.2.2.2 le représentant au Bureau de la FEO (A.16)
 - 8.3.2.2.3 les Membres élus au Conseil des gouverneurs de la FEO; (A.16)

8.3.2.2.4	un représentant au Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario (OMERS); (A.16)	8.3.4.3	Les membres de l'Exécutif provincial auront droit à un vote chacun. (A.12)
8.3.2.2.5	un représentant du Conseil des MRA; et (A.16)	8.4	Comités provinciaux
8.3.2.2.6	des membres, à la discrétion du Conseil provincial, comme les présidences des comités provinciaux. (A.16)	8.4.1	Les comités permanents provinciaux sont les suivants : (A.16)
8.3.3	<u>Le Conseil provincial élit au sein de ses membres une présidence, lors de la première réunion du conseil pour chaque année de la Fédération;</u> (A.19)	8.4.1.1	Services de protection; (A.18)
8.3.3.1	Après l'élection à la présidence, on procédera à l'élection à la vice-présidence, lors de la même réunion. (A.95)	8.4.1.2	Comité des services en langue française; (A.16)
8.3.3.2	La présidence et la vice-présidence du Conseil provincial entreront en fonction immédiatement après leur élection qui sera le dernier sujet à l'ordre du jour. (A.12)	8.4.1.3	Communications et action politique; (A.16)
8.3.4	Lors du vote sur tous les sujets, sauf celui stipulé à l'article 8.3.4.1, chaque conseillère ou conseiller provincial aura droit à un vote pondéré représentant l'attribution totale des délégués de l'unité de négociation à la RAAP pour l'année précédente de la Fédération. Nonobstant ce qui précède, le vote pondéré pour les nouvelles unités de négociation accréditées après la RAAP précédente sera déterminé en vertu du Règlement 10.2 (A.12)	8.4.1.4	Services éducatifs; (A.16)
8.3.4.1	Lors du vote sur les sujets suivants, chaque conseillère ou conseiller provincial aura droit à une voix : (A.12)	8.4.1.5	Finances; (A.16)
8.3.4.1.1	adoption de l'ordre du jour; (A.12)	8.4.1.6	Santé et sécurité/Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail; (A.16)
8.3.4.1.2	adoption du procès-verbal des réunions antérieures; (A.12)	8.4.1.7	Droits de la personne et (A.16)
8.3.4.1.3	élections aux postes de présidence et de vice-présidence du Conseil provincial. (A.12)	8.4.1.8	Statut de la femme (A.16)
8.3.4.1.4	séance à huis clos; (A.13)	8.4.2	Les comités permanents provinciaux relèvent de l'Exécutif provincial et du Conseil provincial entre les réunions annuelles de l'Assemblée provinciale. (A.16)
8.3.4.1.5	comité plénier; (A.13)	8.4.3	Le cas échéant, les comités permanents provinciaux ont une structure régionale proposée par l'Exécutif provincial et approuvée par le Conseil provincial. (A.16)
8.3.4.1.6	ajournement et pause; (A.13)	8.4.4	Les comités permanents provinciaux représentant des groupes à la recherche d'égalité comprennent, si possible, une majorité de membres qui se sont auto-identifiés comme appartenant à un (des) groupe(s) à la recherche d'égalité représenté(s) par ce comité. (A.16)
8.3.4.1.7	appel de la décision de la présidence; (A.13)	8.4.5	Il existe des comités spéciaux et ad hoc que l'Exécutif provincial, le Conseil provincial ou l'Assemblée provinciale peut juger nécessaire de nommer de temps à autre. (A.16)
8.3.4.2	Lorsqu'une unité de négociation a plus d'une conseillère ou d'un conseiller provincial, le vote pondéré de l'unité de négociation sera divisé en part égales parmi ces conseillers provinciaux. (A.12)	8.4.6	Les comités spéciaux et ad hoc relèvent de l'instance qui les a nommés. (A.16)
		8.5	Conseils provinciaux
		8.5.1	Les conseils provinciaux sont les suivants :
		8.5.1.1	Conseil des Membres retraités actifs; (A.16)
		8.5.1.2	Conseil d'entraide; (A.16)
		8.5.1.3	Conseil judiciaire; (A.16)
		8.5.1.4	Conseil parlementaire et constitutionnel (A.16)
		8.5.2	Chaque conseil aura ses statuts et, si nécessaire, des règlements et (ou) réglementations. Les statuts, les règlements et les réglementations du

- conseil ne pourront pas contrevenir aux statuts et aux règlements de la FEESO. (A.85)
- 8.5.2.1 Les conseils provinciaux auront, dans la mesure du possible, une structure régionale telle que proposée par l'Exécutif provincial et approuvée par le Conseil provincial. (A.92)

8.6 **Banque de ressources en services de médiation**

- 8.6.1 Il y aura une Banque de ressources en services de médiation. (A.11)
- 8.6.2 La Banque de ressources en services de médiation aura un mandat et des lignes directrices qui ne pourront pas enfreindre les statuts et les règlements de la FEESO. (A.11)

Article 9 – Organisation d'un district

- 9.1 La FEESO sera divisée en districts dont les limites et les désignations seront déterminées par le Conseil provincial.
- 9.1.1 Aucun nouveau district ayant moins de 150 membres actifs ne pourra être créé.
- 9.2 L'organisation du district comprendra tous les Membres de la FEESO employés à l'intérieur des limites du district.
- 9.3 Les districts provinciaux sont les districts désignés par le Conseil provincial qui comprennent les membres de la FEESO employés par un ou plusieurs employeurs dont les établissements d'enseignement opèrent à l'intérieur des limites de la province de l'Ontario. (A.16)
- 9.4 Les statuts et les règlements d'un district devront être approuvés par l'ensemble des membres réunis en assemblée générale. Les statuts et les règlements d'un district ne doivent pas contrevenir aux statuts et aux règlements de la FEESO. (A.16)
- 9.5 **Exécutif du district**
- 9.5.1 L'Exécutif du district comprendra, à tout le moins, (A.16)
- 9.5.1.1 la présidence de chaque unité de négociation au sein du district; (A.16)
- 9.5.1.2 les personnes suivantes (qui peuvent être présidences d'unité de négociation) :

- 9.5.1.2.1 une présidence; (A.16)
- 9.5.1.2.2 au moins une vice-présidence; (A.16)
- 9.5.1.2.3 un secrétaire-trésorier ou un secrétaire et un trésorier. (A.16)

Article 10 – Unité de négociation

- 10.1 L'expression « unité de négociation » désignera l'organisation des membres de la FEESO pour lesquels la FEESO détient les droits de négociation en vertu de la législation pertinente. (A.16)
- 10.2 Une unité de négociation aura des statuts et des règlements approuvés par l'ensemble des membres réunis en assemblée générale. Les statuts et les règlements de l'unité de négociation ne pourront pas contrevenir aux statuts et aux règlements de la FEESO. (A.91)
- 10.3 L'Exécutif de l'unité de négociation comprend, au minimum, une présidence, un(e) trésorier(ère) ou un(e) secrétaire/trésorier(ère) et un(e) négociateur (trice) en chef. L'Exécutif peut aussi être composé de membres additionnels comme prévu en vertu des statuts de l'unité de négociation. (A.00)
- 10.4 Les Membres de l'exécutif de l'unité de négociation doivent être des Membres actifs de la FEESO et de l'unité de négociation. (A.01)

Article 11 – Organisation d'une unité de travail

- 11.1 Une unité de négociation peut comprendre plusieurs unités de travail, tel que déterminé par l'unité de négociation. (A.98)
- 11.2 Chaque unité de travail a un exécutif comprenant un(e) président(e) tel que stipulé dans les statuts et (ou) les règlements de l'unité de négociation. (A.16)
- 11.3 Lorsque les Membres de l'unité de travail sont dispersés dans plusieurs milieux de travail, chaque milieu de travail aura un(e) représentant(e) de la FEESO. (A.91)
- 11.4 Lorsqu'il existe un exécutif d'une unité de travail, les membres de cet exécutif peuvent assumer les fonctions attribuées au représentant de la FEESO en vertu des Statuts et Règlements provinciaux. L'attribution de ces fonctions à des membres

- individuels de l'exécutif d'une unité de travail est spécifiée par les Statuts et (ou) les règlements de l'unité de négociation. (A.16)
- 11.5 Lorsque les statuts d'une unité de travail sont approuvés par l'ensemble des membres de l'unité de travail réunis en assemblée générale, ces statuts ne pourront contrevenir aux statuts ou aux règlements de l'unité de négociation/du district ou de la FEESO provinciale. (A.98)
- 11.6 Les membres de l'exécutif de l'unité de travail doivent être des Membres actifs de la FEESO, de l'unité de négociation et de l'unité de travail. (A.01)

Article 12 – Organisation d'une région

- 12.1 Une organisation de région comprend les Membres de la FEESO employés à l'intérieur des limites de deux ou plusieurs districts qui se regroupent pour organiser une ou plusieurs activités de la FEESO. (A.91)
- 12.2 Nonobstant l'article 12.1, les comités et conseils permanents peuvent avoir des structures régionales telles que proposées par l'Exécutif provincial et approuvées par le Conseil provincial. (A.04)

Article 13 – Agent de négociation

- 13.1 La Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario est l'agent négociateur désigné pour toutes les unités de négociation dont ses membres font partie. (A.02)
- 13.2 L'agent de négociation provinciale, et toute autre section de celui-ci, ayant la responsabilité de la négociation et de l'administration d'une convention collective, sont assujettis au devoir de représentation équitable comme l'exige la *Loi sur les relations de travail de l'Ontario*. (A.13)

Article 14 – Transfert de juridiction

- 14.1 La FEESO peut accepter un transfert de juridiction, une unification ou une fusion des droits de négociation collective d'une organisation d'employé(e)s qui possède de tels droits de négociation et qui représente des employé(e)s professionnel(le)s à

l'emploi d'un établissement d'enseignement qui possède de tels droits de négociation. (A.10)

- 14.2 L'acceptation de tout transfert de juridiction, une unification ou une fusion sera sous réserve de l'approbation de l'Exécutif provincial et sera conforme aux règlements. (A.10)

Article 15 – Tutelle

- 15.1 L'Exécutif provincial peut placer sous tutelle, conformément aux Politiques et procédures de la FEESO, une organisation locale et reprendre les responsabilités déléguées par la FEESO à l'organisation locale conformément aux règlements. (A.16)

Article 16 – Règlements

- 16.1 L'assemblée provinciale de la FEESO peut adopter des règlements qui ne sont pas en contradiction avec les statuts ou les règlements en vigueur dans les domaines qui suivent :
- 16.1.1 le mode d'élection des différents responsables élus;
- 16.1.2 la formation de districts, unités de négociation, unités de travail et régions; (A.12)
- 16.1.3 la gestion de ses biens et de sa propre gestion et administration internes;
- 16.1.4 l'heure, le lieu et la conduite de l'assemblée annuelle et des autres réunions de la Fédération;
- 16.1.5 la discipline de ses membres; (A.93)
- 16.1.6 l'adoption, l'amendement ou l'abrogation des politiques de la FEESO;
- 16.1.7 la création de fonds spéciaux conformément aux objectifs de la FEESO;
- 16.1.8 l'investissement de fonds au nom de la FEESO;
- 16.1.9 la nomination des vérificateurs (trices);
- 16.1.10 toute autre question jugée nécessaire ou pertinente au bien-être des membres ou à la conduite des affaires de la FEESO. (A.81)

Article 17 – Amendements

- 17.1 Des amendements aux présents statuts peuvent être adoptés à la réunion annuelle de l'assemblée provinciale
- 17.1.1 par une majorité des deux tiers des membres présents, ayant droit de

- vote et exerçant ce droit, pourvu que :
- 17.1.1.1 l'avis de la proposition d'amendement ait été soumis par écrit au secrétaire général au plus tard le troisième mardi de travail de janvier et (A.19)
 - 17.1.1.2 le secrétaire général fasse parvenir cet avis, en français et en anglais, à chaque présidence d'unité de négociation, au plus tard le troisième vendredi de février de l'année scolaire en question. (A.19)
 - 17.1.2 par une majorité des neuf dixièmes des membres présents, ayant droit de vote et exerçant ce droit si l'avis d'amendement n'a pas été soumis conformément à l'article 17.1.1.1 (A.92)
 - 17.2 Les propositions d'amendement reçues après le troisième mardi de travail de janvier par le secrétaire général seront distribuées à la RAAP. (A.19)
 - 17.3 Les amendements aux statuts qui ont été adoptés pendant la RAAP seront en vigueur le 1^{er} juillet qui suit celle-ci, sauf indication contraire dans une résolution adoptée avant l'étude de l'amendement ou des amendements. (A.06)

RÈGLEMENTS

[Comme amendés par l'Assemblée provinciale le 6 juin 2020]

Règlement n° 1 – Année de la Fédération

- 1.1 L'année budgétaire de la Fédération débutera le 1^{er} juillet et se terminera le 30 juin suivant. Les membres font partie de la Fédération du 1^{er} juillet au 30 juin suivant. (A.90)

Règlement n° 2 – Membres

2.1. Catégories de membres

2.1.1. Membres actifs

2.1.1.1. Définition

- 2.1.1.1.1. Les Membres sont ceux qui sont employés par des conseils scolaires de district, d'autres établissements scolaires ou des agences qui fournissent des services aux établissements d'enseignement de l'Ontario et qui versent leurs cotisations de membre actif à la FEESO, conformément aux statuts et aux règlements. (A.15)
- 2.1.1.1.2. Lorsqu'une nouvelle unité de négociation est constituée, les membres sont réputés être des Membres actifs et ne versent pas de cotisations jusqu'à ce que et à moins qu'une convention collective ne soit en vigueur. (A.15)
- 2.1.1.1.3. Les Membres en congé autorisé payé sont réputés conserver leur statut de Membre actif et continuent de payer les frais d'affiliation et leurs cotisations. (A.15)
- 2.1.1.1.4. Les Membres en congé non payé d'un an ou moins reconnu par la convention collective sont réputés conserver leur statut de Membre actif sans devoir payer les frais d'affiliation et leurs cotisations. (A.15)
- 2.1.1.1.5. Les Membres en congé non payé de plus d'un an reconnu par la convention collective sont réputés conserver leur statut de Membre actif et paient la même cotisation après un an que les Membres volontaires. (A.15)
- 2.1.1.1.6. Les Membres qui sont mis à pied et qui conservent leurs droits de rappel reconnus par la convention collective sont réputés conserver leur statut de Membre actif sans verser de cotisations. (A.15)

2.1.1.2. Cotisations

- 2.1.1.2.1. La cotisation des Membres actifs est de 1,3 % du salaire annuel total gagné en vertu d'une entente collective entre la FEESO et un employeur. (A.15)
- 2.1.1.2.2. Le salaire annuel total comprend toute somme d'argent gagnée par les Membres en vertu d'une entente collective de la FEESO pendant qu'ils (elles) sont sous contrat avec leur employeur entre le 1^{er} juillet et le 30 juin suivant. (A.15)
- 2.1.1.2.3. Les modifications à la structure de la cotisation des Membres doivent être approuvées par l'Assemblée provinciale par le même décompte du scrutin que celui prescrit pour l'amendement aux règlements. (A.15)
- 2.1.1.2.4. Les Membres versent leur cotisation conformément aux modalités de leur entente collective et (ou) selon les directives du (de la) trésorier(ère). (A.15)
- 2.1.1.2.5. Nonobstant le Règlement 2.1.1.2.1, les Membres actifs versent une cotisation de 0,3 pour cent dédiée à la protection des membres lorsque le solde prévu du compte de protection des Membres à la fin de l'année sera de moins de 140 millions de dollars. (A16)
- ### 2.1.1.3. Droits et privilèges des Membres actifs
- 2.1.1.3.1. Un Membre actif jouit de tous les droits et privilèges des membres, sauf s'ils sont limités par des mesures disciplinaires prises conformément aux règlements. (A.15)
- 2.1.1.3.2. Un Membre actif a le droit de consulter la FEESO sur toute question de relation professionnelle entre un Membre et un autre Membre, un employeur, leurs ordres professionnels, le ministère de l'Éducation, le ministère de la l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle, un(e) élève, un parent ou le public en général. (A.15)
- 2.1.1.3.3. Un Membre actif a automatiquement le droit d'être représenté par un membre de la FEESO en cas de difficulté professionnelle avec un

- employeur ou un autre organisme extérieur, comme décrit au Règlement 5; la représentation pourra aussi inclure une assistance judiciaire. Cependant, celle-ci est sous réserve de l'approbation de l'Exécutif provincial. (A.16)
- 2.1.1.3.4. La nature et l'étendue de la représentation à laquelle un Membre aura droit seront déterminées par l'Exécutif provincial. (A.15)
- 2.1.1.4 Les Membres actifs ont le droit de se porter candidat à une élection/réélection à un poste à l'échelon provincial ou local sans imposition d'un nombre maximal de mandats qui peuvent être exercés. (A.15)
- 2.1.2 **Membres volontaires**
- 2.1.2.1 **Définition**
- 2.1.2.1.1 Les membres dont la candidature a été approuvée par l'exécutif de l'unité de négociation et acceptée par le secrétaire général. (A.15)
- 2.1.2.1.1.1 Lorsque le conseil d'un district responsable des demandes d'affiliation de Membre volontaire rejette une candidature par un premier tour de scrutin, le candidat en sera informé et connaîtra les raisons qui ont motivé la décision. À la demande du (de la) candidat(e), l'exécutif du district lui accordera une audience avant que la décision définitive ne soit soumise à l'Exécutif provincial. (A.15)
- 2.1.2.1.2 Les membres du Secrétariat et les agents de recrutement qui font partie du personnel à temps plein de la FEESO. (A.15)
- 2.1.2.2 **Cotisations**
- 2.1.2.2.1 La cotisation annuelle des Membres qui sont considérés comme volontaires en vertu du Règlement 2.1.2.1.1 est de 50 \$. (A.20)
- 2.1.2.2.2 La cotisation des Membres considérés comme volontaires en vertu du Règlement n° 2.1.2.1.1 est versée au (à la) trésorier(ère) de la FEESO avant le 1^{er} mars de chaque année scolaire. (A.15)
- 2.1.2.2.3 Cinquante pour cent de la cotisation à la FEESO d'un Membre volontaire sera remboursé au district qui a approuvé l'adhésion volontaire. (A.15)
- 2.1.2.3 **Droits et privilèges**
- 2.1.2.3.1 Les Membres volontaires ont le droit de recevoir les informations courantes et les communications officielles de la FEESO et de participer sans droit de vote aux réunions de la FEESO destinées à l'ensemble de ses membres. (A.15)
- 2.1.2.4 **Membres retraités actifs**
- 2.1.2.4.1 **Définition**
- 2.1.2.4.1.1 Les Membres retraités actifs sont des membres volontaires. (A.15)
- 2.1.2.4.1.2 Les Membres définis antérieurement par le Règlement 2.1.1 et les anciens employés de la FEESO qui ont pris leur retraite et qui ont acquitté les cotisations appropriées aux termes du règlement 2.1.2.5 pour les Membres retraités actifs. (A.15)
- 2.1.2.4.1.3 Les Membres retraités actifs associés sont d'anciens employés retraités d'un conseil scolaire de district de l'Ontario ou d'autres établissements d'enseignement ou organismes qui offrent des services aux établissements d'enseignement dans la province de l'Ontario, qui ne répondent pas aux critères de Membres retraités actifs aux termes du règlement 2.1.1, mais qui ont demandé de devenir membres retraités actifs et qui ont payé les cotisations appropriées, conformément au règlement 2.1.2.5 pour les Membres retraités actifs. (A.15)
- 2.1.2.4.1.4 Nonobstant le paragraphe 2.1.2.4.1.1, un membre retraité qui retourne au travail peut garder les statuts de Membre actif et de Membre retraité actif à moins qu'il retourne au travail dans le domaine de l'éducation dans la province de l'Ontario, pour une période de plus de 95 jours pendant une année scolaire. (A.15)
- 2.1.2.5 **Cotisations**
- 2.1.2.5.1 La cotisation annuelle d'un Membre retraité actif est de 50 \$. (A.15)
- 2.1.2.5.2 Les Membres retraités actifs remettent leurs cotisations au trésorier ou à la trésorière de la FEESO. (A.15)
- 2.1.2.6 **Droits et privilèges**
- 2.1.2.6.1.1 Les Membres retraités actifs jouissent des mêmes droits et privilèges que les Membres volontaires de même que de tous les droits prescrits dans les statuts du Conseil

- des MRA. (A.15)
- 2.1.2.6.1.2 Les Membres retraités actifs associés ont le droit de participer au régime d'avantages sociaux des MRA et de participer aux activités de la section locale des MRA. (A.15)
- 2.1.3 **Membres associés**
- 2.1.3.1 **Définition**
- 2.1.3.1.1 Les enseignants en formation aux facultés d'éducation de l'Ontario. (A.15)
- 2.1.3.1.2 Les membres sans emploi, anciens Membres actifs, qui ne demandent pas d'être rayés de la liste des membres actifs. (A.15)
- 2.1.3.1.3 Tous les enseignant(e)s d'un programme d'échange dans les écoles secondaires de l'Ontario financées par les deniers publics et qui répondent aux exigences d'affiliation à la FEESO. (A.15)
- 2.1.3.2 **Cotisations**
- 2.1.3.2.1 Il n'y a pas de cotisation annuelle pour les membres associés. (A.15)
- 2.1.3.3 **Droits et privilèges**
- 2.1.3.3.1 Les Membres associés ont le droit de recevoir les informations courantes et les communications officielles à la discrétion de l'Exécutif provincial. (A.15)
- 2.1.4 **Membres honoraires**
- 2.1.4.1 **Définition**
- 2.1.4.1.1 Les membres qui ont pris leur retraite après avoir rendu des services exceptionnels, qui se sont engagés envers la FEESO et à qui l'Exécutif provincial a décerné ce titre sur la recommandation d'un district seront membres honoraires. (A.15)
- 2.1.4.1.2 Un membre honoraire d'un district peut être approuvé au cours d'une même année pour chaque tranche de 500 membres ou fraction majoritaire. (A.15)
- 2.1.4.1.3 Nonobstant le paragraphe 2.1.4.1.2, chaque district pourra faire demande pour un minimum de deux membres honoraires par année. (A.15)
- 2.1.4.2 **Cotisations**
- 2.1.4.2.1 Il n'y a pas de cotisations annuelles pour les membres honoraires. (A.15)
- 2.1.4.3 **Droits et privilèges**
- 2.1.4.3.1 Les Membres honoraires jouiront de tous les droits et privilèges d'un Membre associé. (A.15)
- 2.1.5 **Membres à vie provinciaux**
- 2.1.5.1 **Définition**
- 2.1.5.1.1 Les membres qui, de l'avis de l'Exécutif provincial, ont rendu des services méritoires et exceptionnels à la FEESO au niveau provincial et à qui l'Exécutif provincial a décerné ce titre, conformément à la Procédure sur les Membres à vie provinciaux dans les Politiques et procédures de la FEESO. (A.15)
- 2.1.5.1.2 Le statut de membre provincial à vie peut être retiré comme décrit dans la Procédure sur les membres à vie provinciaux dans les Politiques et procédures de la FEESO. (A.15)
- 2.1.5.2 **Cotisations**
- 2.1.5.2.1 Les Membres à vie provinciaux ont droit au remboursement de la cotisation de la FEESO. (A.15)
- 2.1.5.3 **Droits et privilèges**
- 2.1.5.3.1 Les Membres à vie provinciaux, qui par ailleurs seraient des Membres actifs, jouiront de tous les droits et privilèges des Membres actifs. (A.15)
- 2.1.5.3.2 Les Membres à vie provinciaux, qui autrement ne seraient pas Membres actifs, jouiront des mêmes droits et privilèges que les Membres volontaires. (A.15)
- 2.1.5.4 Les droits et privilèges des Membres provinciaux à vie sont suspendus temporairement s'ils se trouvent en conflit d'intérêts, comme précisé dans la Procédure sur les membres provinciaux à vie qui se trouve dans les Politiques et procédures de la FEESO. (A.15)
- 2.2 Term of Membership**
- 2.2.1 The membership of Members who are employed on a casual basis shall continue for a period of ninety-five school days after the date of the last day employed. (A.15)
- 2.2.2 The membership of Members who are employed on a limited term basis shall continue for a period of sixty school days after the date of the last day employed. (A.15)
- 2.2.3 Notwithstanding 2.4.1 and 2.4.2, if a person qualifies for membership again

- during the same membership year, such membership shall be deemed to have been continuous. (A. 15)
- 2.2.4 Should a Member give birth or experience anything else that would entitle them to a statutory leave during the 95 or 60 day period after the date of the last day employed as per 2.4.1 or 2.4.2, the provisions of Bylaw 2.1.1.1.4 shall apply to them. (A.19)
- 2.3 **Devoirs des Membres**
- 2.3.1 **Devoirs des Membres envers la FEESO**
- 2.3.1.1 Chaque membre a l'obligation de se conformer aux statuts et aux règlements de la FEESO et de tenter d'amender les statuts, les règlements ou les politiques uniquement en suivant les procédures appropriées de la Fédération. (A.15)
- 2.3.1.2 À moins que les actions d'un membre ne soient sujettes à des restrictions imposées par un organisme externe à la FEESO, chaque Membre a l'obligation de se conformer aux politiques reconnues de la FEESO. (A.15)
- 2.3.1.3 Chaque Membre a l'obligation de respecter le serment et le code d'éthique professionnel de la FEESO. (A.15)
- 2.3.1.4 Chaque Membre a l'obligation d'agir en conformité avec les principes de conduite professionnelle prévue en vertu de la politique interne 1.4. (A.15)
- 2.3.1.5 Il incombe à chaque Membre de respecter la Politique de lutte contre le harcèlement de la FEESO. (A.16)
- 2.3.1.6 Un Membre qui bénéficie de la représentation de la Fédération dans un cas de difficulté professionnelle avec un employeur ou un autre organisme externe a l'obligation d'honorer les engagements pris en son nom par la Fédération si le membre a donné son consentement écrit à ces engagements. (A.15)
- 2.3.1.7 Chaque Membre a le devoir de vérifier le statut d'un employeur auprès de la FEESO avant d'accepter un emploi afin de s'assurer qu'il est en règle. (A.15)
- 2.3.1.8 Tout Membre qui a été élu ou nommé à un poste de la FEESO doit s'abstenir d'occuper ou de chercher à obtenir un poste avec un autre syndicat si les intérêts du syndicat sont en conflit, ou paraissent être en conflit, avec les intérêts de la FEESO. (A.15)
- 2.3.1.9 Tout Membre qui vise un poste au sein de la FEESO et qui est également membre d'un autre syndicat a l'obligation de déclarer cette double affiliation. (A.15)
- 2.3.1.10 Il incombe à un Membre qui siège à l'Exécutif provincial, au Conseil

- provincial, à un conseil ou un comité provincial ou au Conseil des gouverneurs de la FEO de démissionner de son mandat lorsqu'il prend sa retraite ou l'équivalent. (A.15)
- 2.3.1.11 Il incombe à un Membre en congé non rémunéré reconnu par la convention collective, qui exerce un emploi dans lequel le Membre ne serait pas autrement Membre de la FEESO, de démissionner du (des) poste(s) élu(s) ou nommé(s) par la FEESO pendant la période d'emploi. (A.15)
- 2.3.1.12 Il incombe à chaque Membre de soutenir un milieu de travail modifié pour les membres handicapés. (A.15)
- 2.3.1.13 Il incombe à un Membre de la FEESO d'appuyer les statuts, les règlements et les politiques de la Fédération lorsqu'il représente ou est parrainé par la FEESO à tout congrès externe, conférence ou autre organe de décision. (A.15)
- 2.3.1.14 Il incombe à chaque Membre de préserver la confidentialité de tout document, communication ou tout autre renseignement jugé confidentiel. (A.15)
- 2.3.2 **Devoirs des Membres durant les négociations/sanctions**
- 2.3.2.1 Au cours de négociations collectives ou du processus d'équité salariale, il incombe à chaque membre de s'abstenir d'entreprendre ou de soutenir des actions qui nuisent aux procédures de négociation établies. (A.15)
- 2.3.2.2 Il incombe à chaque Membre, lorsqu'une grève a lieu conformément aux résultats d'un vote des Membres, de participer auxdites sanctions qui ont été approuvées, à moins que la loi ne le lui interdise. (A.16)
- 2.3.2.3 Il incombe à chaque Membre de s'abstenir d'assister, d'organiser, de convoquer ou de participer, de quelque façon que ce soit, à des activités, des événements ou des tournois parascolaires auxquels participent une école ou un lieu de travail ou des écoles ou lieux de travail d'un autre district dont les Membres ont entrepris le retrait des services volontaires. (A.15)
- 2.3.2.4 Sauf interdiction de la loi, il incombe à chaque Membre de s'abstenir d'entreprendre ou de soutenir toute action qui affaiblit ou tente d'affaiblir une sanction imposée par la FEESO, en ce qui concerne la négociation centrale ou locale. (A.15)
- 2.3.2.5 Il incombe à chaque Membre, lorsque l'Exécutif provincial publie un bulletin d'information, de refuser l'emploi tel que décrit dans le bulletin. (A.15)
- 2.3.2.6 En cas de lock-out ou de grève et lors du retour à des activités régulières, il incombe à chaque membre de ne pas accepter des tâches inhabituelles ou de refuser de modifier les normes sans l'accord préalable de l'unité de négociation de la FEESO et de l'Exécutif provincial de la FEESO. (A.15)
- 2.3.2.7 À moins qu'un accord n'ait été passé entre les syndicats ou n'ait été interdit par la loi, il incombe à chaque Membre de ne pas franchir les piquets de grève au cours de sorties éducatives. (A.15)
- 2.3.3 **Devoirs des Membres envers les autres Membres**
- 2.3.3.1 Tout membre doit : (A.15)
- 2.3.3.1.1 éviter d'intervenir de façon injustifiée entre d'autres membres et leurs élèves. (A.15)
- 2.3.3.1.2 S'il fait un rapport défavorable contre un de ses collègues, en informer celui-ci par écrit aussitôt que possible, mais pas plus tard que trois jours après avoir fait son rapport. (A.15)
- 2.3.3.1.2.1 Nonobstant le Règlement 2.2.3.1.2, cette obligation ne s'applique pas (A.19)
- 2.2.3.1.2.1.1 aux sujets portant sur la Loi sur les services à l'enfance et à la famille; (A.19)
- 2.2.3.1.2.1.2 aux enquêtes qui stipulent la confidentialité des procédures. (A.19)
- 2.3.3.1.3 Avant de déposer une plainte de harcèlement ou d'intimidation contre un autre membre, le membre doit informer l'autre, soit personnellement ou par l'entremise d'une représentante ou d'un représentant, que les gestes sont importuns et doivent cesser; (A.15)
- 2.3.3.1.4 refuser d'accepter un emploi avec un employeur qui n'est pas en bons termes avec la Fédération; (A.15)

- 2.3.3.1.5 si un Membre occupe un poste administratif ou un poste de supervision, faire un effort sérieux pour aider et conseiller un Membre avant de recommander ou d'approuver son renvoi; (A.15)
- 2.3.3.1.6 ne doit pas chercher à obtenir indûment un avantage sur ses collègues en offrant sciemment ses services pour un salaire inférieur à celui qui est demandé par d'autres ou en postulant délibérément un poste qui n'est pas officiellement déclaré vacant ou en négociant en matière de salaires indépendamment de l'unité de négociation; (A.15)
- 2.3.3.2 Tout membre qui soumet un rapport négatif au sujet d'un autre membre conformément au règlement 2.2.3.1.2 inclura dans son rapport au membre la date qui s'applique, les détails et les présumés incidents qui relèvent du rapport négatif et fera parvenir au membre une déclaration écrite. (A.15)
- 2.3.3.3 Chaque membre dont les onctions prévoient la présentation de recommandations affectant la permanence ou un poste de responsabilités d'un autre membre, aura l'obligation de fournir au dit membre une copie de tout rapport soumis ou déposé le (la) concernant, dans un délai de 72 heures suivant la soumission ou le dépôt du rapport; et avant de recommander qu'il ne soit mis fin au contrat d'un membre, ou qu'il ne soit pas renouvelé, ou de recommander une rétrogradation pour cause de rendement insatisfaisant, d'en avertir le membre par écrit, de lui fournir ou de lui offrir de l'aide et de lui accorder un délai raisonnable pour s'améliorer et lorsqu'il place un autre membre sous examen officiel des compétences, d'en avertir le membre du secrétariat attiré au district ou à l'unité de négociation. (A.15)
- 2.3.3.4 Il incombe à chaque Membre de ne pas enfreindre intentionnellement et à maintes reprises les procédures d'assemblée à toute réunion convoquée par une unité de négociation, un district, le Conseil provincial, une équipe de prise en charge des négociations, un comité de coordination de l'équité salariale ou un comité de coordination de reprise en charge de l'équité salariale, l'Exécutif provincial ou un conseil ou comité provincial de la FEESO. (A.15)
- 2.3.4 **Infractions**
- 2.3.4.1 Aucun Membre ne pourra être accusé de manquement à ses devoirs lorsqu'il peut être établi que le Membre pouvait raisonnablement ignorer les paragraphes amendés, les ajouts ou les abrogations aux statuts, aux règlements et aux politiques établies de la FEESO. Cette exemption ne s'appliquera pas si l'infraction a lieu : (A.15)
- 2.3.4.1.1 plus de trente (30) jours après l'avis d'affichage du Manuel amendé, ou (A.15)
- 2.3.4.1.2 après la réunion consécutive suivante du Conseil provincial qui a été établi, amendé ou abrogé la politique, sur une base intérimaire, ou (A.15)
- 2.3.4.1.3 après un avis d'affichage à chaque Membre d'un amendement, d'un ajout, ou d'une abrogation aux statuts, aux règlements ou aux politiques établies de la FEESO. (A.15)
- 2.4 **Négociation et affiliation**
- 2.4.1 Aucune personne ne gardera son affiliation à la FEESO dans le but d'être représentée par la FEESO comme agent de négociation si la loi en vertu de laquelle cette personne serait représentée l'exclut des droits de négociation collective en vertu d'une décision du tribunal responsable. (A.15)
- 2.4.2
- Règlement n° 3 – Emblème de la Fédération**
- 3.1 Le principal logotype de la FEESO sera la lampe du savoir dans un rectangle aux coins arrondis. (A.98)
- 3.1.1 L'emblème de la FEESO est protégé par la marque de commerce. (A.02)
- 3.2 L'emblème de la FEESO doit être utilisé pour le matériel, les communications et les publications de la FEESO provinciale, y compris les médias électroniques et imprimés. (A.10)
- Règlement n° 4 – Politique et procédure de lutte contre le harcèlement**
- 4.1 Il y aura une politique et une procédure contre le harcèlement en

	vigueur à toutes les réunions de l'Assemblée provinciale et au Conseil provincial de la FEESO, à toutes les réunions et activités organisées par les groupes de travail consultatifs, par les comités et conseils permanents provinciaux ou spéciaux ou par les conseils provinciaux. (A.15)	telles qu'elles sont modifiées de temps à autre. (A.13)
4.2	La politique contre le harcèlement ou la déclaration de lutte contre le harcèlement et en matière d'équité de la FEESO est lue au début de chaque Réunion annuelle de l'Assemblée provinciale, à toutes les réunions du Conseil provincial, à chaque conférence de Leadership et à toutes les conférences provinciales de la FEESO. (A.17)	
4.3	Une agente ou un agent de lutte contre le harcèlement est nommé pour toutes les activités de la FEESO énumérées au Règlement 4.1. (A.16)	
	Règlement n° 5 – Représentation et appui à un Membre en cas de difficulté professionnelle avec un employeur ou un organisme externe	
5.1	Aux fins du présent statut, une difficulté professionnelle désigne toute question découlant directement de la relation d'emploi qui nuit à un Membre sur le plan des droits de la personne, de la permanence, de la rémunération, des prestations de pension, des conditions de travail, du statut professionnel ou du libre exercice de ses devoirs professionnels. (A.99)	
5.2	Tout membre qui demande l'aide du Bureau provincial de la FEESO pour une raison de difficulté professionnelle, sera référé à un membre du secrétariat qui le conseillera. (A.13)	
5.3	Toute question relative à une difficulté professionnelle pour laquelle l'entente collective de l'unité prévoit une procédure de résolution, sera d'abord soumise au comité ou à l'agent local responsable des griefs. (A.13)	
5.4	Lorsqu'une demande est faite pour obtenir l'aide du Bureau provincial concernant toute difficulté professionnelle, la nature et l'ampleur d'une telle aide sont déterminées conformément aux politiques approuvées par l'Exécutif provincial,	
		Règlement n° 6 – Conseil judiciaire
		6.1 Le Conseil judiciaire est chargé de la réception des plaintes officielles de même que de l'organisation et de la mise en œuvre d'audiences officielles. (A.15)
		6.2 Plaintes officielles
		6.2.1 Des plaintes officielles peuvent être déposées auprès du Conseil judiciaire concernant des allégations d'infraction : (A.15)
		6.2.1.1 aux Règlements 2.2.2, 2.2.3 et (ou) à la Règle d'ordre 5.10.3, par un Membre actif et soumises par un représentant du district, de l'unité de négociation, du comité, du conseil ou un officier élu de la FEESO; (A.15)
		6.2.1.2 au Règlement 11.2, par un ou des Membres du Conseil provincial, découlant de l'exécution de leurs fonctions; (A.15)
		6.2.1.3 au Règlement 18, par un ou des Membres de l'exécutif du district, découlant de l'exécution de leurs fonctions; (A.15)
		6.2.1.4 au Règlement 19, par un ou des Membres de l'exécutif d'une unité de négociation, découlant de l'exécution de leurs fonctions; (A.15)
		6.2.1.5 aux Statuts ou Règlements, par un ou des Membres de l'Exécutif provincial, découlant de l'exécution de leurs fonctions. (A.15)
		6.2.2 Toutes les plaintes officielles sont déposées conformément à la section des procédures du Conseil judiciaire dans les <i>Politiques et procédures de la FEESO</i> . (A.15)
		6.3 Audiences officielles
		6.3.1 Les audiences officielles devant le Conseil judiciaire sont menées conformément aux procédures décrites à la section des procédures d'audience du Conseil judiciaire dans les <i>Politiques et procédures</i> de la FEESO. (A.15)
		6.3.2 Le Conseil judiciaire détermine si le(s) Membre(s) est (sont) coupable(s) de manquement aux obligations et soit : (A.15)
		6.3.2.1 rejette la plainte ou (A.15)
		6.3.2.2 détermine la sanction à imposer. (A.15)

- 6.3.3 Lorsque le Conseil judiciaire estime qu'un Membre est coupable de manquement aux devoirs des Membres, le Conseil judiciaire peut décider que : (A.15)
- 6.3.3.1 le Membre est réprimandé (A.15)
- 6.3.3.2 le Membre est suspendu de tout poste au sein de la FEESO (A.15)
- 6.3.3.3 le Membre est déclaré inadmissible à tout poste au sein de la FEESO pour une durée déterminée (A.15)
- 6.3.3.4 le Membre est déclaré inadmissible, pour une période spécifique, à participer à toutes les réunions de la FEESO sauf celles convoquées aux fins de prendre un vote de grève ou pour la ratification de la convention collective et (ou) (A.15)
- 6.3.3.5 aucune action n'est entreprise ou qu'aucune sanction n'est imposée. (A.15)
- 6.3.4 Un exemplaire de la décision du Conseil judiciaire, comprenant les raisons, est envoyé à l'Exécutif provincial pour la mettre en œuvre. Le Conseil judiciaire informe l'Exécutif provincial de la mise en œuvre de la décision. (A.15)
- 6.3.5 S'il y a lieu, le nom du membre ou des Membres, le(s) chef(s) d'accusation et la (les) sanction(s) sont publiés dans une publication régulière d'OSSTF/FEESO. (A.15)

Politiques et procédures de la FEESO. (A.20)

- 7.4 **Comité d'appel du Conseil provincial**
- 7.4.1 **Membres**
- 7.4.1.1 Le Comité d'appel du Conseil provincial sera composé d'une présidence, d'une vice-présidence et de huit autres membres nommés par le Conseil provincial. (A.15)
- 7.4.1.2 Les Membres du Comité d'appel du Conseil provincial doivent être des membres ayant droit de vote au Conseil provincial. (A.18)
- 7.4.1.3 Aucun membre de l'Exécutif provincial ne peut être nommé au Comité d'appel du Conseil provincial. (A.15)
- 7.4.2 Le mandat du Comité d'appel du Conseil provincial doit être conforme au Manuel du Conseil provincial. (A.15)

Règlement n° 7 – Appels

- 7.1 **Requête en autorisation d'interjeter appel** (A.15)
- 7.1.1 Le Comité d'appel du Conseil provincial est chargé des requêtes en autorisation d'interjeter appel d'une décision en vertu : (A.15)
- 7.1.2 de la politique et procédure contre le harcèlement (A.15)
- 7.1.3 du Conseil judiciaire (A.15)
- 7.2 Le Comité d'appel du Conseil provincial est aussi chargé des (A.15)
- 7.2.1 appels d'une décision portant sur les délais d'une cause ou d'une plainte (A.15)
- 7.3 **Processus d'appel**
- 7.3.1 Les requêtes en autorisation d'interjeter appel d'une décision en vertu de la politique et procédure contre le harcèlement ou du Conseil judiciaire doivent être conformes aux

Règlement n° 8 – Prix et bourses d'études

8.1 Prix du mérite

- 8.1.1 Un prix du mérite peut être décerné par l'Exécutif provincial à un Membre qui, de l'avis du conseil exécutif du district ou de l'Exécutif provincial, a rendu des services méritoires et exceptionnels à la FEESO au niveau de l'unité de négociation/du district ou au niveau de l'unité de négociation/du district et au niveau provincial. (A.16)
- 8.1.2 Le conseil exécutif du district soumet une candidature à l'Exécutif provincial. (A.16)
- 8.1.3 Le conseil exécutif du district peut soumettre une candidature approuvée pour toute tranche de 500 Membres (ou une fraction supérieure de ce nombre). (A.16)
- 8.1.4 Nonobstant le Règlement 8.1.3, chaque district peut demander un minimum de deux prix du mérite pendant une année donnée. (A.16)

8.2 Bourses d'études et autres prix

- 8.2.1 Des bourses d'études et autres prix en argent peuvent être créés et décernés par la FEESO de la manière suivante :
- 8.2.1.1 les modalités seront déterminées par l'Exécutif provincial; (A.16)
- 8.2.1.2 les bourses et prix seront gérés par le Comité des services éducatifs en conformité avec les sommes allouées par l'Assemblée provinciale. (A.13)

Règlement n° 9 – Finances de la Fédération

9.1 Compte général (A.96)

- Un compte général assurera le financement des frais généraux annuels de fonctionnement de la FEESO. (A.12)
- 9.1.1 **Préparation du budget du compte général (A.12)**
- 9.1.1.1 Un budget annuel pour le compte général sera préparé conformément aux procédures décrites dans la section « Préparation du budget » des Politiques et procédures de la FEESO. (A.12)
- 9.1.1.2 Un montant annuel sera attribué à partir du budget du compte général comme transfert au compte de protection des Membres. (A.19)

9.1.1.3 Le budget du compte général est un budget équilibré. (A.14)

9.1.1.4 Le budget comprendra, sans en exclure d'autres, les postes suivants : (A.10)

9.1.1.4.1 Exécutif provincial – salaires

9.1.1.4.2 Exécutif provincial – Avantages sociaux

9.1.1.4.3 Exécutif provincial – Frais de représentation

9.1.1.4.4 Exécutif provincial – Indemnité de déménagement

9.1.1.4.5 Exécutif provincial – Formation, adhésion et congrès (A.19)

9.1.1.4.6 Association du personnel – Salaires (A.16)

9.1.1.4.7 Association du personnel – Avantages sociaux (A.16)

9.1.1.4.8 Secrétariat – Dépenses de fonction

9.1.1.4.9 Secrétariat – Frais de représentation

9.1.1.4.10 Secrétariat – Formation

9.1.1.4.11 Personnel – Salaires

9.1.1.4.12 Personnel – Avantages sociaux (A.81)

9.1.1.4.13 Réserve de financement du 100^e anniversaire (A.15)

9.1.1.4.13.1 Nonobstant le Règlement 9.1, un montant annuel est alloué au budget du compte général destiné à une réserve de financement du 100^e anniversaire. (A.15)

9.1.1.4.13.2 Le but de la réserve de financement du 100^e anniversaire est de permettre l'accumulation de fonds et d'échelonner les coûts associés aux événements et activités prévus dans le cadre du 100^e anniversaire de la FEESO. (A.15)

9.1.1.4.13.3 À aucun moment, la réserve n'est autorisée à avoir un solde déficitaire. (A.15)

9.1.1.4.13.4 La présente réserve prend fin le 30 juin 2020 et les fonds qui restent à cette date sont transférés au compte de protection des membres. (A.17)

9.1.2 Gestion du budget

9.1.2.1 Le budget du compte général amendé final, adopté lors de la RAAP précise le montant maximal des dépenses autorisées et reflète le plan d'action stratégique, tels qu'approuvés par l'Assemblée provinciale. (A.18)

9.1.2.2 La responsabilité de l'approbation initiale de dépenses pour tout budget approuvé peut être déléguée à

	l'agent(e) autorisé(e) à signer pour ce compte.		
9.1.2.3	<u>Nonobstant le Règlement 9.1.2.2, l'Exécutif provincial a le pouvoir</u> (A.19)	9.2.1.1	Le but du compte pour les imprévus est de : fournir des fonds pour financer des projets spéciaux qui n'ont pas été prévus dans le budget du compte général approuvé lors de la réunion précédente de la RAAP et qui, de l'avis de l'Exécutif provincial, présentent un avantage suffisant à la Fédération, pour ne pas être reportés, à la prochaine RAAP pour approbation.
9.1.2.3.1	<u>d'exiger que toute dépense soit soumise à leur approbation préalable et soit économiquement prudente; et</u> (A.19)		
9.1.2.3.2	<u>de réduire les dépenses du budget approuvé.</u> (A.19)		
9.1.2.4	Toute dépense qui n'est pas prévue dans le budget du compte général sera imputée au compte spécial pour les imprévus.	9.2.2	Fonctionnement
9.1.2.5	L'Exécutif provincial alloue tout excédent à la fin de l'exercice du compte général au compte de protection des Membres et (ou) conserve une part pour l'excédent du compte général. (A.16)	9.2.2.1	L'Exécutif provincial aura l'autorité exclusive sur les dépenses imputées au compte pour les imprévus au cours de tout exercice financier jusqu'à concurrence de 50 pour cent du montant de ce compte au début de cette année. Toute dépense excédant la limite de l'autorité accordée à l'Exécutif provincial nécessitera l'approbation préalable du Conseil provincial.
9.1.3	Approbation de dépenses excédentaires		
	Comptes de l'Exécutif provincial	9.2.2.2	Le budget annuel du compte pour les imprévus ne dépassera pas quatre pour cent du budget du compte général.
9.1.3.1	Toute dépense excédant les budgets approuvés par l'Assemblée provinciale nécessitera l'approbation préalable du Conseil provincial.	9.2.2.3	Tout excédent du compte pour les imprévus sera transféré au compte de protection des membres, à la fin de l'exercice financier. (A.01)
9.1.3.2	Autres comptes		
9.1.3.2.1	Toute dépense de tout compte autre que ceux de l'Exécutif provincial qui excèdent les budgets approuvés par l'Assemblée provinciale nécessitent l'approbation préalable de l'Exécutif provincial, qui présentera un rapport écrit de toute approbation, à la prochaine réunion du Conseil provincial. (A.78)	9.3	Compte de protection des membres
9.1.3.2.2	Toute dépense excédentaire qui a été imputée à un compte général avec l'approbation préalable de l'Exécutif provincial, pourra, avec l'approbation du Conseil provincial, être comblée par l'excédent du compte général pour l'exercice financier en cours. (A.85)	9.3.1	Buts Les buts du compte de protection des membres sont de :
9.1.3.3	Budget total	9.3.1.1	Négocier et défendre les priorités de la FEESO, y compris (sans y être limité) la sécurité d'emploi, les conditions de travail, les avantages sociaux, la pension et les salaires; (A.04)
9.1.3.3.1	Nonobstant le règlement 9.1.2.1, toute dépense excédant le montant total du budget approuvé par l'Assemblée provinciale nécessitera l'approbation préalable du Conseil provincial. (A.82)	9.3.1.2	Aider à obtenir et à conserver des grilles salariales convenables et d'autres conditions négociables qui ne vont pas à l'encontre des politiques; (A.04)
		9.3.1.3	Aider à maintenir et à améliorer la permanence; (A.04)
		9.3.1.4	Assurer une investigation complète et adéquate des cas de problèmes professionnels et payer les frais d'enquête, les conseils juridiques ou toute autre dépense encourue tel qu'approuvée par l'Exécutif provin-
9.2	Compte pour les imprévus		
9.2.1	Objectifs		

<p>9.3.1.5 Aider un Membre qui, par sa loyauté à la profession et aux politiques et agissant selon les directives de l'Exécutif provincial, subit une perte de poste ou de salaire; (A.04)</p> <p>9.3.1.6 Aider un district ou une unité de négociation lors d'un litige avec un employeur; (A.09)</p> <p>9.3.1.7 Faire des prêts aux Membres pour du recyclage professionnel conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée provinciale; (A.04)</p> <p>9.3.1.8 Rembourser les dépenses personnelles des Membres de la Banque de ressources en services de médiation nécessaires afin de poursuivre une enquête/médiation, tel que requis par les règlements; (A.06)</p> <p>9.3.1.9 Rembourser les dépenses personnelles nécessaires d'un Membre qui doit paraître devant le Comité d'appel du Conseil provincial ou du Conseil judiciaire; (A.04)</p> <p>9.3.1.10 Accorder des subventions sur la recommandation du Conseil d'entraide à des Membres qui connaissent des difficultés financières extrêmes; (A.04)</p> <p>9.3.1.11 Garantir à tous les Membres les droits légaux de négociation collective, y compris le droit de grève; (A.04)</p> <p>9.3.1.12 Assurer le paiement des cotisations au fonds de pension approprié pour les Membres qui ont été victimes d'un lock-out ou qui ont participé à une grève légale menée par la FEESO. (A.04)</p> <p>9.3.1.13 Fournir des fonds en vue de protéger les membres par la participation aux élections municipales, provinciales et fédérales et aux activités de préparation aux élections. (A.12)</p> <p>9.3.1.14 Octroyer des fonds pour la prise en charge des négociations, la prise en charge de l'équité salariale, pour les grèves et les activités qui y sont liées et les lockouts, comme décrits au Règlement 11.2.2.11. (A.16)</p> <p>9.3.1.15 Octroyer des fonds pour les indemnités d'aide lors d'une grève et d'un lockout, comme précisés dans le Règlement 16.1.1.8. (A.16)</p> <p>9.3.2 Gestion</p>	<p>9.3.2.1 Les fonds virés ou affectés au compte de protection des Membres sont investis dans le fonds de placement interne. (A.04)</p> <p>9.3.2.2 Les dépenses à même le compte de protection des Membres conformément au règlement 9, sont effectuées par le trésorier de la FEESO, telles qu'approuvées par une résolution du Conseil provincial ou de la RAAP sur recommandation de l'Exécutif provincial. (A.04)</p> <p>9.4 Excédent du compte général</p> <p>9.4.1 Buts Les buts de l'excédent du compte général sont de fournir les fonds nécessaires entre les périodes d'encaissement des cotisations et de couvrir le manque à gagner inattendu en fin d'exercice des revenus de cotisations prévus. (A.16)</p> <p>9.4.2 Fonctionnement de l'excédent du compte général</p> <p>9.4.2.1 L'excédent du compte général est maintenu à un niveau ne dépassant pas dix pour cent du budget du compte général. (A.16)</p> <p>9.4.2.2 L'Exécutif provincial peut retenir une part de l'excédent de fin d'exercice pour l'excédent du compte général jusqu'au maximum fixé au paragraphe 9.4.2.1, plutôt que de le transférer au compte de protection des Membres. (A.16)</p> <p>9.4.2.3 L'excédent du compte général est sous le contrôle exclusif de l'Exécutif provincial, selon les paramètres du paragraphe 9.4.1.1. (A.16)</p> <p>9.4.2.4 <u>Nonobstant 9.4.2.3, l'Exécutif provincial peut transférer la totalité ou une partie de l'excédent du compte général au compte de protection des membres.</u> (A.19)</p> <p>9.5 Fonds de placement interne</p> <p>9.5.1 Buts Les buts du fonds de placement interne sont de fournir un moyen de placement commun pour tous les placements internes de la FEESO, y compris, mais sans s'y limiter, le compte général, le compte de protection des Membres, la Fiducie de prestation de maladie, <u>le compte de retraite anticipée et le compte de</u></p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<u>gratification des congés de maladie.</u> (A.19)		aux délibérations, mais n'a pas droit de vote. (A.16)
9.5.2	Gestion	11.1.1.2	L'Assemblée provinciale tient sa réunion annuelle aux temps et lieu désignés par l'Exécutif provincial et, en cas d'urgence, peut se réunir lorsque le besoin en est exprimé par l'Exécutif provincial ou le Conseil provincial. (A.16)
9.5.2.1	Les fonds transférés ou assignés au fonds de placement interne sont investis conformément à une politique sur les placements qui comprend une répartition du portefeuille semblable aux fonds de pension, y compris l'immobilier, approuvée par l'Exécutif provincial, avec les commentaires du Comité des finances. (A.16)	11.1.1.3	Le quorum est constitué de 40 pour cent des membres votants à l'Assemblée provinciale. (A.16)
9.5.2.2	Le revenu ou la perte nette du fonds interne de placement est distribué au prorata dans les comptes de la FEESO suivant le capital que chaque compte détient dans le fonds interne de placement. (A.15)	11.1.1.4	Les médias peuvent assister ou non à toute session de l'Assemblée provinciale à la discrétion de celle-ci. (A.16)
9.5.2.3	Aucune partie du fonds de placement interne ne profitera à un membre en particulier. (A.17)	11.1.2	Fonctions
9.5.2.4	Nonobstant le règlement 9.5.2.2, jusqu'à 10 pour cent du revenu net du fonds de placement interne est alloué au compte général, sauf s'il en résulte une diminution du compte de protection des Membres en dessous de 50 millions de dollars. (A.04)	11.1.2.1	L'Assemblée provinciale est l'instance législative suprême de la FEESO : (A.16)
		11.1.2.2	Fonctions de l'Assemblée provinciale : (A.16)
		11.1.2.2.1	L'Assemblée provinciale a l'autorité de : (A.16)
		11.1.2.2.1.1	Déterminer les politiques externes (A.16)
		11.1.2.2.1.2	Conclure des affaires au nom de la Fédération (A.16)
		11.1.2.2.1.3	Ratifier les mesures prises par l'Exécutif provincial ou le Conseil provincial, au nom de la Fédération
		11.1.2.2.1.4	Créer les comités spéciaux qu'elle juge souhaitables (A.16)
		11.1.2.2.1.5	Établir et maintenir, à sa discrétion, des fonds spéciaux pour la protection de ses Membres (A.16)
		11.1.2.3	Fonctions de la Réunion annuelle de l'Assemblée provinciale (A.16)
		11.1.2.3.1	La Réunion annuelle de l'Assemblée provinciale (A.16)
		11.1.2.3.1.1	Approuve le plan d'action stratégique, selon les politiques de la FEESO (A.18)
		11.1.2.3.1.2	Mène des élections pour les Membres élus de l'Exécutif provincial, pour les représentantes et représentants au conseil des gouverneurs de la FEO et pour la représentante ou le représentant au Bureau de la FEO conformément à, et de la manière prescrite par les statuts et les règlements de même que les politiques et procédures. (A.16)
		11.1.2.3.1.3	Nomme les vérificateurs (A.16)
		11.1.2.3.1.4	Reçoit les rapports annuels écrits des comités permanents, des conseils et commissions (A.16)
	Règlement n° 10 – ETP		
10.1	OSSTF/FEESO fournira aux unités de négociation/districts une liste des Membres qui sont considérés équivalant à 1 ETP et une liste des Membres de moins de 1 ETP. (A.11)		
10.2	L'établissement par le secrétaire général du nombre d'ETP/ETP provisoire utilisé pour déterminer la représentation et pour le calcul des remboursements de cotisations aux districts peut faire l'objet d'un appel par écrit, par les unités de négociation, en précisant les raisons, au plus tard le 30 novembre. (A.11)		
10.3	Les appels reçus conformément au Règlement 10.2 seront entendus par le Comité des finances. (A.11)		
	Règlement n° 11 – Organes législatifs		
11.1	Assemblée provinciale		
11.1.1	Réunions		
11.1.1.1	Tout Membre de la FEESO peut assister à une réunion de l'Assemblée provinciale et, avec la permission de la présidence, peut participer		

- 11.1.2.3.1.5A l'autorité d'amender les statuts et les règlements de même que les politiques et procédures, conformément aux dispositions des statuts et des règlements et (A.16)
- 11.1.2.3.1.6 Avant la clôture de la réunion annuelle, approuve le budget de la FEESO qui doit comprendre les affectations au compte de protection des Membres pour l'exercice suivant (A.16)
- 11.1.3 Représentation**
- 11.1.3.1 Le nombre de délégués de chaque district à l'Assemblée provinciale est déterminé par le secrétaire général au plus tard le 15 mai de l'année scolaire précédente, en fonction du nombre de Membres équivalents temps plein de ses unités de négociation et du calcul de l'ETP provisoire pour les unités de négociation récemment syndiquées. Les délégués du district à l'Assemblée provinciale correspondent au total des délégués choisis par les unités de négociation au sein du district. Chaque unité de négociation a droit à un délégué à l'Assemblée provinciale pour chaque tranche de 100 Membres équivalents temps plein de l'unité de négociation/Membres équivalent temps plein provisoire (ou la plus grande fraction de ce nombre). (A.16)
- 11.1.3.2 Nonobstant l'article 11.1.3.1, toute unité de négociation récemment syndiquée, qui a reçu son attestation de la Commission des relations du travail durant le mois qui précède la Réunion annuelle de l'Assemblée provinciale, est représentée à la RAAP à titre d'observateur. (A.16)
- 11.1.3.3 Nonobstant l'article 11.1.3.1, chaque unité de négociation a droit au minimum à un délégué. (A.16)
- 11.1.3.4 Nonobstant l'article 11.1.3.1, chaque district a un minimum de trois délégués à l'Assemblée provinciale. (A.16)
- 11.1.3.5 Chaque conseillère ou conseiller provincial est Membre de la délégation de l'unité de négociation à l'Assemblée provinciale. (A.16)
- 11.1.3.6 Aucun délégué ne représente plus d'un district à l'Assemblée provinciale. (A.16)
- 11.1.3.7 Les substituts peuvent assister aux séances d'une assemblée provinciale seulement pour remplacer des délégués qui sont absents d'une séance ou d'une partie de celle-ci. Le nombre total de délégués et (ou) de substituts représentant un district ne peut dépasser le nombre total de délégués déterminé par le secrétaire général, conformément aux règlements. (A.16)
- 11.1.3.8 Le nombre de substituts est déterminé par le secrétaire général en se basant sur $\frac{1}{4}$ du nombre total des délégués du district et cette fraction sera arrondie au nombre entier supérieur le plus proche. (A.16)
- 11.1.3.9 Lorsqu'une question est soumise à un comité de l'Assemblée, un substitut peut être présent à l'Assemblée pour remplacer un délégué qui fait partie du comité de l'Assemblée. Seuls les délégués ou leurs substituts assis dans l'Assemblée peuvent voter lors de l'élection des agents provinciaux. Le nombre total de délégués et (ou) de substituts représentant un district ne peut dépasser le nombre total de délégués déterminé par le secrétaire général, conformément aux règlements. (A.16)
- 11.1.3.10 Le mandat des délégués à l'Assemblée provinciale commence au moment de leur sélection par l'unité ou les unités de négociation et se poursuit pour une année ou jusqu'au moment où leurs successeurs sont choisis par l'unité ou les unités de négociation. (A.16)
- 11.1.3.11 Chaque district peut choisir des substituts qui assisteront à l'Assemblée provinciale. (A.16)
- 11.1.4 **Établissement et abrogation de politiques internes et externes par l'Assemblée provinciale**
- 11.1.4.1 Toute politique interne et externe, amendement ou abrogation de politiques internes et externes, peut être passé à l'Assemblée provinciale : (A.16)
- 11.1.4.1.1 par la majorité des membres ayant droit de vote, présents et votants, à condition qu'un avis de motion ait été soumis par écrit à la ou au secrétaire général au plus tard le troisième mardi de travail en janvier de cette année scolaire et que le secrétaire général ait fait parvenir cet avis de

	motion aux présidences d'unité de négociation, le ou avant <u>le troisième vendredi de février</u> de cette année scolaire (A.19)		
11.1.4.1.2	ou si l'avis prévu au règlement 11.1.4.1.1 n'a pas été déposé, par les $\frac{3}{4}$ des membres ayant droit de vote, présents et votants. (A.16)	11.2.1.4	Le quorum sera constitué de 60 pour cent des membres votants du Conseil provincial qui représentent ensemble 60 pour cent ou plus des membres. (A.16)
11.1.4.2	Les propositions d'amendement reçues par le secrétaire général après le 31 janvier seront distribuées lors de la RAAP. (A.16)	11.2.2	Fonctions du Conseil provincial
11.1.4.3	Un avis de motion de politique externe, en bonne et due forme, ayant pour but l'établissement d'une politique externe débutera par les termes : « C'est la politique de la FEESO que... » (A.16)	11.2.2.1	Le Conseil provincial nomme les membres des comités permanents provinciaux lorsque requis dans la composition de chaque comité, décrite dans les Politiques et procédures. (A.18)
11.1.4.4	Nonobstant le fait qu'une résolution soit conforme aux stipulations du Règlement 11.1.4.3, le Comité directeur devra décider en dernier ressort si une résolution est ou non une résolution de politique externe. (A.16)	11.2.2.2.1	Lors de la nomination des membres du Comité des services de protection, les critères, identifiés par le Comité, sont intégrés dans le processus de sélection. (A.18)
11.1.4.5	Toute politique intérimaire externe ou tout amendement provisoire de politique externe ou toute abrogation provisoire de politique externe adopté par le Conseil provincial depuis la Réunion annuelle précédente de l'Assemblée provinciale peut être amendé et est ensuite ratifié ou abrogé par un vote majoritaire des membres de l'Assemblée provinciale ayant droit de vote, présents et votants, nonobstant le Règlement 11.1.4.1. (A.16)	11.2.2.2	Le Conseil provincial nomme un membre pour assurer la liaison avec chacun des comités et conseils permanents provinciaux, lorsque requis par la composition de chaque comité/conseil, comme il est stipulé dans les Politiques et procédures. (A.16)
11.2	Conseil provincial	11.2.2.3	Le Conseil provincial reçoit les rapports de ses agents de liaison auprès des comités permanents provinciaux et des conseils provinciaux. (A.16)
11.2.1	Réunions	11.2.2.4	Le Conseil provincial s'occupe des sujets qui lui seront soumis par la Réunion annuelle de l'Assemblée provinciale, l'Exécutif provincial et par les comités permanents provinciaux. (A.16)
11.2.1.1	Tout Membre de la FEESO peut assister à une réunion du Conseil provincial et, avec la permission de la présidence, peut participer aux délibérations, mais n'aura pas droit de vote. (A.16)	11.2.2.5	Le Conseil provincial reçoit tout rapport, issu d'une résolution adoptée à la RAAP exigeant un rapport au Conseil provincial, dans la documentation à temps et par écrit pour la réunion pertinente du Conseil provincial. (A.16)
11.2.1.2	Le Conseil provincial se réunit au moins <u>cinq</u> fois par an, à l'endroit désigné par la présidence, en consultation avec le secrétaire général. (A.19)	11.2.2.6	Le Conseil provincial, par un vote majoritaire des $\frac{3}{4}$ de ses membres, agit au nom de la Fédération durant la période séparant les réunions de l'Assemblée provinciale. (A.16)
11.2.1.3	Le Conseil provincial se réunira dans un délai de trois semaines, si la demande de réunion est faite par écrit par 40 pour cent ou plus des conseillères et conseillers provinciaux ou par les conseillers repré-	11.2.2.7	Le Conseil provincial a toute autorité <u>de créer</u> des politiques intérimaires. (A.19)
		11.2.2.8	Le Conseil provincial reçoit, à temps et par écrit, pour sa réunion <u>immédiatement avant la pause de décembre du Bureau provincial</u> , une

- ébauche du plan d'action stratégique proposé par l'Exécutif provincial aux fins de discussion en comité plénier. Le Conseil provincial reçoit, à temps et par écrit aux fins de discussion lors de sa première réunion après la pause de décembre du Bureau provincial, la version finale du plan d'action stratégique proposé par l'Exécutif provincial. (A.19)
- 11.2.2.9 Le Conseil provincial, sur la recommandation de l'Exécutif provincial, peut autoriser des dépenses à partir du compte de protection des membres pour la prise en charge de la négociation ou la prise en charge de l'équité salariale, dans une unité de négociation donnée, y compris les dépenses de négociations, de grèves, de lock-out et d'activités connexes. (A.19)
- 11.2.2.10 Le Conseil provincial, sur la recommandation de l'Exécutif provincial, peut autoriser les dépenses à partir du compte pour les imprévus au-delà des limites permises à l'Exécutif provincial. (A.19)
- 11.2.2.11 **Négociation avec les groupes d'employés de la FEESO**
- 11.2.2.11.1 Le Conseil provincial est chargé de participer à la négociation des salaires, des avantages sociaux, des indemnités et des conditions de travail de tous les employés permanents de la FEESO provinciale. (A.17)
- 11.2.2.11.2 Le Conseil provincial approuve les mandats financiers pour les négociations avec tous les groupes d'employés du Bureau provincial. (A.17)
- 11.2.2.11.3 Nonobstant les règlements 11.2.2.11.1 et 11.2.2.11.2, une vice-présidence et le trésorier siègent à la table pour toutes les négociations avec le personnel syndiqué et non syndiqué du Bureau provincial de la FEESO. (A.17)
- 11.2.2.11.4 Le Conseil provincial est chargé de ratifier, en séance à huis clos, les conventions collectives des employés de la FEESO et les conditions d'emploi de tous les employés permanents de la FEESO qui ne sont pas régis par une convention collective, négociées ou fixées par l'Exécutif provincial. (A.16)
- 11.2.2.11.5 Toutes les conditions d'emploi des employés permanents de la FEESO qui ne sont pas régis par une convention collective doivent être distribuées aux membres du Conseil provincial durant une séance à huis clos. Les contrats de travail sont recueillis à la fin de la séance à huis clos. (A.16)
- 11.2.2.11.6 Toutes les ententes de principe entre les négociatrices et négociateurs de la FEESO provinciale et les employés de la FEESO doivent être présentées aux membres du Conseil provincial au moins 48 heures (à moins de stipulation contraire du Conseil provincial) avant la réunion du Conseil provincial au cours de laquelle l'entente sera étudiée. Dans le cas où l'unité de négociation est en grève au moment où l'entente de principe est conclue, on renonce aux délais mentionnés ci-dessus. (A.16)
- 11.2.2.11.7 Le Conseil provincial a la responsabilité de ratifier le mandat et les critères de sélection pour les postes de secrétaire général, de secrétaires généraux adjoints et des membres du secrétariat avant que le poste ne soit affiché et (ou) qu'une personne ne soit sollicitée pour pourvoir le poste. (A.16)
- 11.2.2.12 **Rémunération de l'Exécutif provincial** (A.16)
- 11.2.2.12.1 Le Conseil provincial a la responsabilité de fixer et d'approuver la rémunération des membres élus de l'Exécutif provincial, sous réserve des conditions suivantes : (A.16)
- 11.2.2.12.2 le programme de rémunération est en vigueur pour une période minimale de douze (12) mois civils; (A.16)
- 11.2.2.12.3 un membre qui établit sa résidence dans la communauté urbaine de Toronto doit pouvoir emménager dans un logement convenable; (A.16)
- 11.2.2.12.4 les membres de l'Exécutif provincial au Conseil provincial se déclarent en conflit d'intérêts et ne participent pas au vote ou aux délibérations portant sur la rémunération de l'Exécutif provincial; (A.16)
- 11.2.2.12.5 la trésorière ou le trésorier et le secrétaire général sont directement responsables de l'application du

	programme de rémunération de l'Exécutif provincial. Toute dépense inhabituelle doit être rapportée au Comité de la rémunération de l'EP, comité permanent du Conseil provincial, en séance à huis clos, lors de la première réunion qui suit la déclaration de la dépense. Le comité permanent soumettra ses recommandations au prochain Conseil provincial qui suit la déclaration de la dépense, en séance à huis clos. (A.16)		
11.2.2.12.6	La présidence du Conseil provincial présente chaque année, en séance à huis clos, le programme de rémunération de l'Exécutif provincial à l'Assemblée provinciale. (A.16)		
11.2.3	Représentation	11.2.4	Fonctions des conseillères et des conseillers provinciaux
11.2.3.1	Chaque présidence d'unité de négociation est membre du Conseil provincial. (A.16)		Les membres du Conseil provincial (A.16)
11.2.3.2	L'unité de négociation soumet le nom de la présidence de l'unité de négociation au secrétaire général, au plus tard le 1 ^{er} juillet de chaque année. (A.16)	11.2.4.1	apportent les résolutions adoptées par les districts/unités de négociation dirigées vers le Conseil provincial; (A.16)
11.2.3.3	Une unité de négociation peut élire des conseillères ou conseillers provinciaux additionnels en fonction d'un conseiller pour chaque 1 000 membres ETP/ETP provisoires. (A.16)	11.2.4.2	fournissent des commentaires à l'Exécutif provincial concernant le plan d'action stratégique; (A.18)
11.2.3.4	Si une conseillère ou un conseiller est incapable d'assister à toute ou à une partie de la réunion du Conseil, l'exécutif de l'unité de négociation peut alors nommer une ou un remplaçant de l'unité de négociation, en tant que suppléant pour toute la réunion ou une partie de celle-ci. (A.16)	11.2.4.3	aident à la mise en œuvre du plan d'action stratégique; (A.19)
11.2.3.5	Une ou un substitut, qui a été autorisé par l'exécutif de l'unité de négociation à remplacer une conseillère ou un conseiller provincial pour toute la réunion du Conseil, siège comme membre ayant droit de vote au Conseil provincial, sur présentation de l'autorisation écrite de la présidence de l'unité de négociation ou de sa personne désignée. (A.16)	11.2.4.4	présentent un rapport écrit aux unités de négociation après chaque réunion du Conseil provincial; (A.16)
11.2.3.6	Une ou un substitut, qui a été autorisé par l'exécutif de l'unité de négociation à remplacer une conseillère ou un conseiller pour une partie de la réunion du Conseil, siège	11.2.4.5	s'assurent que les membres sont au courant des décisions prises conformément aux dispositions du Règlement 11.3; (A.16)
		11.2.4.6	aident à la mise en œuvre des décisions prises conformément au Règlement 11.3; (A.16)
		11.2.4.7	aident l'Exécutif provincial à concrétiser les politiques en mesures administratives efficaces; (A.16)
		11.2.4.8	se conforment aux obligations précisées dans le Manuel du Conseil provincial. (A.16)
		11.2.5	Établissement et abrogation de politiques externes par le Conseil provincial (A.16)
		11.2.5.1	Toute politique externe intérimaire, tout amendement ou toute abrogation de politiques externes intérimaires, et des amendements provisoires ou abrogations provisoires de politiques externes existantes peu-

12.1.4	Coopérer avec le membre de l'Exécutif provincial responsable de ce dossier pour mettre en vigueur le plan d'action stratégique de la FEESO approuvé par la RAAP pour l'année en cours. (A.18)	12.3	Réunions des comités provinciaux
12.1.5	Sauf dans le cas où l'Assemblée provinciale ou le Conseil provincial donnent des directives précises, tout comité peut, sous réserve de l'approbation de l'Exécutif provincial, réorienter ses objectifs en fonction de l'évolution des circonstances. (A.16)	12.3.1	Un comité provincial se réunit lorsqu'il est convoqué par sa présidence. (A.16)
12.1.6	Présenter un rapport à chacune des réunions du Conseil provincial par l'entremise du membre nommé par ce dernier. (A.16)	12.3.2	Cinquante pour cent des membres votants d'un comité provincial constituent le quorum. (A.16)
12.1.7	Présenter un rapport à l'Exécutif provincial, le cas échéant, par l'entremise du membre nommé par ce dernier. (A.16)	12.4	Année du mandat
12.1.8	Refléter et représenter la diversité des membres de la FEESO. (A.16)	12.4.1	Le mandat d'un comité provincial débute avec la réunion du comité qui précède immédiatement la dernière réunion de l'année de la Fédération du Conseil provincial. (A.16)
12.1.9	Se conformer au mandat approuvé par l'Assemblée provinciale. (A.16)	12.5	Conclusions et rapports des comités provinciaux
12.2	Présidences	12.5.1	Tout comité provincial soumet à l'Exécutif provincial et à l'organisme constituant, ses conclusions, les politiques qu'il suggère ainsi que les lignes de conduite qu'il recommande pour toute question qui lui a été soumise. (A.16)
12.2.1	Les présidences des comités permanents provinciaux sont élues conformément à la Procédure 10.1.1. (A.16)	12.5.2	La décision de publier les conclusions, de mettre en vigueur les politiques suggérées ou d'adopter les lignes de conduite recommandées par un comité provincial relève de la responsabilité de l'Assemblée provinciale, du Conseil provincial ou de l'Exécutif provincial. (A.16)
12.2.2	Les présidences de comités spéciaux ou ad hoc sont élues par leur comité, sauf stipulation contraire du groupe qui a mis sur pied le comité. (A.16)	12.6	Groupes de travail consultatifs
12.2.3	La présidence d'un comité spécial ou permanent a la responsabilité : (A.16)	12.6.1	L'Exécutif provincial met sur pied les groupes de travail consultatifs suivants et en nommera les membres. (A.16)
12.2.3.1	De convoquer les réunions du comité; (A.16)	12.6.1.1	Groupe de travail consultatif des facultés d'éducation (A.16)
12.2.3.2	Du fonctionnement du comité conformément aux instructions de l'Exécutif provincial, du Conseil provincial ou de l'Assemblée provinciale; (A.16)	12.6.1.2	Groupe de travail consultatif sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario (A.16)
12.2.3.3	De soumettre un rapport à l'Exécutif provincial, au Conseil provincial et à l'Assemblée provinciale, lorsque requis; (A.16)	12.6.1.3	Groupe de travail consultatif sur l'environnement (A.16)
12.2.3.4	D'examiner le rapport détaillé des dépenses pour la ligne budgétaire du comité. (A.16)	12.6.1.4	Groupe de travail consultatif des Premières Nations, des Métis et des Inuits (A.16)
		12.6.1.5	Groupe de travail consultatif sur l'engagement des nouveaux membres (A.16)
		12.6.1.6	Groupes de travail consultatifs sur la négociation centrale (A.16)
		12.6.1.7	Groupe de travail consultatif de la Fiducie de soins de santé au bénéfice des employés (A.16)

- 12.6.1.8 Groupe de travail consultatif sur l'ILD provinciale d'OSSTF/FEESO (A.16)
- 12.6.1.9 Groupe de travail consultatif en matière d'égalité et (A.17)
- 12.6.1.10 Tout autre groupe de travail consultatif jugé nécessaire par l'Exécutif provincial. (A.16)
- 12.6.2 Tout membre de l'Exécutif provincial peut faire partie de ces groupes de travail. (A.16)
- 12.6.3 Chaque groupe de travail consultatif se réunit au besoin. (A.16)
- 12.6.4 L'Exécutif provincial présente, chaque année, un rapport à la RAAP sur le statut et les activités des divers groupes de travail consultatif. (A.16)
- 12.6.5 Lorsque l'Exécutif provincial met sur pied un nouveau groupe de travail, l'Exécutif provincial fait rapport de son statut et de ses activités à la RAAP suivante. (A.16)
- 12.6.6 Les groupes de travail consultatifs à la recherche d'égalité sont composés, si possible, d'une majorité de membres qui se sont auto-identifiés comme appartenant à un (des) groupe(s) représenté(s) par ce groupe de travail. (A.16)
- 12.6.7 **Groupe de travail consultatif des facultés d'éducation**
- 12.6.7.1 Le Groupe de travail consultatif a, en son sein, des membres affectés au Comité de liaison sur la formation à l'enseignement de la FEO, selon la rotation établie par la FEO. (A.16)
- 12.6.7.2 Le Groupe de travail consultatif conseille l'Exécutif provincial sur toute question reliée à la formation à l'enseignement qui concerne les membres actifs ou associés et sur toute autre question soumise par l'Exécutif provincial. (A.16)
- 12.6.7.3 Le Groupe de travail consultatif administre le Prix des facultés d'éducation de la FEESO pour chacune des facultés d'éducation ontarienne financées publiquement offrant le programme intermédiaire/supérieur et (ou) le programme agréé en éducation technologique et formule des recommandations à l'Exécutif provincial quant au lauréat de chaque prix. (A.16)
- 12.6.8 **Groupe de travail consultatif sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario**
- 12.6.8.1 Le Groupe de travail consultatif sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario conseille l'Exécutif provincial sur toute question reliée au Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario et sur toute question soumise par l'Exécutif provincial. (A.16)
- 12.6.9 **Groupe de travail consultatif sur l'environnement**
- 12.6.9.1 Le Groupe de travail consultatif sur l'environnement conseille l'Exécutif provincial sur tout sujet lié aux actualités environnementales au sein de la Fédération ainsi que sur tout autre sujet qui peut lui être soumis par l'Exécutif provincial. (A.16)
- 12.6.10 **Groupe de travail consultatif des Premières Nations, des Métis et des Inuits**
- 12.6.10.1 Le Groupe de travail consultatif des Premières Nations, des Métis et des Inuits conseille l'Exécutif provincial sur tout sujet lié aux préoccupations des peuples des Premières Nations, des Métis et des Inuits et sur tout autre sujet qui peut lui être soumis par l'Exécutif provincial. (A.16)
- 12.6.11 **Groupe de travail consultatif sur l'engagement des nouveaux membres**
- 12.6.11.1 Composition
- 12.6.11.1.1 Le Groupe de travail consultatif sur l'engagement des nouveaux Membres est composé d'un maximum de huit membres nommés par l'Exécutif provincial. (A.18)
- 12.6.11.1.2 La durée du mandat est de deux ans. Si un membre quitte pendant son mandat, un nouveau membre peut être nommé pour le reste du mandat de deux ans. (A.18)
- 12.6.11.1.3 Les Membres du Groupe de travail consultatif sur l'engagement des nouveaux Membres doivent être membres d'OSSTF/FEESO depuis huit ans ou moins. Si un membre du groupe de travail dépasse ce critère pendant son mandat, il devra démissionner du groupe de travail et un nouveau membre peut être nommé

- pour pourvoir le reste de son mandat. (A. 18)
- 12.6.11.2 Fonctions
- 12.6.11.2.1 Le Groupe de travail consultatif sur l'engagement des nouveaux Membres conseille l'Exécutif provincial sur des sujets connexes à l'engagement des nouveaux Membres comme les ressources, les ateliers, la sensibilisation et l'information ainsi que sur tout autre enjeu que peut lui soumettre l'Exécutif provincial. (A. 18)
- 12.6.12 **Groupes de travail consultatifs sur la négociation centrale**
- 12.6.12.1 Composition
- 12.6.12.1.1 L'Exécutif provincial nommera un groupe de travail consultatif sur la négociation centrale pour le personnel enseignant/enseignant suppléant et un groupe de travail consultatif sur la négociation centrale pour le personnel de soutien, avant la présentation des requêtes de négociation centrale à la table centrale de négociation. (A.16)
- 12.6.12.1.2 Chaque groupe de travail consultatif sur la négociation centrale est composé de (A.18)
- 12.6.12.1.2.1 dix membres désignés qui siègent au Comité des services de protection (A.18)
- 12.6.12.1.2.2 quatre membres additionnels (A.18)
- 12.6.13.1.3 La durée de la nomination prend fin avec la ratification de l'entente de négociation centrale. (A.16)
- 12.6.12.2 Fonctions
- 12.6.12.2.1 Chaque groupe de travail consultatif sur la négociation centrale conseille l'Exécutif provincial sur des sujets liés au processus de négociation centrale. (A.16)
- 12.6.12.3 Réunions
- 12.6.12.3.1 Les groupes de travail consultatifs sur la négociation centrale se rencontrent avant l'initiation des rencontres de négociation collective centrale, à un moment fixé par l'Exécutif provincial. (A.16)
- 12.6.12.3.2 Les groupes de travail consultatifs sur la négociation centrale se rencontrent pendant les rencontres de négociation collective centrale, à la discrétion de l'Exécutif provincial. (A.16)
- 12.6.13 **Groupe de travail consultatif de la FSSBE**
- 12.6.13.1 Le Groupe de travail consultatif de la FSSBE conseille la FSSBE de la FEESO sur toute question liée au régime provincial d'avantages sociaux. (A.16)
- 12.6.14 **Groupe de travail consultatif provincial sur l'ILD**
- 12.6.14.1 Le Groupe de travail consultatif provincial sur l'ILD de la FEESO conseille l'Exécutif provincial sur des sujets connexes au régime provincial d'ILD de la FEESO et sur tous les sujets qui peuvent lui être transmis par l'Exécutif provincial. (A.16)
- 12.6.15 **Groupe de travail consultatif en matière d'égalité**
- 12.6.15.1 Le Groupe de travail consultatif en matière d'égalité conseille l'Exécutif provincial sur tout sujet lié à l'inclusion et à l'égalité au sein de la Fédération ainsi que sur tout autre sujet qui peut lui être soumis par l'Exécutif provincial. (A.17)
- Règlement n° 13 – Élections**
- 13.1 **Postes**
- 13.1.1 L'élection aux postes élus suivants a lieu à la Réunion annuelle de l'Assemblée provinciale des années impaires : (A.14)
- 13.1.1.1 Exécutif provincial (A.14)
- 13.1.1.2 Gouverneurs de la FEO (A.14)
- 13.1.1.3 Représentante ou représentant au Bureau de la FEO (A.14)
- 13.1.1.4 L'Exécutif provincial désigne un de ses Membres comme présidence sortante dans le seul but de se conformer aux exigences de la *Loi sur la profession enseignante*, paragraphe 5 (1). (A.14)
- 13.2 **Mises en candidature**
- 13.2.1 Seuls les membres actifs et en règle de la FEESO peuvent être mis en candidature. (A.14)
- 13.2.2 Seuls les Membres qui cotisent au RREO peuvent être mis en candidature au poste de représentante ou représentant au Bureau de la FEO. (A.16)
- 13.2.3 Les mises en candidature aux postes élus décrits au Règlement 13.1.1 sont soumises conformément aux procédures d'élection qui se trouvent

	dans les Politiques et procédures de la FEESO. (A.14)			
13.3	Campagnes électorales			
13.3.1	Les campagnes électorales aux postes élus décrits au Règlement 13.1.1 sont menées conformément aux règlements sur les campagnes électorales qui se trouvent dans les Politiques et procédures de la FEESO et dans les Directives et procédures de la campagne électorale, approuvées par le Conseil provincial. (A.14)	15.1.2	Chaque fois que des négociations centrales se déroulent, l'Exécutif provincial est responsable de telles négociations. (A.14)	
		15.1.3	Chaque fois que des négociations locales se déroulent, l'Exécutif provincial déléguera au départ la responsabilité de telles négociations à l'exécutif de l'unité de négociation de la FEESO concernée. (A.14)	
13.4	Scrutin	15.1.4	Aucun Membre actif ne négociera à titre individuel, indépendamment de l'unité de négociation de la FEESO, des ajustements aux articles de la convention collective. (A.02)	
13.4.1	L'élection aux postes décrits au Règlement 13.1.1 se tient par scrutin, conformément aux procédures d'élection qui se trouvent dans les Politiques et procédures de la FEESO. (A.14)	15.1.5	Aucun membre actif de la FEESO ne sera observateur ou ne fera partie de l'équipe patronale de négociation du conseil scolaire qui l'emploie. (A. 02)	
13.5	Sièges vacants	15.1.6	La ou les personnes choisies pour négocier au nom d'une unité de négociation de la FEESO devra rendre compte à l'exécutif de l'unité de négociation de la FEESO et le tiendra en tout temps au courant du progrès des négociations. (A.02)	
13.5.1	Les postes élus décrits au Règlement 13.1.1 qui deviennent vacants sont pourvus conformément aux procédures d'élection qui se trouvent dans les Politiques et procédures de la FEESO. (A.14)	15.1.7	Tous les membres employés par le même conseil scolaire de district qui font partie d'une unité de négociation de personnel enseignant et d'une unité de négociation de personnel enseignant occasionnel peuvent être joints pour former une seule unité de négociation. (A.02)	
	Règlement n° 14 – Politiques	15.1.8	Advenant que des négociations collectives conjointes aient lieu, avec des unités du personnel enseignant suppléant et du personnel enseignant négociant un contrat unique, il y aura, dans la mesure du possible, une représentation d'enseignante ou d'enseignant suppléant sur l'équipe de négociation. (A.02)	
14.1.1	L'énoncé de politique externe vise à orienter tous les Membres de la FEESO qui prennent des positions publiques, préparent des plans d'action et mènent à bien les activités de la FEESO. (A.17)	15.2	Approbation de la requête centrale	
14.2	L'énoncé de politique interne vise à guider tous les Membres de la FEESO dans l'exercice de leurs activités professionnelles et dans leurs relations avec les autres membres de la Fédération. (A.17)	15.2.1	En prévision de chaque ronde de négociation centrale et avant la création de l'ébauche de la requête de négociation centrale, l'Exécutif provincial effectuera un sondage des unités de négociation touchées par l'entremise des présidences afin de	
14.3	Aucun district, aucune unité de négociation ou unité n'a le droit de préconiser des infractions aux pratiques et politiques établies par la FEESO. (A.12)			
	Règlement n° 15 – Négociations			
15.1	Négociation collective			
15.1.1	La FEESO aura tous les droits de négociation pour ses unités de négociation peu importe s'il est devenu le représentant syndical par une législation ou par une accré-			

- déterminer les enjeux qui iront à la table centrale de négociation. (A.14)
- 15.2.2 En prévision de la négociation centrale, l'Exécutif provincial présentera l'ébauche de la requête de négociation centrale lors d'une première réunion des présidences et des négociateurs en chef (ou la (les) personne(s) désignée(s) de la même unité de négociation, comme déterminé par l'unité de négociation) de toutes les unités de négociation touchées. Les membres du Comité des services de protection seront aussi invités à assister à cette réunion. (A.18)
- 15.2.3 La version finale de la requête de négociation centrale, appuyée par l'Exécutif provincial, sera présentée aux fins d'approbation par le biais d'un scrutin lors d'une deuxième réunion spéciale des présidences et des négociateurs en chef (ou la (les) personne(s) désignée(s) de la même unité de négociation, comme déterminé par l'unité de négociation) des unités de négociation touchées seulement. (A.15)
- 15.2.3.1 L'approbation de la requête de négociation centrale exige à la fois la majorité des unités de négociation touchées habilitées à voter et celles-ci doivent représenter la majorité des membres concernés. Le vote est exprimé par la présidence ou le négociateur en chef (ou une personne désignée provenant de la même unité de négociation), comme déterminé par l'unité de négociation. (A.14)
- 15.3 **Ratification**
- 15.3.1 **Ententes centrales**
- 15.3.1.1 Lors d'une réunion, l'Exécutif provincial présente l'entente de principe de négociation centrale conclue aux présidences et négociateurs en chef (ou la (les) personne(s) désignée(s) de la même unité de négociation, comme déterminé par l'unité de négociation) des unités de négociation touchées en vue d'approuver la ratification. (A.15)
- 15.3.1.2 Les présidences et les négociateurs en chef auront droit à un minimum de deux heures entre la présentation de l'entente de principe centrale et leur vote pour recommander à la ratification par les membres. (A. 18)
- 15.3.1.3 Les présidences et les négociateurs en chef (ou une (des) personne(s) désignée(s) provenant de la même unité de négociation, comme déterminé par l'unité de négociation) se prononceront pour recommander ou non la ratification aux membres. Si la ratification n'est pas recommandée, les présidences et les négociateurs en chef (ou une (des) personne(s) désignée(s) provenant de la même unité de négociation, comme déterminé par l'unité de négociation) se prononceront ensuite pour soumettre ou non l'entente de principe à un scrutin de ratification par les membres. (A.15)
- 15.3.1.4 S'il en est déterminé ainsi à la réunion des présidences et des négociateurs en chef, comme prévu au paragraphe 15.3.1.2, un scrutin à l'échelle de la province de tous les Membres actifs de la FEESO concernés des unités de négociation touchées est mené ou coordonné par le Bureau provincial de la FEESO. Tous les Membres actifs de la FEESO des unités de négociation régies par l'entente négociée centralement ont droit de voter, qu'ils bénéficient ou non d'un statut d'emploi au cours de l'année suivante. (A.16)
- 15.3.1.5 La ratification de l'entente négociée centralement exige l'approbation à la fois de la majorité des unités de négociation touchées habilitées à voter et qui prennent part au scrutin et la majorité de ces membres qui sont habilités à voter et prennent part au scrutin. (A.14)
- 15.3.2 **Ententes locales**
- 15.3.2.1 Lorsqu'une offre ou toute autre forme d'entente de principe locale entre un employeur et une unité de négociation de la FEESO est soumise à la ratification des membres, tous les membres actifs de la FEESO de cette unité de négociation de la FEESO régis par la présente entente ont le droit de vote sur ces questions, qu'ils bénéficient ou non d'un statut d'emploi au cours de l'année suivante. (A14)

15.4	Bulletins d'information		
15.4.1	La publication de bulletins d'information (lettres roses) est à la discrétion de l'Exécutif provincial et ceux-ci ne pourront en aucun cas être émis par une unité de négociation de la FEESO. (A.90)	15.5.4.1	l'équipe de la responsabilité provinciale pour les négociations est composée : (A.16) D'un membre de l'Exécutif provincial, qui agit en tant que présidence (A.16)
15.4.2	Lorsqu'une unité de négociation de la FEESO en fait la demande, l'Exécutif provincial peut émettre un bulletin d'information (lettre rose) au nom de l'unité de négociation de la FEESO sans qu'il reprenne la responsabilité des négociations. (A.02)	15.5.4.2	D'un membre du Secrétariat provincial, qui est le négociateur en chef (A.16)
		15.5.4.3	De la présidence de l'unité de négociation (A.16)
		15.5.4.4	De la négociatrice ou du négociateur en chef de l'unité de négociation ou son représentant et (A.16)
		15.5.4.5	D'un autre membre choisi par l'unité de négociation. (A.16)
15.5	Mandat de la responsabilité provinciale pour les négociations	15.5.5	Aucune négociation en vue d'établir une convention collective entre les unités de négociation de la FEESO et leurs employeurs respectifs n'aura lieu sans la présence d'au moins une personne désignée par unité de négociation concernée. (A.02)
15.5.1	Nonobstant le règlement 15.1.3, l'Exécutif provincial peut conserver la responsabilité des négociations ou peut reprendre la responsabilité des négociations pour toute unité de négociation. (A.02)	15.5.6	Avant une entente finale, l'Exécutif provincial est tenu de présenter l'entente qu'il propose à l'ensemble des membres de l'unité de négociation de la FEESO. (A.02)
15.5.2	Lorsque l'Exécutif provincial est responsable de la négociation, l'exécutif de l'unité de négociation de la FEESO doit fournir, par écrit, à l'Exécutif provincial, un rapport précisant l'état actuel des négociations ainsi que toute information relative aux conventions précédentes, aux ententes, engagements ou accords qui pourraient être pertinents pour les négociations en cours. L'Exécutif provincial doit s'informer de la position de l'employeur dans la négociation. (A.02)	15.5.7	Une grève sera déclenchée seulement avec l'approbation préalable de l'Exécutif provincial et lorsque l'Exécutif provincial a la responsabilité des négociations. (A.02)
		15.5.8	Au plus tard 120 jours après que l'équipe de la responsabilité provinciale pour les négociations a cessé d'être impliquée dans les négociations pour une unité de négociation de la FEESO, l'équipe de la responsabilité provinciale pour les négociations présente au trésorier un état financier confidentiel des dépenses encourues dans le cadre de sa participation aux négociations. Le trésorier présente à chaque Conseil provincial une liste, par unité de négociation, du total des dépenses encourues pour les unités de négociation sous la responsabilité provinciale pour les négociations. (A.16)
15.5.3	Lorsque l'Exécutif provincial est responsable des négociations, il rencontrera l'exécutif de l'unité de négociation de la FEESO afin de déterminer les conditions selon lesquelles ils négocieront et ces conditions devront être mentionnées dans le Manuel de la responsabilité provinciale pour les négociations (RPN). (A.16)	15.5.9	Toute la correspondance avec le ministère du Travail concernant les négociations, y compris la conciliation, sera émise par la FEESO provinciale et dirigée vers la FEESO provinciale. (A.16)
15.5.3.1	Le Manuel de la RPN peut contenir des clauses qui entrent en conflit avec les statuts, les règlements, les politiques ou règles spéciales de l'unité de négociation; le document de procédures aura préséance sur ceux-ci pendant la durée de la prise en charge des négociations collectives par l'Exécutif provincial. (A.16)		
15.5.4	Quand l'Exécutif provincial reprend la responsabilité de la négociation,		

15.6	Gestion des conventions, grief et arbitrage		
15.6.1	En règle générale, après la ratification d'une convention collective, l'Exécutif provincial déléguera la gestion et l'application de la convention collective à l'unité de négociation de la FEESO. (A.02)		concernant la situation actuelle de l'équité salariale ainsi que les renseignements relatifs aux ententes antérieures et aux ententes qui peuvent être pertinentes au processus d'équité salariale en cours. Il revient à l'Exécutif provincial de s'informer de la position de l'employeur en matière d'équité salariale. (A.09)
15.6.2	Nonobstant le règlement 15.6.1, aucune unité de négociation de la FEESO ne déposera un grief à l'arbitrage sans l'approbation au préalable de la FEESO. (A.02)	15.8.3	Lorsque l'Exécutif provincial est responsable de l'équité salariale, le Comité de coordination de la reprise en charge de l'équité salariale est composé de : (A.09)
15.6.3	Toute la correspondance avec le ministère du Travail concernant les procédures de gestion des conventions collectives, y compris l'arbitrage accéléré, sera émise par la FEESO provinciale et dirigée vers la FEESO provinciale. (A.16)	15.8.3.1	un membre de l'Exécutif provincial qui agit à titre de présidence, un membre du Secrétariat provincial qui agit à titre de négociateur en matière d'équité salariale, la présidence de l'unité de négociation ou une personne désignée et deux autres membres du comité de coordination. (A.09)
15.7	Équité salariale		
15.7.1	L'Exécutif provincial peut déléguer la responsabilité de l'équité salariale ou du maintien de l'équité salariale au comité exécutif de l'unité de négociation concernée. (A.09)	15.8.4	Aucune négociation d'équité salariale entre les unités de négociation de la FEESO et leurs employeurs respectifs n'a lieu sans la présence d'une représentation provinciale et d'au moins une représentante ou un représentant de l'unité ou des unités de négociation concernées. (A.09)
15.7.2	Le personnel du Secrétariat provincial assigné à l'équité salariale négocie le document intitulé « Règles de procédure » en collaboration avec l'unité de négociation concernée. Les Règles de procédures sont soumises pour approbation à la direction du Secteur de la négociation et de la gestion des conventions collectives. Elles peuvent comprendre des dispositions qui sont contraires à, et ont priorité sur, tout statut, règlement, politique ou règle particulière de l'unité de négociation connexes à l'équité salariale. (A.16)	15.8.5	Lorsque le plan d'équité salariale est complété, l'Exécutif provincial ou son représentant doit présenter, à titre d'information, le plan d'équité salariale aux membres de l'unité de négociation. (A.09)
		15.8.6	Au plus tard 120 jours après que le Comité de coordination de la reprise en charge de l'équité salariale ait cessé d'être impliqué dans le dossier de l'équité salariale pour une unité de négociation de la FEESO, il soumet au Conseil provincial et à l'unité de négociation concernée un état financier confidentiel des dépenses encourues pour sa participation à l'équité salariale. (A.09)
15.8	Mandat de la responsabilité provinciale en matière d'équité salariale		
15.8.1	Nonobstant le Règlement 15.7.1, l'Exécutif provincial peut conserver la responsabilité pour l'équité salariale ou peut la reprendre pour toute unité de négociation. (A.09)	15.8.7	Toute la correspondance avec la Commission et le Tribunal de l'équité salariale concernant l'équité salariale est émise par la FEESO et dirigée vers la FEESO. (A.09)
15.8.2	Lorsque l'Exécutif provincial est responsable de l'équité salariale, le comité exécutif de l'unité de négociation doit fournir par écrit à l'Exécutif provincial tous les détails		
			Règlement n° 16 – L'organisme provincial
			16.1 Exécutif provincial
			16.1.1 Fonctions

- 16.1.1.1 Le rôle de l'Exécutif provincial est de protéger et de faire participer les membres, d'étendre l'influence de la FEESO, d'influencer les décideurs, de modeler l'opinion publique et s'assurer que les questions qui lui sont transmises par le Conseil provincial et la RAAP se traduisent par des mesures efficaces. (A.13)
- 16.1.1.2 L'Exécutif provincial sera l'agent de la Fédération entre les réunions du Conseil provincial.
- 16.1.1.3 De plus, l'Exécutif provincial doit :
- 16.1.1.3.1 Être le chef de file sur tous les sujets touchant le bien-être des Membres grâce à une planification à long terme;
- 16.1.1.3.2 Recommander des politiques générales;
- 16.1.1.3.3 Évaluer les politiques;
- 16.1.1.3.4 Assigner ou recommander des projets aux districts; (A.12)
- 16.1.1.3.5 Contrôler et aider les unités de négociation et les districts et coordonner les efforts entre ceux-ci pour atteindre les objectifs approuvés par le Conseil provincial; (A.12)
- 16.1.1.3.6 Préparer le plan d'action stratégique proposé par l'Exécutif; (A.18)
- 16.1.1.3.7 Gérer le plan d'action stratégique de l'année courante; (A.18)
- 16.1.1.3.8 Avant chaque élection provinciale, préparer un rapport sur chacun des principaux partis politiques, évaluant leurs actions et prises de position quant aux politiques de la Fédération et aux besoins d'une éducation de qualité, des évaluations qui seront publiées dans *Update* et (ou) sur le site Web de la FEESO; (A.17)
- 16.1.1.3.9 Placer en tutelle, conformément aux règlements et procédures, tout district ou unité de négociation de la FEESO et reprendre la charge des responsabilités qui avaient été déléguées à cette organisation par la FEESO. (A.17)
- 16.1.1.3.10 Informer les membres de tout changement apporté aux règlements de certification en les publiant dans *Update* et sur le site Web de la FEESO dans un délai de trois mois suivant leur mise en œuvre. (A.17)
- 16.1.1.3.11 Offrir des services d'interprétation en langage gestuel ou de prise de notes aux membres sourds et malentendants qui participent à des activités de la FEESO au niveau du district ou de l'unité de négociation. (A.05)
- 16.1.1.3.12 Offrir la transcription en braille pour les membres aveugles qui participent à des activités de la FEESO au niveau du district ou de l'unité de négociation. (A.05)
- 16.1.1.3.13 Nommer les administrateurs chez *Educators Financial Group*. (A.08)
- 16.1.1.3.14 S'assurer que les processus pour les calculs de l'ETP et les appels conformément aux articles et règlements de la FEESO soient respectés. (A.10)
- 16.1.1.3.15 Décider des renseignements courants et des communications officielles qui seront partagés avec les Membres associés. (A.12)
- 16.1.1.3.16 Déclarer un conflit d'intérêt et s'abstenir de voter ou de discuter, au Conseil provincial, de toute question connexe à la rémunération de l'Exécutif provincial. (A.12)
- 16.1.1.3.17 Accorder, conformément au Règlement 2.1.4.1, le statut de membre honoraire à un membre retraité sur recommandation d'un district; (A.12)
- 16.1.1.3.18 Décerner, conformément au Règlement 8.1.1, des prix d'excellence sur recommandation de l'exécutif d'un district ou de l'Exécutif provincial; (A.12)
- 16.1.1.3.19 Accorder, conformément au Règlement 2.1.5.1.1 et à la Procédure 2, la qualité de Membre à vie, à sa discrétion (A.12)
- 16.1.1.3.20 Convoquer de grands rassemblements de la FEESO provinciale, à sa discrétion (A.13)
- 16.1.1.3.21 Nommer les fiduciaires à la Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés et (A.16)
- 16.1.1.3.22 Être chargé des appels d'une décision d'entreprendre la mise en tutelle d'une organisation locale et (ou) la destitution d'un officier à la suite d'une enquête de mise en tutelle. (A.17)
- 16.1.1.4 Il incombe à l'Exécutif provincial de faire rapport au Conseil provincial de l'inscription de Membres organisés selon les stipulations de la LRTO, approuvée à la suite de la demande d'un district, ou à la demande d'un groupe qui, s'il était reconnu, serait désigné comme district provincial. (A.91)

- 16.1.1.5 Quand la requête d'un district se rapporte à une catégorie d'employé(e)s au sujet desquels(le)s le Conseil provincial n'a pas reçu de rapport préalable, il incombe à l'Exécutif provincial d'obtenir la ratification du Conseil provincial de l'approbation des inscriptions avant d'entreprendre toute action qui entraînerait les processus décrits dans les règlements. (A.90)
- 16.1.1.5.1 Si une décision de la Commission des relations de travail de l'Ontario ajoute une ou des nouvelles catégories d'employés à une demande soumise au préalable au Conseil provincial ou approuvée par celui-ci, il incombe à l'Exécutif provincial de décider s'il continue ou non à soutenir la demande avec l'ajout de la ou des nouvelles catégories. (A.08)
- 16.1.1.6 **Régime de retraite**
Il incombe à l'Exécutif provincial de
- 16.1.1.6.1 Faire parvenir aux Membres, qui cotisent au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (RREO), des rapports réguliers concernant le processus et le contenu des prises de décision entourant le dépôt de l'évaluation actuarielle, dans la mesure permise par les exigences de confidentialité du processus. (A.13)
- 16.1.1.6.2 Veiller à ce que lorsqu'une évaluation actuarielle est déposée pour le RREO, toutes modifications aux prestations et (ou) aux taux de cotisations ainsi que leurs justifications soient décrites aux membres et envoyées dès que possible aux membres touchés dans une trousse d'information. (A.17)
- 16.1.1.6.3 Nommer un représentant au comité de règlement du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants (RREO). Ce représentant doit cotiser au RREO. (A.17)
- 16.1.1.6.4 Nommer les représentants à la Société d'administration d'OMERS et à la Société de promotion d'OMERS et (A.13)
- 16.1.1.6.5 Veiller à ce que les gouverneurs de la FEO représentant la FEESO soient consultés lors de l'élaboration de la formation sur les pensions du RREO à l'intention des membres de la FEESO. (A.15)

- 16.1.1.7 **Dotation du Bureau provincial**
L'Exécutif provincial
- 16.1.1.7.1 Est chargé des processus d'entrevue et de sélection; (A.12)
- 16.1.1.7.2 Précise les fonctions du secrétaire général; (A.12)
- 16.1.1.7.3 Assigne les fonctions des secrétaires généraux adjoints conjointement avec le secrétaire général. (A.12)
- 16.1.1.7.4 Met en œuvre un plan d'action afin d'assurer que la FEESO est un employeur offrant des chances égales d'emploi; (A.12)
- 16.1.1.7.5 S'assure que toute personne embauchée par la FEESO n'est pas employée dans un poste qui peut être un conflit d'intérêt possible avec la FEESO (A.12)
- 16.1.1.7.6 Nomme un secrétaire général par intérim ou un secrétaire général adjoint par intérim ou un chef des finances par intérim pour remplacer le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint ou le chef des finances en cas de maladie, de blessure, de fonctions de juré, de vacances ou de congés autorisés prolongés. (A.12)
- 16.1.1.7.7 Nomme un secrétaire général par intérim ou un secrétaire général adjoint par intérim ou un chef des finances pour un maximum d'un an afin de pourvoir un poste devenu vacant à la suite de la retraite, de la démission, de la mise à pied ou du décès et ce, pendant que les procédures d'embauche se poursuivent conformément aux règlements. (A.12)
- 16.1.1.7.8 Présente, à chaque réunion du Conseil provincial, un rapport sur la situation générale et les progrès des négociations avec les groupes d'employés de la FEESO lorsque les négociations sont en cours; (A.17)
- 16.1.1.7.9 Démissionne de l'Exécutif provincial afin d'être admissible à postuler au sein du Secrétariat. (A.13)
- 16.1.1.7.10 **Stagiaires**
- 16.1.1.7.10.1 En tant qu'organisme, la FEESO ne doit pas avoir recours à des stagiaires non rémunérés, sauf si le stage fait partie d'un programme d'études reconnu menant à l'obtention d'une qualification, comme un grade universitaire ou un diplôme collégial. (A.17)
- 16.1.1.8 **Négociations**
Il incombe à l'Exécutif provincial (A.17)
- 16.1.1.8.1 D'exercer la responsabilité provinciale pour les négociations conformément au Règlement 15.5; (A.17)
- 16.1.1.8.2 D'exercer la responsabilité provinciale pour les négociations conformément aux règlements 15.7 et 15.8; (A.17)
- 16.1.1.8.3 D'émettre des bulletins d'information (lettres roses) conformément au Règlement 15.4. (A.17)
- 16.1.1.8.4 De recommander les priorités de négociation qui devraient être atteintes pour ses Membres pendant le processus de négociation collective locale, sous réserve de l'approbation du Conseil provincial; (A.17)
- 16.1.1.8.5 De présenter, à titre d'information, les priorités de négociation au Conseil provincial à une réunion précédant celle où elles doivent être approuvées; (A.17)
- 16.1.1.8.6 D'encourager les unités de négociation locales à s'efforcer d'atteindre les priorités de négociation recommandées conformément au Règlement 16.1.1.8.4, en utilisant principalement le Comité des services de protection, la dissémination d'information et le processus de consultation; (A.18)
- 16.1.1.8.7 D'informer les membres s'il devait apprendre que le gouvernement provincial envisage des modifications qui pourraient entraîner l'instauration de la négociation à l'échelle de la province pour des Membres de la FEESO; (A.17)
- 16.1.1.8.8 De tenir un vote des membres de l'unité ou des unités de négociation affectées avant l'approbation finale de toute modification qui pourrait entraîner la négociation à l'échelle de la province pour tout Membre de la FEESO; (A.17)
- 16.1.1.8.9 De tenir les membres informés, par l'entremise des dirigeants locaux et d'autres moyens appropriés, sur les discussions provinciales qui ont des répercussions sur les négociations locales; (A.17)
- 16.1.1.8.10 De revoir, au moins une fois tous les deux ans, le niveau approprié des

- versements de soutien aux Membres qui peuvent être en grève ou en lock-out; (A.17)
- 16.1.1.8.11 D'être responsable des négociations chaque fois que des négociations centrales se déroulent. (A.17)
- 16.1.1.9 **Finances de la Fédération**
L'Exécutif provincial
- 16.1.1.9.1 A l'autorité et la responsabilité des finances de la Fédération conformément au Règlement 9.1.2; (A.12)
- 16.1.1.9.2 Approuve tout dépassement des dépenses conformément aux conditions du Règlement 9.1.3; (A.12)
- 16.1.1.9.3 Détermine l'utilisation du fonds pour les imprévus conformément au Règlement 9.2; (A.12)
- 16.1.1.9.4 Autorise ou recommande l'utilisation du Compte de protection des Membres conformément au Règlement 9.3; (A.12)
- 16.1.1.9.5 Est responsable de l'excédent du compte général, conformément au Règlement 9.4; (A.16)
- 16.1.1.9.6 Détermine, selon le besoin, la répartition des actifs dans le Fonds de placement interne, conformément au Règlement 9.5.2; et (A.17)
- 16.1.1.9.7 Est responsable de l'administration des finances et est personnellement responsable de s'acquitter de ses obligations fiduciaires en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*; (A.12)
- 16.1.1.9.8 Nonobstant le règlement 16.1.1.9.7, toute décision d'achat ou de vente d'une immobilisation d'une valeur excédent 500 000 \$, sauf les propriétés des districts et (ou) des unités de négociation, qui n'est pas prévue au budget approuvé par la RAAP, doit être soumise au Comité des finances pour obtenir des conseils et doit être ensuite présentée au Conseil provincial pour approbation. (A.12)
- 16.1.1.9.9 Toute proposition d'augmentation du nombre de membres du Secrétariat doit être présentée et clairement indiquée dans le budget proposé à la RAAP. (A.13)
- 16.1.1.10 **Comités et groupes de travail**
Il incombe à l'Exécutif provincial de
- 16.1.1.10.1 Le cas échéant, proposer au conseil provincial une structure régionale
- pour les comités permanents conformément à l'article 12.2. (A.12)
- 16.1.1.10.2 Nommer des comités ad hoc et des groupes de travail; (A.12)
- 16.1.1.10.3 Être responsable de tous les organismes, qui par leur mandat, se rapportent directement à l'Exécutif provincial; (A.12)
- 16.1.1.10.4 Assumer la responsabilité de la révision de chaque comité, groupe de travail consultatif et conseil permanent provincial (à l'exception du Conseil provincial et du Conseil judiciaire) à tous les cinq (5) ans, par rotation, et présenter un rapport au Conseil provincial et, par la suite, à la Réunion annuelle de l'Assemblée provinciale; (A.13)
- 16.1.1.10.5 Faire rapport et soumettre à l'Assemblée provinciale des recommandations d'amendements aux statuts ou aux règlements qui, indépendamment du processus de révision quinquennale, aurait pour effet de créer ou de supprimer un comité permanent ou un conseil de la FEESO; (A.12)
- 16.1.1.10.6 Nommer les membres de la Banque de ressources en services de médiation. (A.12)
- 16.1.1.11 **Procédures judiciaires**
- 16.1.1.11.1 L'Exécutif provincial exercera son autorité et ses responsabilités par rapport aux procédures judiciaires conformément au Règlement 6.3.4. (A.12)
- 16.1.1.11.2 Il incombe à l'Exécutif provincial d'approuver une liste de membres actifs et (ou) retraités de la FEESO à partir de laquelle le secrétaire général nommera les défenseurs pour aider les parties intimées et plaignantes dans les cas devant le Conseil judiciaire et (ou) les audiences du Comité d'appel du Conseil provincial. (A.12)
- 16.1.2 **Mandat**
- 16.1.2.1 Le mandat de l'Exécutif provincial nouvellement élu commence le 1^{er} juillet. (A.17)
- 16.1.2.2 La durée du mandat des membres élus de l'Exécutif provincial est de deux ans, ou jusqu'à ce que leurs successeurs entrent en fonction. (A.17)
- 16.1.2.3 Un membre peut être réélu. (A.17)

- 16.1.3 **Présidence**
La présidence :
- 16.1.3.1 Agira à titre de présidence et de représentante officielle de la Fédération; (A.04)
- 16.1.3.2 Sera ou nommera une représentante ou un représentant pour agir à titre de présidence de l'Exécutif provincial et membre d'office de tous les organismes, comités, bureaux, commissions et conseils officiels, nommés par l'Exécutif provincial, le Conseil provincial ou l'Assemblée provinciale; (A.04)
- 16.1.3.3 Nonobstant le paragraphe 16.1.3.2, désignera pour chaque comité permanent un membre de l'Exécutif provincial qui sera l'agent de liaison entre l'Exécutif provincial et ce comité; (A.04)
- 16.1.3.4 Siégera à l'exécutif de la FEO et agira à titre de présidence des gouverneurs à la FEO représentant la FEESO; (A.13)
- 16.1.3.5 Affectera à chaque année la liaison aux districts et aux unités de négociation de même que les dossiers pour chaque membre de l'Exécutif provincial et fera un rapport de ces affectations au Conseil provincial avant la fin du mois de juin. (A.12)
- 16.1.4 **Vice-présidences et agents de l'Exécutif**
- 16.1.4.1 En l'absence de la présidence, ses tâches seront assumées par une des vice-présidences, ou, en leur absence, par un(e) des agents de l'Exécutif.
- 16.1.5 **Trésorière ou trésorier**
Il incombe au trésorier
- 16.1.5.1 D'être responsable de la surveillance, de l'administration de toutes les finances de la FEESO; (A.09)
- 16.1.5.2 D'être responsable de la surveillance des principaux rapports financiers; (A.09)
- 16.1.5.3 D'être responsable de la protection des biens de la FEESO; (A.09)
- 16.1.5.4 De siéger au Comité des finances avec droit de vote; (A.09)
- 16.1.5.5 De s'assurer que les unités de négociation/districts reçoivent de l'aide sur les questions financières; (A.09)
- 16.1.5.6 De mettre en garde contre les dépenses superflues et exagérées des fonds de la FEESO; (A.09)
- 16.1.5.7 De soumettre pour approbation à l'Exécutif provincial toutes les dépenses de nature inhabituelle qui ne se rapportent pas à la rémunération de l'Exécutif provincial; (A.17)
- 16.1.5.8 De soumettre pour approbation au Conseil provincial tous les dépenses de nature inhabituelle qui se rapportent à la rémunération de l'Exécutif provincial; (A.17)
- 16.1.5.9 D'assurer la liaison entre l'Exécutif provincial et le Comité des finances ainsi que les autres comités ou groupes de travail si nécessaire; (A.09)
- 16.1.5.10 De présenter annuellement à la RAAP un rapport financier vérifié pour tous les comptes de la FEESO pour l'exercice financier précédent. (A.13)
- 16.1.5.11 De soumettre à la RAAP un état financier vérifié du compte de protection des Membres. (A.12)
- 16.1.5.12 De présenter des rapports financiers sur la situation des finances de la FEESO à l'Exécutif provincial et à chaque réunion du Conseil provincial; (A.09)
- 16.1.5.13 De soumettre à la RAAP un état financier vérifié du fonds de placement interne. (A.12)
- 16.1.5.14 De fournir annuellement aux conseillers et conseillers provinciaux un sommaire de l'état financier des revenus et dépenses de la FEESO provinciale. (A.12)
- 16.1.5.15 De fournir annuellement à tous les Membres dans *Update* un rapport financier abrégé énumérant les services offerts aux Membres par la FEESO. (A.12)
- 16.1.5.16 De fournir chaque année à tous les membres, par le biais du site Web « réservé aux membres », un résumé, comprenant chaque niveau de rémunération et d'avantages de l'Exécutif provincial, de l'administration et de tous les groupes d'employés syndiqués. (A.17)
- 16.1.6 **Congés autorisés**
- 16.1.6.1 Tous les membres votants de l'Exécutif provincial chercheront à obtenir un congé autorisé pour l'année ou les années durant lesquelles ils sont en fonction. (A.87)
- 16.1.6.2 Si un membre en fonction de l'Exécutif provincial juge nécessaire

- d'obtenir à l'avance un congé autorisé en prévision d'une autre année de service avec l'Exécutif provincial et qu'il est ensuite incapable de siéger à l'Exécutif en raison d'une défaite personnelle aux élections, la FEESO lui défrayera le salaire et les avantages sociaux prévus jusqu'à ce qu'il puisse assumer à nouveau ses fonctions auprès de son employeur et ce, pour une durée maximale d'une année scolaire, ou jusqu'à ce qu'il obtienne un autre emploi, la période la plus courte prévalant. (A.87)
- 16.1.7 **Secrétaire général**
- 16.1.7.1 Le secrétaire général dirigera le secrétariat et, avec l'aide et la définition des tâches que peut préciser l'Exécutif provincial, devra :
- 16.1.7.1.1 Préparer les procès-verbaux;
- 16.1.7.1.2 Accuser réception, répondre et classer toute correspondance;
- 16.1.7.1.3 Conserver les dossiers;
- 16.1.7.1.4 Exécuter les demandes de l'Exécutif provincial;
- 16.1.7.1.5 Assumer la gestion du Bureau provincial; (A.91)
- 16.1.7.1.6 Référer toute dépense inhabituelle, tout compte inhabituel et (ou) toute autorisation inhabituelle de dépense qui ne se réfèrent pas à l'indemnisation de l'Exécutif provincial à la trésorière ou au trésorier et à l'Exécutif provincial; (A.91)
- 16.1.7.1.7 Référer toute dépense inhabituelle, tout compte inhabituel et (ou) toute autorisation inhabituelle de dépense qui se rapportent à l'indemnisation de l'Exécutif provincial au Conseil provincial; (A.91)
- 16.1.7.1.8 Coordonner les services en langue française. (A.12)
- 16.1.7.1.9 Être responsable de la mise en œuvre de l'ETP comme prévu à l'article 1.1.15 et au Règlement 10; (A.13)
- 16.1.7.1.10 Fixer le nombre de délégués à la RAAP conformément au Règlement 11.3; (A.13)
- 16.1.7.1.11 Fournir un rapport sommaire des états financiers de chaque candidat aux élections à un poste à l'Exécutif provincial, de gouverneur à la FEO et du représentant au bureau de la FEO, conformément à Camp. Règl. 3; (A.13)
- 16.1.7.1.12 Désigner une coordonnatrice ou un coordonnateur des élections qui exerce les fonctions prévues à Camp. Règl. 4. et (A.13)
- 16.1.7.1.13 S'assurer qu'une agente ou un agent de lutte contre le harcèlement est nommé et annoncé aux réunions de l'Assemblée provinciale et du Conseil provincial de la FEESO, ainsi que pour toutes les réunions et activités organisées par les groupes de travail consultatifs, les comités permanents provinciaux ou spéciaux ou les conseils provinciaux de la FEESO; (A.17)
- 16.1.7.2 Le secrétaire général distribuera les tâches aux membres du secrétariat, y compris ceux nommés pour agir à titre d'agent(s) des pensions et d'agent(s) en matière d'équité, après avoir consulté la présidence et l'Exécutif provincial. (A.16)
- 16.1.7.3 Le secrétaire général sera désigné comme secrétaire-trésorier de la FEESO aux fins de siéger à l'exécutif de la FEO et au conseil des gouverneurs et assumera les fonctions de ces postes. (A.04)
- 16.1.7.4 Le secrétaire général désignera à la FEO en ordre alphabétique les vice-présidences élues comme première et deuxième vice-présidence aux seules fins de se conformer aux stipulations du paragraphe 5 (1) de la LPE. (A.91)
- 16.1.8 **Secrétaires généraux adjoints**
- Les secrétaires généraux adjoints seront
- 16.1.8.1 Responsables d'exécuter les tâches du secrétaire général pendant son absence; (A.11)
- 16.1.8.2 Responsables d'effectuer d'autres tâches et responsabilités qui peuvent leur être assignées par le secrétaire général et l'Exécutif provincial. (A.11)
- 16.1.9 **Chef des finances**
- Il incombe au chef des finances :
- 16.1.9.1 D'être responsable de l'administration de toutes les finances de la FEESO; (A.09)
- 16.1.9.2 D'être responsable de la gestion des principaux rapports financiers; (A.09)
- 16.1.9.3 D'être responsable de la protection des biens de la FEESO; (A.09)

16.1.9.4	D'être responsable de la préparation des rapports financiers; (A.09)	16.2.3	Informent préalablement la présidence des districts ou de l'unité de négociation pour toute action qu'ils comptent prendre au sujet de questions relevant d'un district ou d'une unité de négociation. (A.02)
16.1.9.5	De siéger sans droit de vote du Comité des finances; (A.09)		
16.1.9.6	D'aider les unités de négociation/districts avec les questions financières; (A.09)		
16.1.9.7	De mettre en garde contre les dépenses superflues et exagérées des fonds de la FEESO; (A.09)	16.2.4	Agent des pensions L'agent des pensions aura comme fonction :
16.1.9.8	De signaler au trésorier et à l'Exécutif provincial les dépenses inhabituelles, les comptes exceptionnels et (ou) les autorisations de dépenses inhabituelles qui ne se rapportent pas à la rémunération de l'Exécutif provincial; (A.09)	16.2.4.1	De fournir conseils et assistance aux membres au sujet de la <i>Loi sur le régime de retraite des enseignant(e)s de l'Ontario</i> et du régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario et les autres régimes de retraite de nos membres; (A.10)
16.1.9.9	De signaler au Conseil provincial les dépenses inhabituelles, les comptes exceptionnels et (ou) les autorisations de dépenses inhabituelles qui se rapportent à la rémunération de l'Exécutif provincial; (A.09)	16.2.4.2	D'organiser et de participer à des ateliers sur la retraite et autres questions s'y rapportant y compris la planification de la retraite, dans les districts/ unités et dans les lieux de travail; (A.10)
16.1.9.10	D'être responsable du système de contrôle interne; (A.09)	16.2.4.3	D'agir comme personne-ressource pour les autres membres du secrétariat, de l'Exécutif provincial et les groupes de travail consultatifs sur les pensions et les avantages sociaux; (A.02)
16.1.9.11	D'être responsable envers l'Exécutif provincial par l'intermédiaire du trésorier; (A.09)	16.2.4.4	D'aider à la préparation de documents portant sur la retraite; (A.02)
16.1.9.12	De placer les fonds de la FEESO conformément aux lignes directrices en matière de placement approuvées par l'Exécutif provincial; (A.09)	16.2.4.5	De conseiller l'Exécutif provincial, par l'entremise du secrétaire général, sur les implications des communications relatives à la retraite des membres; (A.02)
16.1.9.13	D'emprunter des sommes au nom de la FEESO lorsque l'Exécutif provincial le demande; (A.09)	16.2.4.6	D'assumer d'autres tâches reliées à la retraite assignées par le secrétaire général; (A.02)
16.1.9.14	D'exercer toutes les autres tâches et responsabilités qui peuvent lui être assignées par le secrétaire général et (ou) l'Exécutif provincial. (A.09)	16.2.4.7	De faire rapport, sur demande, à l'Exécutif provincial et au Conseil provincial et soumettre un rapport écrit à la RAAP; (A.02)
16.1.10	Réunions de l'Exécutif provincial	16.2.4.8	D'évaluer, de préparer et présenter les cas d'appel des Membres qui en appellent des décisions du personnel du RREO et du RREMO ou autres régimes de retraite. (A.10)
16.1.10.1	Le quorum est constitué de cinq des sept membres votants de l'Exécutif provincial. (A.12)		
16.1.10.2	L'Exécutif provincial se réunira sur convocation par la présidence ou à la demande de deux membres de l'Exécutif provincial. (A.13)		
16.2	Membres du Secrétariat		
	Les membres du Secrétariat	16.2.5	Agent en matière d'égalité L'agent en matière d'égalité aura comme fonction :
16.2.1	Mettent en œuvre les programmes de la Fédération et remplissent les fonctions assignées par le secrétaire général. (A.04)	16.2.5.1	De conseiller et d'aider les membres concernant le Code des droits de la personne de l'Ontario et les législations pertinentes, les enjeux en matière d'égalité et les obstacles à la
16.2.2	Relèvent de l'Exécutif provincial par l'entremise du secrétaire général. (A.02)		

	participation au sein de la Fédération fondés sur l'égalité; (A.11)		
16.2.5.2	D'organiser et de participer à la formation et aux ateliers sur l'égalité et sur des sujets connexes; (A.11)	16.3.4.2	de se conformer au résultat d'un vote des membres de la FEESO, qui cotisent au RRE, sur une entente négociée relative au régime de retraite; (A.17)
16.2.5.3	D'agir à titre de conseiller et de personne-ressource pour les autres membres du Secrétariat, de l'Exécutif provincial et des groupes consultatifs liés à l'égalité; (A.11)	16.3.4.3	de représenter la FEESO auprès de la FEO, de présenter et de faire rapport sur toute question que le Conseil provincial et (ou) l'Assemblée provinciale réclament; (A.17)
16.2.5.4	D'aider à la préparation de documents liés à l'égalité; (A.11)	16.3.4.4	de se réunir avant toute réunion régulière du conseil des gouverneurs de la FEO; (A.17)
16.2.5.5	De conseiller l'Exécutif provincial, par l'entremise du secrétaire général, sur les enjeux liés aux droits de la personne et à l'égalité au sein de l'organisation; (A.11)	16.3.4.5	de préparer et de soumettre des résolutions à la FEO; (A.17)
16.2.5.6	D'assumer d'autres tâches reliées à l'égalité assignées par le secrétaire général; (A.11)	16.3.4.6	d'assumer les fonctions du conseil des gouverneurs, comme précisé dans les règlements de la FEO; (A.17)
16.2.5.7	De présenter des rapports, sur demande, à l'Exécutif provincial et au Conseil provincial et de soumettre un rapport écrit à la RAAP; (A.11)	16.3.4.7	de soutenir les statuts, les règlements et les politiques de la FEESO, tout en représentant la FEESO auprès de la FEO; (A.17)
16.2.5.8	D'agir à titre de personne-ressource pour examiner minutieusement les politiques, règlements, activités, communications et processus de la FEESO sous l'angle de l'égalité; (A.11)	16.3.4.8	de surveiller les questions de retraite et celles s'y rapportant qui ont des répercussions sur les membres actifs et retraités du RREO; (A.17)
16.2.5.9	De coordonner les initiatives en matière d'égalité au sein de la FEESO. (A.11)	16.3.4.9	de surveiller la communication des renseignements sur la retraite aux membres de la FEESO et (A.17)
16.3	Gouverneurs de la FEO	16.3.4.10	de conseiller et de formuler des recommandations à l'Exécutif provincial sur des enjeux liés au RREO et sur d'autres sujets que peut leur transmettre l'Exécutif provincial. (A.17)
	Mandat	16.3.5	Comités de la FEO Les gouverneurs à la FEO représentant la FEESO :
16.3.1	La durée du mandat des représentants élus de la FEESO au conseil des gouverneurs de la FEO et du représentant au Bureau de la FEO est d'une année. Ces représentants seront considérés comme réélus par acclamation pour un mandat additionnel d'un an. (A.17)	16.3.5.1.1	examinent les candidatures aux comités de la FEO et (A.17)
16.3.2	Les gouverneurs à la FEO entrent en fonction après la réunion annuelle de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. (A.17)	16.3.5.1.2	recommandent à l'Exécutif provincial les candidatures de la FEESO aux comités de la FEO, selon le cas. (A.17)
16.3.3	Présidence	16.3.5.1.3	sont nommés aux comités de la FEO par l'Exécutif provincial. (A.17)
16.3.3.1	Il incombe à la présidence de la FEESO d'agir en tant que présidence des gouverneurs représentant la FEESO. (A.17)		
16.3.4	Fonctions		
	Il incombe aux gouverneurs à la FEO représentant la FEESO (A.17)		
16.3.4.1	d'informer, par écrit, tous les Membres touchés de la FEESO de tout		
			Règlement n° 17 - Embauche des membres du Secrétariat
		17.1	Annonces
		17.1.1	Lorsque l'Assemblée provinciale a donné son approbation à une augmentation du nombre de mem-

	bres du secrétariat, le(s) poste(s) sera (seront) annoncé(s). (A.02)		
17.2	Sélection		
17.2.1	L'Exécutif provincial qui inclut le secrétaire général, sera responsable des entrevues et de la sélection ou devra décider qu'aucun(e) candidat(e) approprié(e) n'est disponible. (A.02)	18.1.4	remplir tout poste vacant de délégué à l'Assemblée provinciale (A.16) Élaborer des procédures démocratiques propices à l'intégration de toutes les unités de négociation (A.16)
		18.1.5	Élaborer des procédures pour que chaque unité de négociation participe à la formulation de son budget et de celui du district (A.16)
17.3	Postes vacants	18.1.6	Assurer la représentation de ses Membres actifs auprès de l'exécutif/du conseil du district (A.16)
17.3.1	Si un poste permanent ou temporaire devient vacant dans les effectifs autorisés du Secrétariat entre les réunions de l'Assemblée provinciale, le poste sera alors annoncé, sous réserve de l'approbation de l'Exécutif provincial. (A.16)	18.1.7	Élaborer des procédures pour assurer la représentation de chaque unité de négociation au sein du conseil du district et (ou) de tout autre organisme, le cas échéant (A.16)
		18.1.8	Élaborer des politiques et des procédures de lutte contre le harcèlement, l'intimidation et le harcèlement sexuel qui sont observées pour tous les membres et employés de la FEESO au bureau, en tant que lieu de travail et pour les activités parrainées par la FEESO (A.16)
		18.1.9	Communiquer avec les membres par l'entremise d'un bulletin, d'une note de service ou d'un communiqué, émis de temps à autre et (ou) du site Web du District pour garder les membres informés et demander leurs commentaires (A.16)
		18.1.9.1	Le site Web du district comprend toutes les unités de négociation du district et peut contenir des renseignements comme le nom de tous les membres actuels des exécutifs, les coordonnées des unités de négociation ainsi qu'un calendrier plus général des activités du district. (A.16)
Règlement n° 18 - Districts			
18.1	Le district doit : (A.16)		
18.1.1	Exécutif du district		
18.1.1.1	Assurer la mise sur pied d'un conseil exécutif et (ou) d'un conseil de district (A.16)		
18.1.1.2	Définir ses tâches et		
18.1.1.3	Déterminer ses membres votants (A.13)		
18.1.2	Nommer ou élire les agentes et agents de district suivants qui relèvent du conseil exécutif du district : (A.16)		
18.1.2.1	Une agente ou un agent des communications/excellence en éducation (A.16)		
18.1.2.2	Une agente ou un agent des statuts (A.16)		
18.1.2.3	Une agente ou un agent des services éducatifs (A.16)		
18.1.2.4	Une agente ou un agent de santé et sécurité (A.16)		
18.1.2.5	Une agente ou un agent des droits de la personne (A.16)	18.2	Le district doit :
18.1.2.6	Une agente ou un agent de liaison avec le conseil du travail (A.16)	18.2.1	S'efforcer de collaborer avec l'Exécutif provincial pour coordonner efficacement les stratégies de négociation parmi les unités de négociation (A.16)
18.1.2.7	Une agente ou un agent d'action politique (A.16)		
18.1.2.8	Une agente ou un agent du statut de la femme (A.16)	18.2.2	Coopérer avec les unités de négociation en vue de nommer ou d'élire des représentants aux comités mixtes de la santé et de la sécurité au travail prévus par la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> (A.16)
18.1.2.9	Les présidences des comités permanents du district (A.16)		
18.1.2.10	Tout autre agent du district conformément aux statuts du district (A.16)		
18.1.3	Élaborer les procédures appropriées en vue de l'élection ou de la nomination des substituts et pour		

18.2.3	Essayer d'atteindre les objectifs provinciaux qui ont été approuvés par le Conseil provincial (A.16)		budget du district au plus tard le 1 ^{er} novembre de chaque année (A.16)
18.2.4	Aider à réaliser les politiques et les priorités approuvées par l'Assemblée provinciale. (A.16)	18.5.3	Veiller à communiquer aux agents concernés du district et de l'unité de négociation l'information contenue dans le Guide financier (A.16)
18.3	Fonctions de l'exécutif du district L'exécutif du district doit :	18.5.4	Présenter, au moins à tous les six mois, au comité/conseil exécutif du district les rapports financiers qui comprennent les dépenses à ce jour pour chaque ligne budgétaire et la situation financière du district, y compris tous les actifs du district. (A.16)
18.3.1	S'assurer que les activités du district n'enfreignent pas les statuts ou les règlements de la FEESO (A.16)		
18.3.2	S'assurer que les représentant(e)s du personnel et (ou) l'exécutif de l'unité de travail sont informés de leurs obligations au début de leur mandat et qu'ils bénéficient de l'aide nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat (A.16)	18.5.5	Être responsable de tous les fonds du district (qu'ils aient été alloués par le Bureau provincial, perçus par des prélèvements volontaires ou obtenus de toute autre source) et être redevable aux membres du district. L'utilisation de ces fonds doit se refléter dans le rapport financier annuel du district. (A.16)
18.3.3	Faire parvenir au Comité parlementaire et constitutionnel un exemplaire des statuts de leur district ainsi que de tous les amendements s'y rapportant (A.16)		
18.3.4	Lorsque le district est affilié à un conseil du travail local, faire parvenir des exemplaires du bulletin de ce conseil aux membres du district (A.16)	18.6	Finances du district
18.3.5	Promouvoir les bourses et les prix de la FEESO auprès des membres du district (A.16)	18.6.1	Chaque district rend disponibles, moyennant un préavis de cinq jours ouvrables, ses états financiers aux fins de vérification par le Bureau provincial. (A.16)
18.3.6	S'assurer qu'aucun document, y compris la documentation en ligne, qui contient le nom du district et (ou) l'emblème de la Fédération, n'est publié ou distribué sans l'autorisation préalable du district (A.16)	18.6.2	Les statuts de chaque district doivent comporter un libellé, le cas échéant, qui stipule un niveau raisonnable de réserves de fonctionnement et qui indique le but des réserves restreintes, le cas échéant. (A.16)
18.4	Présidence du district La présidence du district :	18.6.3	Le district peut s'occuper de la nomination d'un vérificateur qualifié chaque année qui peut être responsable de la préparation des états financiers annuels vérifiés et de leur présentation aux membres. (A.16)
18.4.1	Est la représentante officielle et la première dirigeante du district (A.16)	18.7	Un district ou une région de la FEESO qui désire formuler des observations à la ministre de l'Éducation, au ministre de la Formation et des Collèges et Universités et (ou) à l'Assemblée législative sur toute question portant sur l'éducation ou les salaires, pourra le faire après avoir obtenu l'appui de l'Assemblée provinciale et (ou) du Conseil provincial et (ou) de l'Exécutif provincial. (A.16)
18.4.2	Est membre d'office de tous les comités du district (A.16)		
18.4.3	Est une signataire autorisée pour le district (A.16)		
18.5	Trésorier du district Le trésorier du district doit :		
18.5.1	Soumettre un exemplaire du rapport financier du district au Bureau provincial avant le 1 ^{er} novembre de l'année suivante de la Fédération (A.16)		
18.5.2	Soumettre à la trésorière ou au trésorier provincial un exemplaire du		
			Règlement n° 19 - Unités de négociation
		19.1	L'unité de négociation doit :
		19.1.1	Former les unités appropriées;

19.1.2	Désigner un ou plusieurs lieux de travail comme des unités; et (A.16)	19.1.9	Offrir un soutien mutuel, de la coopération et de l'aide aux autres unités de négociation du district (A.16)
19.1.3	Avoir un(e) représentant(e) de la FEESO à chaque lieu de travail; (A.16)	19.1.10	Élaborer des procédures pour obtenir et conserver l'équité salariale pour tous les membres (A.16)
19.1.4	Établir des procédures afin de représenter ses membres conformément à la législation appropriée; (A.16)	19.1.11	Élaborer des procédures pour assurer à tous les membres une représentation équitable dans l'application des dispositions de la convention collective en vigueur (A.16)
19.1.5	Élire ou nommer un exécutif, déterminer ses fonctions et ses membres ayant droit de vote et les procédures pour pourvoir les postes devenus vacants. (A.16)	19.1.12	Choisir les délégués de l'unité de négociation à l'Assemblée provinciale (A.16)
19.1.6	Élire ou nommer :	19.1.13	Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des procédures de lutte contre le harcèlement qui sont observées par tous les Membres et employés de la FEESO tant au bureau comme lieu de travail qu'aux activités parrainées par la FEESO. (A.16)
19.1.6.1	Une équipe de négociation représentative (A.16)	19.2	L'unité de négociation doit :
19.1.6.2	Une négociatrice ou un négociateur en chef (A.16)	19.2.1	Coopérer avec le district en vue de nommer ou d'élire des représentants en santé et sécurité aux comités mixtes de santé et sécurité au travail prévus par la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> ; (A.16)
19.1.6.3	Une agente ou un agent des griefs (A.16)	19.2.2	Essayer d'atteindre les objectifs principaux qui ont été approuvés par le Conseil provincial et (A.16)
19.1.6.4	Des représentants à l'exécutif du district (A.16)	19.2.3	Aider à atteindre les politiques et les priorités approuvées par l'Assemblée provinciale (A.16)
19.1.6.5	Un(e) ou des conseiller(ère)s provinciaux, le cas échéant (A.16)	19.2.4	Veiller à ce que les statuts de l'unité de négociation comportent un libellé, le cas échéant, qui stipule un niveau raisonnable de réserves de fonctionnement et qui indique le but des réserves restreintes, le cas échéant et (A.16)
19.1.6.6	Le(s) membre(s) du comité mixte de santé et sécurité de l'unité de négociation, ou dans les lieux de travail où un comité mixte de santé et sécurité n'est pas obligatoire, le(s) représentant(e)s en santé et sécurité de l'unité de négociation (A.16)	19.2.5	Veiller à ce que les statuts de l'unité de négociation comprennent du libellé concernant les congés légaux des personnes élues à des postes et les procédures permettant de pourvoir provisoirement les postes laissés vacants découlant de tels congés. (A.17)
19.1.6.7	Une agente ou un agent des communications et action politique (A.16)	19.3	Une unité de négociation ou une unité de travail de la FEESO qui désire formuler des observations à
19.1.6.8	Une agente ou un agent des statuts (A.16)		
19.1.6.9	Une agente ou un agent des services éducatifs (A.16)		
19.1.6.10	Une agente ou un agent de santé et sécurité (A.16)		
19.1.6.11	Une agente ou un agent d'équité salariale, lorsque la négociation et le maintien de l'équité salariale sont requis (A.16)		
19.1.6.12	Des personnes additionnelles qui s'acquitteront de leurs tâches conformément aux Statuts et aux Règlements (A.16)		
19.1.7	Créer les structures pertinentes pour veiller à la négociation des conventions collectives pour l'unité de négociation (A.16)		
19.1.8	Tenir régulièrement des réunions des représentant(e)s de la négociation (A.16)		

	la ministre de l'Éducation, au ministre de la Formation et des Collèges et Universités et (ou) à l'Assemblée législative sur toute question portant sur l'éducation ou les salaires, pourra le faire après avoir obtenu l'appui de l'Assemblée provinciale et (ou) du Conseil provincial et (ou) de l'Exécutif provincial. (A.16)		négociation au courant des progrès des négociations. (A.16)
19.4	Négociations	19.5	Communications
19.4.1	L'unité de négociation doit : (A.16)	19.5.1	L'unité de négociation communique avec les membres par l'entremise d'un bulletin d'information, d'une note de service ou d'un communiqué émis de temps à autre, par l'unité de négociation ou la présidence de l'unité de négociation. (A.16)
19.4.1.1	Préparer une requête locale de négociation conformément aux statuts et (ou) aux règlements de l'unité de négociation (A.16)	19.6	Devoir de représentation équitable
19.4.1.2	Faire approuver la requête de négociation par l'exécutif de l'unité de négociation (A.16)	19.6.1	L'agent provincial de négociation, ou toute subdivision de celui-ci, ayant la responsabilité de la négociation ou de l'administration d'une convention collective est assujéti au devoir de représentation équitable, comme prévu en vertu de la <i>Loi sur les relations de travail de l'Ontario</i> . Aucune plainte quant à une infraction à ce règlement n'est envoyée ou présentée au Conseil judiciaire. (A.16)
19.4.1.3	Soumettre la requête de négociation au directeur de la négociation et de la gestion des conventions collectives, aux fins d'approbation (A.16)	19.6.2	L'unité de négociation assure une représentation équitable de ses membres, compte tenu des modalités de la convention collective pertinente. (A.16)
19.4.1.4	Communiquer avec les membres de l'unité de négociation relativement aux progrès de la négociation (A.16)	19.7	Exécutif de l'unité de négociation
19.4.1.5	Tenir des réunions mixtes avec les autres représentants d'unités de négociation du district afin de coordonner les enjeux et les stratégies de négociation (A.16)	19.7.1	L'exécutif de l'unité de négociation doit :
19.4.1.6	Créer une procédure pour la tenue d'un vote de ratification de tous les membres pour toute entente négociée entre l'employeur et les représentants autorisés de l'unité de négociation qui change les conditions de la convention collective préalablement négociée découlant de la législation provinciale ou fédérale (A.16)	19.7.1.1	S'assurer que les activités courantes de l'unité de négociation n'enfreignent pas les Statuts ou les Règlements de la FEESO (A.16)
19.4.1.7	Informé régulièrement la FEESO provinciale des progrès réalisés dans les négociations et s'efforcer de collaborer avec l'Exécutif provincial pour coordonner efficacement les stratégies de négociation parmi les unités de négociation. (A.16)	19.7.1.2	S'assurer que les représentants en milieu de travail ou les représentants d'unité ou les exécutifs de région : (A.16)
19.4.2	La ou les personnes nommée(s) ou élue(s) pour négocier au nom de l'unité de négociation est (sont) redevable(s) à l'exécutif de l'unité de négociation et tient (tiennent) l'exécutif du district et de l'unité de	19.7.1.2.1	Sont élus par les membres chaque année avant la fin du mois de juin (A.16)
		19.7.1.2.2	Sont informés de leurs fonctions au début de leur mandat (A.16)
		19.7.1.2.3	Reçoivent de l'aide pendant leur mandat pour s'acquitter de ces fonctions, y compris le devoir d'agir en tant qu'agent de liaison entre la région ou le lieu de travail et l'unité de négociation, le district et l'Exécutif provincial et pour remplir les tâches additionnelles qui, de

	temps à autre, peuvent être exigées par les statuts et les règlements du district ou de l'unité de négociation ou par l'Exécutif provincial pour atteindre les buts de la FEESO (A.16)	19.9.3	Présente, au moins à tous les six mois, au comité/conseil exécutif de l'unité de négociation les rapports financiers qui comprennent les dépenses à ce jour pour chaque ligne budgétaire et la situation financière de l'unité de négociation, y compris tous les actifs de l'unité de négociation et achemine les rapports au trésorier du district. (A.16)
19.7.1.3	Faire parvenir au Conseil parlementaire et constitutionnel un exemplaire des statuts de leur unité de négociation et des unités de travail ainsi que de tous les amendements s'y rapportant (A.16)	19.9.4	Rend disponibles, dans les cinq jours ouvrables après avoir reçu une demande, ses documents financiers aux fins de vérification par le Bureau provincial. (A.16)
19.7.1.4	S'assurer qu'aucun document, qu'il soit imprimé ou en format numérique, qui contient le nom de l'unité de négociation et (ou) l'emblème de la Fédération n'est publié ou distribué sans l'autorisation préalable de l'exécutif de l'unité de négociation (A.16)		
19.7.1.5	Recueillir des données et fournir des mises à jour sur l'équité salariale, telles que demandées par le Bureau provincial de la FEESO et (A.16)		
19.7.1.6	Acheminer à la direction de la protection des membres pour étude par le GTPM, tout grief que l'unité de négociation propose d'amener en arbitrage. (A.18)		
19.8	Présidence de l'unité de négociation		
19.8.1	La présidence de l'unité de négociation est la première dirigeante de ladite unité de négociation aux fins de négociation collective. (A.16)		
19.8.2	La présidence de l'unité de négociation est membre d'office de tous les comités de l'unité de négociation. (A.16)		
19.9	Trésorier de l'unité de négociation		
	Le trésorier de l'unité de négociation :		
19.9.1	Est redevable aux membres de l'unité de négociation (A.16)	20.1	Règles d'ordre
19.9.2	Est responsable de tous les fonds de l'unité de négociation, qu'ils soient alloués par le district ou prélevés volontairement ou perçus d'autres sources et fait rapport de ces fonds au trésorier du district pour être inscrits aux états financiers annuels obligatoires du district. (A.16)	20.1.1	Les réunions de l'Assemblée provinciale et du Conseil provincial de la FEESO, des organisations de district, de secteurs, d'unités locales ou d'associations d'employés ainsi que des comités permanents provinciaux, spéciaux ou ad hoc et des conseils seront conduites conformément aux règles d'ordre adoptées lors de la Réunion annuelle de l'Assemblée provinciale (1974) et telles qu'amendées de temps à autre par le Conseil provincial ou la Réunion annuelle de l'Assemblée provinciale. (A.12)
		20.2	Assemblée provinciale
		20.2.1	Les résolutions qui doivent être imprimées dans les documents qui seront débattus, et publiées avant la réunion de l'Assemblée provinciale (A.90)
		20.2.1.1	doivent être soumises par un ou plus d'un des organismes suivants :
		20.2.1.1.1	l'Exécutif provincial
		20.2.1.1.2	le Conseil provincial
		20.2.1.1.3	les comités provinciaux
		20.2.1.1.4	les conseils provinciaux
		20.2.1.1.5	les districts (A.90)
		20.2.1.1.6	la réunion annuelle précédente de l'Assemblée provinciale sous l'avis de motion; (A.89)
		20.2.1.1.7	un comité (qui comprendra des groupes d'étude, des groupes de travail ou des groupes portant d'autres titres) créés par la RAAP et qui auront reçu le mandat de

- présenter un rapport à la RAAP suivante. (A.93)
- 20.2.1.1.8 les unités de négociation (A.96)
- 20.2.1.1.9 la Banque de ressources en services de médiation (A.13)
- 20.2.1.1.10 les gouverneurs à la FEO et le représentant au Bureau de la FEO (A.13)
- 20.2.1.2 doivent être soumises par écrit et signées par le (la) secrétaire ou le (la) président(e) de l'organisme qui présente la motion,
- 20.2.1.3 doivent avoir reçu l'approbation préalable du groupe qui présente la résolution, sauf pour un avis de motion conformément au Règlement 20.2.1.1.6. (A.15)
- 20.2.1.4 doivent être reçues par le secrétaire général au plus tard le troisième mardi de travail en janvier; (A.19)
- 20.2.1.5 doivent être accompagnées d'un estimé raisonnable des coûts, si la mise en vigueur de la motion nécessite des fonds d'opération; (A.90)
- 20.2.1.6 doivent donner les raisons justificatives de la motion, imprimées dans les documents de l'assemblée par le comité des résolutions, si elles sont jugées hors d'ordre telles que soumises et imprimées; et (A.83)
- 20.2.1.7 doivent être accompagnées d'un justificatif d'un maximum de 150 mots. (A.19)
- 20.2.2 Une motion d'action diverse adoptée par l'Assemblée provinciale doit être terminée dans une période de trois ans, sauf si l'action prévue a une échéance fixe ou que la motion est abrogée lors d'une réunion de l'Assemblée provinciale. (A.17)
- 20.2.3 Une motion sur les politiques externes qui a été adoptée par l'Assemblée provinciale demeure en vigueur pendant dix ans après la date de son adoption ou de sa modification, sauf si la politique externe est abrogée. (A.12)
- 20.2.4 À l'exception des amendements proposés par le Comité des finances lors de la dernière journée de la RAAP pour équilibrer le budget, toute résolution soumise à la RAAP après le troisième mardi de travail en janvier, qui entraîne-

rait un amendement au budget du compte général dépassant 0,1 pour cent des revenus de cotisations budgétés, exige un vote de $\frac{3}{4}$ des membres ayant droit de vote, présents et votants, à l'exception des résolutions assujetties à l'article 17.1.2. (A.19)

Règlement n° 21 – Amendements

- 21.1 Les présents règlements peuvent être amendés par la Réunion annuelle de l'Assemblée provinciale :
- 21.1.1 Par une majorité des membres ayant droit de vote, présents et votants, sous réserve que :
- 21.1.1.1 La proposition d'amendement ait été soumise par écrit au secrétaire général au plus tard le troisième mardi de travail en janvier de l'année scolaire en question; et (A.19)
- 21.1.1.2 Le secrétaire général fait parvenir cet avis, en français et en anglais, aux présidences d'unité de négociation au plus tard le troisième vendredi de février de l'année scolaire en question; (A.19)
- 21.1.2 Par une majorité des trois quarts des membres ayant droit de vote, présents et votants, si l'avis de motion prévu au Règlement 21.1.1.1 n'a pas été donné. (A.92)
- 21.2 Les propositions d'amendement reçues après le troisième mardi de travail en janvier par le secrétaire général seront distribuées à la RAAP. (A.19)
- 21.3 Les modifications aux règlements adoptées à la RAAP entreront en vigueur le 1^{er} juillet suivant, sauf indication contraire dans une résolution adoptée avant l'étude de l'amendement ou des amendements. (A.06)

Règlement n° 22

Banque de ressources en services de médiation

- 22.1 La Banque de ressources en services de médiation, sur demande et conformément aux procédures décrites dans les Politiques et procédures de la FEESO, aidera à la résolution de différends entre membres lorsque

23.1 celui-ci affecte la relation professionnelle de ces membres. (A.12)
La Banque de ressources en services de médiation ne traitera pas des difficultés professionnelles qui comportent un grief, une question relevant de la LRTO, une cause portée devant l'Ordre des enseignantes et des enseignants ou devant un autre ordre professionnel. (A.12)

RÈGLES D'ORDRE

[Déterminées par le Règlement 20]

RÈGLE 1 – Responsabilité

1.1 La responsabilité de la conduite des réunions relève du président directeur général ou de la personne désignée par le président directeur général pour présider les réunions, ou de la personne choisie par la juridiction conformément à ses statuts et à ses règlements.

RÈGLE 2 – Rôle de la présidence d'assemblée

2.1 Le président d'assemblée déclare l'ouverture de la session.

2.2 Le président d'assemblée annonce les points de discussion dans leur ordre de priorité, généralement sous forme d'un ordre du jour imprimé.

2.3 Le président d'assemblée donne la parole aux membres qui désirent s'exprimer. Lorsque le président d'assemblée a donné le droit de parole à un membre, il a l'obligation de permettre au membre de s'exprimer sans être interrompu ou dérangé. Nonobstant ce qui précède, le président d'assemblée n'hésitera pas à interrompre un membre ou à limiter le nombre d'intervenants pour une même résolution lorsque l'exige le bien de l'organisation ou de ses membres.

2.4 Le président d'assemblée lit à haute voix toutes les résolutions qui ont été proposées et appuyées en bonne et due forme. Le président d'assemblée peut demander qu'une résolution soit reformulée de meilleure façon, sans modifier l'intention de la proposition, si le proposeur n'a pas soumis sa résolution de façon claire et correcte.

2.5 Si la résolution ne semble pas être claire pour tous les membres, le président d'assemblée en explique les implications. Le président d'assemblée s'assure que tous les membres comprennent bien la question qui est débattue.

2.6 Le président d'assemblée limite le temps de discussion pour les questions à débattre.

2.7 Le président d'assemblée doit répondre à toutes les questions de nature parlementaire et trancher toutes les

questions de privilège et les points d'ordre dès qu'ils sont soulevés.

2.8 Le président d'assemblée ne participe jamais à la discussion d'une question en train d'être débattue. S'il désire participer au débat, il doit céder la présidence et ne l'assumer à nouveau qu'après la clôture du débat sur la résolution principale. Ce qui précède n'empêche nullement le président d'assemblée d'expliquer un point de procédure ou de répondre à une demande d'appel de la présidence. Nonobstant ce qui précède, le président d'assemblée, avec le consentement de l'assemblée, peut préciser des faits pertinents au débat.

2.9 Lorsque la discussion d'une question est terminée ou a été close par résolution à cet effet, le président d'assemblée relira clairement la question sur laquelle l'assemblée devra voter et appellera le vote sur la question.

2.10 Si nécessaire, le président d'assemblée décidera si une résolution est composée de plusieurs parties distinctes sur lesquelles l'assemblée pourrait voter de façon séparée.

2.11 Lorsqu'un vote à main levée ne semble pas clair, le président d'assemblée peut demander aux membres de se lever afin de permettre un comptage exact.

2.12 Le président d'assemblée ne peut voter que dans les situations où sa voix modifierait le résultat du vote et s'il est un membre désigné avec droit de vote de l'assemblée. (A.15)

2.13 Le président d'assemblée annonce le résultat du vote de façon claire et péremptoire.

2.14 Le président d'assemblée protège l'assemblée de toute interruption dilatoire en refusant d'accepter des résolutions de nature frivole ou qui sont soumises dans le seul but de bloquer ou de retarder les travaux de l'assemblée.

2.15 Le président d'assemblée peut recevoir des conseils sur des questions de procédure parlementaire d'un comité de direction qui peut être composé d'une ou de plusieurs personnes.

- 2.16 Nonobstant les règles 2.8 et 2.12, lors d'une réunion informelle ou sans prétention d'un petit groupe, la présidence d'assemblée assumera les fonctions habituelles d'animation d'une réunion et, s'il s'agit d'un membre votant, pourra participer aux discussions et exercer son droit de vote. (C.P. 04)
- 2.17 Chaque groupe de la FEESO doit décider dès le début de l'année de la Fédération si la règle 2.16 s'applique à lui. (C.P.04)

RÈGLE 3 – Réunions

- 3.1 **Déroulement des réunions**
- 3.1.1 Lors des réunions des juridictions provinciales, de district ou d'unité de la FEESO, la structure des réunions peut être déterminée de la façon suivante :
- 3.1.1.1 Ouverture de la séance;
- 3.1.1.2 Lecture du serment de la FEESO et de la politique de lutte contre le harcèlement ou de la déclaration de lutte au harcèlement et d'équité de la FEESO lors de la première réunion de l'année de la juridiction en question, et par la suite, selon le bon vouloir de la présidence; (A.16)
- 3.1.1.3 Nomination et annonce de l'agente ou de l'agent de lutte contre le harcèlement. (A.16)
- 3.1.1.4 Inscription et appel des membres.
- 3.1.1.5 Nomination des membres des comités de direction, d'examen des titres et des autres comités temporaires;
- 3.1.1.6 Résolutions de procédure;
- 3.1.1.7 Adoption de l'ordre du jour;
- 3.1.1.8 Procès-verbal de la réunion précédente et affaires nouvelles en découlant;
- 3.1.1.9 Rapport du trésorier;
- 3.1.1.10 Correspondance, communications et affaires nouvelles en découlant;
- 3.1.1.11 Questions d'action incluant tout rapport d'agent ou de comité contenant des recommandations requérant une décision immédiate;
- 3.1.1.12 Questions d'intérêt pour les unités reconnues au sein de la juridiction en question;
- 3.1.1.13 Questions d'information incluant tout rapport d'agent ou de comité ne requérant pas de décision immédiate;
- 3.1.1.14 Affaires non terminées de la réunion précédente;
- 3.1.1.15 Affaires nouvelles;

- 3.1.1.16 Lors de l'assemblée annuelle, nomination des vérificateurs et proclamation des agents de la Fédération. (A.15)
- 3.1.1.17 Levée de séance.
- 3.1.2 Sous réserve des règles d'ordre, la présidence d'assemblée a la responsabilité de décider quelles questions sont appropriées pour la réunion et d'en fixer l'ordre. (A.15)
- 3.2 **Procès-verbal** (C.P. 02)
- 3.2.1 Le procès-verbal d'une réunion de la FEESO constitue le registre public des délibérations de la réunion. (C.P. 02)
- 3.2.2 Le procès-verbal d'une réunion renferme le registre de ce qui a été fait durant la réunion, y compris la disposition de toutes les résolutions discutées, et non pas de ce qui a été dit. (C.P. 06)

RÈGLE 4 – Quorum des réunions

- 4.1 Le quorum de toute réunion sera déterminé par les statuts ou les règlements du groupe en question et pour tout groupe au sein de la FEESO qui n'a pas de règlement relatif au quorum, celui-ci sera constitué de la majorité des membres votants.

RÈGLE 5 – Débats

- 5.1 Aucune question ne sera débattue sans résolution de l'assemblée.
- 5.2 Avant de voter, toutes les résolutions principales et tous les amendements doivent être écrits et présentés à la présidence d'assemblée ou au Comité des résolutions. (A.15)
- 5.3 Le proposeur d'une résolution aura le privilège de parler en premier lieu au cours du débat et aura aussi le privilège de parler une deuxième fois pour clore le débat.
- 5.4 Les membres qui désirent participer au débat doivent d'abord se faire reconnaître par le président d'assemblée, indiquer s'ils comptent parler en faveur ou contre la résolution, proposer un amendement ou préciser s'ils ont d'autres intentions.
- 5.5 Aucun membre ne pourra parler plus d'une fois au sujet d'une résolution à l'exception des cas prévus par les règles 5.3 ou 5.8 et pour donner des explications au sujet de leur intervention. Aucun débat ne sera autorisé sur ces explications.

- 5.6 Lorsqu'une résolution ou un amendement a été débattu, le président d'assemblée demandera quels sont ceux qui sont en faveur de la résolution, puis quels sont ceux qui y sont opposés. Le président d'assemblée déclarera alors la résolution « adoptée » ou « défaite ». (A.15)
- 5.7 L'assemblée peut décider de limiter la durée du débat.
- 5.8 **Comité plénier**
- 5.8.1 L'assemblée peut se constituer en comité plénier lorsqu'une discussion ouverte sur un sujet est souhaitable sans avoir nécessairement une résolution à débattre ou si une discussion ouverte d'une ou de plusieurs résolutions est requise. (A.15)
- 5.8.2 La résolution principale constituant le comité plénier précise le mandat, les limitations des discussions, le cas échéant, et la durée de la séance. (A.15)
- 5.8.3 Un comité plénier ne peut, même par consentement unanime (A.15)
- 5.8.3.1 nommer un sous-comité, (A.15)
- 5.8.3.2 renvoyer la question à un autre groupe, (A.15)
- 5.8.3.3 déposer sur le bureau ou reporter la question indéfiniment, (A.15)
- 5.8.3.4 revenir sur, ou annuler toute action déjà entreprise, (A.15)
- 5.8.3.5 prolonger sa séance, (A.15)
- 5.8.3.6 ajourner ou lever la séance. (A.15)
- 5.8.4 Un comité plénier peut toutefois recommander de telles options à l'assemblée (Règle 5.8.3). (A.15)
- 5.8.5 Les résolutions d'un comité plénier exigent une majorité simple des voix afin d'être adoptées. (A.15)
- 5.8.6 Une résolution pour « clore le débat et faire rapport » ne peut être débattue ni amendée et peut être introduite en tout temps. (A.15)
- 5.8.7 Le comité plénier inclut dans son rapport des recommandations, le cas échéant, concernant la disposition de toute résolution qui lui a été transmise, y compris des recommandations d'amendements. (A.15)
- 5.8.8 Dès que le comité plénier clôt le débat et fait rapport, toutes les résolutions adoptées par le comité plénier, à l'exception des résolutions de procédure ou toute résolution ou amendement recommandé par le comité plénier, sont proposées comme des résolutions. De telles résolutions seront soumises au vote et décidées sans discussion ni amendement. (A.15)
- 5.8.9 En assemblée, les résolutions adoptées par le comité plénier requièrent le même nombre de voix que si elles n'avaient pas été débattues par le comité plénier. (A.15)
- 5.9 **Comités parlementaires**
- 5.9.1 Un ou des comités parlementaires peuvent être créés pour traiter de certaines questions particulières pendant que l'assemblée continue de traiter des affaires courantes.
- 5.9.2 Les membres des comités parlementaires sont choisis par l'assemblée. Les membres ayant droit de vote et ceux qui ne l'ont pas seront clairement précisés dans la résolution créant le comité parlementaire. (A.15)
- 5.9.3 Seuls les membres ayant droit de vote peuvent proposer, appuyer et voter sur des résolutions débattues au sein du comité parlementaire.
- 5.9.4 Dès qu'il a été créé, le comité parlementaire peut être en session entre le début et l'ajournement final de l'assemblée parlementaire, sous réserve des conditions imposées par l'assemblée parlementaire.
- 5.9.5 Tout membre d'un comité parlementaire peut parler aussi souvent qu'il parvient à obtenir la parole à condition que la résolution créant le comité parlementaire n'ait imposé de restrictions au débat et à condition qu'un autre membre désireux d'intervenir n'ait pas eu droit de parole auparavant.
- 5.9.6 La durée du temps de parole pour chaque intervenant est la même que celle allouée au cours de l'assemblée parlementaire, sauf si le comité parlementaire en a décidé autrement par une majorité des deux tiers des membres ayant droit de vote.
- 5.9.7 Un comité parlementaire peut avoir recours à toutes les résolutions parlementaires à l'exception de celles visant à « déposer », à « reporter indéfiniment », à « référer » (à tout groupe à l'exception de l'assemblée parlementaire) ou à « ajourner la session. »
- 5.9.8 Un comité parlementaire ne peut pas nommer un sous-comité.
- 5.9.9 Un comité parlementaire mettra un terme à sa session soit à l'expiration du temps qui lui a été alloué par

- l'assemblée parlementaire, soit par l'adoption d'une résolution de fin de session et de présentation de rapport ou à l'ajournement définitif de l'assemblée. Il ne peut prolonger son mandat même par vote unanime. (A.15)
- 5.9.10 Le comité parlementaire inclura dans son rapport toute recommandation portant sur les résolutions qui lui ont été référées. De telles recommandations sont proposées à l'assemblée comme résolutions principale sans discussion ni amendement et exigent le même nombre de voix que les résolutions originales. Le vote sur ces recommandations sera les décisions de l'assemblée parlementaire relatives aux résolutions qui avaient été référées au comité parlementaire. (A.15)
- 5.9.11 Toutes autres résolutions ou recommandations découlant des délibérations du comité parlementaire seront présentées dans un rapport supplémentaire comme « résolutions proposées par l'assemblée. » Sauf décision contraire, leur date d'entrée en vigueur sera la même que pour celles présentées dans le rapport principal du comité parlementaire.
- 5.10 **Séance à huis clos** (CP.91)
- 5.10.1 Une séance à huis clos est introduite lorsque les délibérations sont secrètes ou confidentielles comme lorsqu'un groupe doit examiner des questions liées au personnel ou des sujets d'importance majeure pour le groupe. (A.15)
- 5.10.2.1 La résolution type pour se constituer en séance à huis clos se lirait comme suit : « Qu'il soit résolu que l'assemblée se constitue en séance à huis clos, en présence des membres de la FEESO et d'un nombre minimal de membres du personnel et qu'elle soit dirigée par la présidence d'assemblée. » (PC.91) (A.19)
- 5.10.2.2 Le nombre minimal de membres du personnel sera celui déterminé par les statuts, les règlements, les règles permanentes ou le manuel du groupe en question ou tel que déterminé par la résolution type. (A.15)
- 5.10.3 Toutes les questions soulevées en séance à huis clos resteront totalement confidentielles aux seuls membres présents lors de la séance. Toute infraction à cette disposition de secret peut être punie conformément aux mesures disciplinaires de la FEESO. Le procès-verbal d'une séance à huis clos ne sera lu et il n'y sera donné suite qu'en séance à huis clos. (PC.91)
- 5.10.4 Le procès-verbal d'une séance à huis clos sera gardé en lieu sûr pour une durée de sept ans, date après laquelle elle tombe dans le domaine public à moins que l'assemblée n'en décide autrement. (PC.91)
- 5.10.5 La séance à huis clos suivra les procédures d'ordre ordinaires à moins que l'assemblée n'en décide autrement de façon spécifique. (PC.91)
- 5.10.6 Une résolution en provenance de la séance à huis clos sera proposée à la fin de la session. (PC.91)
- 5.10.7 Les résolutions ordonnant au groupe de se constituer en session privée et de clore la séance à huis clos sont les seules résolutions publiques de la séance à huis clos. (PC.91)
- 5.10.7.1 Toute résolution provenant de la séance à huis clos et qui nécessite une action sera reportée dans les résolutions issues de la séance à huis clos. (PC. 02)
- RÈGLE 6 – Procédures de vote**
- 6.1 **Généralités**
- 6.1.1 Aucune interruption n'est permise durant le vote. (A.15)
- 6.1.2 Dès que la présidence d'assemblée a annoncé le prochain sujet à l'ordre du jour, aucune nouvelle action ne peut être entreprise sur une résolution antérieure sauf pour reconsidérer une résolution. (A.15)
- 6.2 **Vote non concluant**
- 6.2.1 Si la présidence éprouve des doutes quant à l'issue d'un vote, elle procédera immédiatement à un deuxième vote par « assis-debout. »
- 6.2.2 Si le deuxième tour de scrutin par « assis-debout » non compté ne permet toujours pas à la présidence de déterminer l'issue du vote, elle procédera aussitôt à un troisième tour de scrutin où les votes par * assis-debout + seront comptés.
- 6.2.3 Quel que soit le mode de scrutin (y compris par votes « assis-debout » comptés), tout membre a le droit de changer son vote jusqu'à ce que le résultat final soit annoncé. (A.15)

- 6.2.4 Tout membre peut voter lors d'un tour de scrutin par « assis-debout » même s'il n'a pas participé au tour de scrutin précédent.
- 6.3 **Mise aux voix de l'assemblée** (scrutin par « assis-debout » - compté ou non compté)
- 6.3.1 Tout membre peut demander une mise aux voix (par « assis-debout » dès le moment où les votes d'opposition ont été déposés et jusqu'à l'annonce du résultat final et jusqu'à ce que la présidence d'assemblée ait annoncé l'ouverture du débat sur la question suivante, à moins qu'on n'ait procédé au calcul des votes par « assis-debout »)
- 6.3.2 Une demande de mise aux voix ne peut être ni débattue ni amendée.
- 6.3.3 Un deuxième tour de scrutin à mains levées ne constitue pas une mise aux voix de l'assemblée et tout membre a toujours le droit de demander une mise aux voix.
- 6.3.4 Une mise aux voix de l'assemblée parlementaire peut être imposée par la présidence d'assemblée ou par l'assemblée parlementaire par un vote majoritaire. Un seul membre a le pouvoir d'exiger un tour de scrutin par « assis-debout », mais ne peut pas en exiger le calcul.
- 6.3.5 Les portes devraient être fermées et aucun membre ne devrait être autorisé à entrer ou à quitter la salle pendant que les voix sont comptées.
- 6.4 **Vote par appel des membres**
- 6.4.1 Un vote par appel des membres peut être pris lors de réunions. Sauf disposition contraire des statuts, des règlements ou des procédures d'une juridiction particulière, un vote par appel des membres n=aura lieu que si une résolution à cet effet a été adoptée à la majorité simple des voix.
- 6.5 **Vote de vérification**
- 6.5.1 Un vote ne se fait pas deux fois selon le même processus, sauf dans le cas d'un vote à main levée, lorsque le nombre des voix comptées est inférieur ou supérieur à cinq voix de la majorité et que la présidence peut faire reprendre le vote. (PC.97)
- 6.5.2 Dans le calcul du vote « assis debout », d'un scrutin ou d'un vote par

appel nominal, on peut ordonner un nouveau décompte des voix de la compilation du scrutateur pour s'assurer que le décompte a été fidèlement rapporté. Dans le cas d'un vote par appel nominal, une récapitulation peut être menée. (A.15)

RÈGLE 7 – Amendements

- 7.1 Toute résolution peut être amendée par
- 7.1.1 insertion,
- 7.1.2 addition,
- 7.1.3 retrait,
- 7.1.4 retrait et insertion, (A.15)
- 7.1.5 substitution.
- 7.2 Tout amendement doit proposer des changements de façon à ne pas modifier l'esprit de la résolution principale.
- 7.3 Le premier amendement à une résolution est l'amendement principal. Il peut y avoir un amendement secondaire à l'amendement principal, mais l'amendement secondaire ne peut être amendé. (A.15)
- 7.4 La séquence des votes sur les amendements sera la suivante :
- 7.4.1 l'amendement secondaire (A.15)
- 7.4.2 l=amendement principal, (A.15)
- 7.4.3 la résolution principale.

RÈGLE 8 – Avis de motion

- 8.1 En règle générale, tous changements aux statuts, aux règlements ainsi que l'élaboration, l'amendement ou l'abrogation d=énoncés de politique devraient être précédés d'un avis de motion afin que les membres puissent donner toute la considération nécessaire à ces questions importantes avant que celles-ci ne soient débattues.
- 8.2 Les entités juridiques peuvent établir des procédures relatives aux avis de motion, dans leurs règlements ou procédures administratives. Ces procédures devront toutefois stipuler :
- 8.2.1 que l'avis de motion doit figurer à l'ordre du jour,
- 8.2.2 que la résolution doit être soumise par écrit ou lue de façon officielle,
- 8.2.3 que des questions de clarification peuvent être posées au moment du dépôt de l'avis de motion.

RÈGLE 9 – Requêtes diverses et appels

- 9.1 **Requête** (le débat peut être interrompu; aucun vote n'est requis)
- 9.1.1 **Question de privilège** - a trait à toute question affectant les droits et l'immunité de l'assemblée dans son ensemble, ou au poste, à la réputation ou à la conduite de membres individuels.
- 9.1.2 **Question d'ordre** - question adressée à la présidence d'assemblée concernant une infraction possible aux règles d'ordre.
- 9.2 Demandes (doit être reconnue dans l'ordre des intervenants dans le débat) (A.15)
 - 9.2.1 Une demande de renseignements parlementaires est une question adressée à la présidence d'assemblée concernant la procédure, la signification ou les conséquences de la résolution faisant l'objet du débat. (A.15)
 - 9.2.2 Une demande de renseignements est une question adressée à l'intervenant ou au proposeur de la résolution au sujet de la résolution en question. (A.15)
- 9.3 **Appels** (le vote est requis)
- 9.3.1 **Appel à la présidence [Appel d'une décision de la présidence d'assemblée]** - Un membre peut contester la décision de la présidence d'assemblée. Le membre peut seulement donner brièvement la raison de son objection à la décision. La présidence d'assemblée peut répondre. La présidence d'assemblée devra ensuite demander le vote à mains levées de ceux qui sont en faveur de la

contestation et par la suite de ceux qui confirment sa décision. Une majorité simple des voix de ceux qui sont en faveur de la contestation est nécessaire pour annuler la décision de la présidence d'assemblée. (PC.06)

- 9.3.2 **Appel de la décision de retirer une résolution** - si un membre s'objecte au retrait d'une résolution après qu'elle ait été présentée à l'assemblée, cette dernière doit voter sur une résolution de procédure pour permettre le retrait de la résolution; une majorité simple suffit.

RÈGLE 10 – Ordre de préséance des résolutions

- 10.1 Les procédures ayant trait aux résolutions seront celles décrites dans le tableau de la page suivante. (C.P.04)

RÈGLE 11 – Autorité

- 11.1 L'autorité parlementaire de la FEESO en matière d'ordre de priorité et de préséance est la suivante :
 - 11.1.1 les règles d'ordre ci-dessus
 - 11.1.2 **Robert=s Rules of Order Newly Revisited**, Scott, Foreman & Co, (version la plus récente)
 - 11.1.3 **Sturgis Standard Code of Parliamentary Procedures**, (version la plus récente) (A.15)
 - 11.1.4 **Bourinot=s Rules of Order**, (version la plus récente) (A.15)

RÈGLES QUI RÉGISSENT L'ORDRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA FEESO

Les propositions sous la ligne sont énumérées par ordre de priorité. Après la lecture de la proposition par la présidence, les propositions ayant un rang plus élevé sont recevables, mais celles ayant un rang plus bas sont irrecevables à l'exception des résolutions d'amendement et de question préalable (demande de vote) (voir tableau ci-dessous).

PROPOSITIONS PRIVILÉGIÉES

	INTERROMPT?	APPUYER?	DÉBATTRE?	AMEND.?	VOTE?	RECONSID.?
Fixation du temps de l'ajournement (1)	Non	Oui	Non	Oui	Maj.	Oui
Ajournement	Non	Oui	Non	Non	Maj.	Non
Relâche (1)	Non	Oui	Non	Oui (13)	Maj.	Non
Question de privilège	Oui	Non	Non	Non	(2)	Non
Rappel à l'ordre du jour	Oui	Non	Non	Non	(19)	Non

PROPOSITIONS SUBSIDIAIRES

Dépôt sur le bureau	Non	Oui	Non	Non	Maj.	(3)*
Demande de vote (14)	Non	Oui	Non	Non	2/3	Oui
Limite ou prolongation du temps alloué au débat (1)	Non	Oui	(15)	Oui	2/3	Oui
Ajournement à une date précise (1)	Non	Oui	(16)	Oui	Maj.	Oui
Renvoi à un comité (1)	Non	Oui	(17)	Oui	Maj.	Oui
Amendement (18)	Non	Oui	Oui	Oui	Maj.	Oui
Ajournement indéfini (1)	Non	Oui	Oui	Non	Maj.	(4)

PROPOSITIONS PRINCIPALES

Proposition principale	Non	Oui	Oui	Oui	Maj. (7)	Oui
------------------------	-----	-----	-----	-----	----------	-----

PROPOSITIONS INCIDENTES OU POINTS SOULEVÉS PENDANT LA RÉUNION

Les propositions incidentes n'ont pas d'ordre de priorité (rang). Elles sont recevables lorsqu'on les soulève.

Suspension des règlements	Non	Oui	Non	Non	(8)*	Non
Objection à la considération (9)	Oui	Non	Non	Non	2/3	(3)
Point d'ordre	Oui	Non	Non*	Non	(2)*	Non
Question parlementaire	Oui	Non	Non	Non	(2)	Non
Appel de la décision de la présidence (1)	Oui	Non	Limité	Non	(6)	Oui
Question de renseignement	Oui	Non	Non	Non	(2)	Non
Division d'une question	Non	Oui	Non	Oui	Maj.	Non

PROPOSITIONS QUI AMÈNENT À NOUVEAU LA QUESTION DEVANT L'ASSEMBLÉE

Aucune de ces propositions (sauf la reconsidération) n'est recevable lorsque la question est en discussion.

Reconsidération (10)*	Non*	Oui	Oui	Non	Maj.	Non
Annulation	Non	Oui	Oui	Oui	(5)	(3)
Remise en discussion	Non	Oui	Non	Non	Maj.	Non
Amendement à une décision déjà adoptée (20)	Non	Oui	Oui	Oui	(5)	(3)

* Se reporter au *Robert's Rules of Order Newly Revised* pour les règles.

- 1) C'est une proposition principale si elle est présentée lorsqu'il n=y a aucune question en discussion.
- 2) La présidence décide. En règle générale, il n=y a aucun vote.
- 3) Seulement les voix négatives peuvent être reconsidérées.
- 4) Seulement les voix positives peuvent être reconsidérées.
- 5) En règle générale, un vote majoritaire avec un préavis; ou 2/3 sans préavis; ou la majorité de tous les membres. Consulter les statuts.
- 6) La majorité ou l'égalité des voix confirme la décision de la présidence.
- 7) En règle générale, le vote spécifique est une majorité. (Peut exiger qu'un préavis ait été donné.) Consulter les statuts.
- 8) Règles de délibération, vote des 2/3 - Règles permanentes, vote majoritaire.
- 9) Doit être proposée avant d'être débattue ou une proposition subsidiaire est déclarée par la présidence (s=applique aux propositions principales originales).
- 10) Présentée seulement par un membre qui a voté du côté gagnant et est assujettie à des délais précis.
- 11) Le proposeur de la proposition peut la retirer sans permission avant que la proposition n'ait été lue par la présidence.
- 12) À la différence du Roberts, un appuieur n'est pas nécessaire et le débat est limité à la personne qui défie et la présidence.
- 13) Seulement la durée de la pause peut être amendée.
- 14) Peut s'appliquer seulement à une résolution discutable ou amendable et entraîne un vote immédiat. Contrairement au Robert's, ne peut pas être proposée par une personne qui a participé à la discussion de la résolution à laquelle elle s'applique. Si elle est adoptée, le vote sur la proposition en discussion est pris immédiatement. Si elle est rejetée, le débat sur la question en discussion continue.
- 15) Contrairement au Robert's, discussion sur la pertinence de la limite ou de la prolongation du débat seulement.
- 16) Discussion sur la pertinence de l'ajournement.
- 17) Discussion sur la pertinence du renvoi seulement.
- 18) Un amendement n'est pas recevable s'il change l'intention de la résolution à laquelle il s'applique (voir règle 7.2)
- 19) À la suite du rappel d'un seul membre, l'ordre du jour doit être respecté. (A.15)
- 20) Cette résolution peut être utilisée pour modifier un ordre du jour qui a déjà été adopté. (A.15)

INDEX

A

Agent de négociation, 7
Agent des pensions, 38
Agent en matière d'égalité, 38
Agents de l'Exécutif, 36
Amendements, 8, 45, 51
Année de la Fédération, 9
Année du mandat, 26
Annonces, 39
Appel à la présidence, 52
Approbation de dépenses excédentaires, 17
Approbation de la requête centrale, 29
Assemblée provinciale, 4, 44
Audiences officielles, 15
Autorité, 52
Autres comptes, 17
Avis de motion, 51

B

Banque de ressources en services de médiation, 6, 46
Budget total, 17
Bulletins d'information, 30
Buts, 3, 18, 19

C

Campagnes électorales, 28
Catégories de membres, 9
Certification, 45
Chef des finances, 37
Comité d'appel du Conseil provincial, 16
Comité des services de protection, 5, 27, 29
Comité des services éducatifs, 16
Comité des services en langue française, 5
Comité des finances, 19, 35, 36, 38, 45
Comité des droits de la personne, 5
Comité du statut de la femme, 5
Comités et groupes de travail, 35
Comité plénier, 49
Comités parlementaires, 49
Comités permanents, 25
Comités provinciaux, 5, 44
Comités provinciaux et groupes de travail consultatifs, 25
Commission d'appel de la certification, 6
Communications, 43, 48
Communications et action politique, 5, 42
Compte de protection des membres, 18
Compte général, 16
Compte pour les imprévus, 17
Comptes de l'Exécutif provincial, 17
Conclusions et rapports des comités provinciaux, 26
Conditions d'affiliation, 14
Congés autorisés, 36

Conseil provincial, 4
Conseil d'entraide, 6, 18
Conseil de la certification, 6
Conseil des membres retraités actifs, 6
Conseil judiciaire, 6, 15, 18, 35, 43
Conseil parlementaire et constitutionnel, 6, 41, 44
Conseil provincial, 4
Conseils provinciaux, 5
Cooptations, 25
Corps législatifs, 4
Cotisations, 4, 9, 10, 11

D

Débats, 48
Déclaration en matière d'égalité, 3
Définitions, 1
Déroulement des réunions, 48
Devoir de représentation équitable, 7, 43
Devoirs des membres, 12, 13
Districts, 40
Droits et privilèges, 9, 10, 11

E

Élections, 28
Embauche des membres du Secrétariat, 39
Emblème de la Fédération, 14
Ententes centrales, 29
Ententes locales, 30
Équité salariale, 31
Éthique professionnelle, 3
ETP, 19
Exécutif de l'unité de négociation, 6, 29, 43
Exécutif provincial, 32

F

Finances de la Fédération, 16, 34
Finances du district, 41
Fonctionnement, 18
Fonctions des conseillères et des conseillers provinciaux, 24
Fonds de placement interne, 19

G

Gestion, 19
Gestion des conventions, grief et arbitrage, 31
Gestion du budget, 17
Gouverneurs de la FEO, 28
Groupe de travail consultatif de la Fiducie de soins de santé au bénéfice des employés, 27
Groupe de travail consultatif des Premières Nations, des Métis et des Inuits, 27
Groupe de travail consultatif sur l'engagement des nouveaux membres, 27

Groupe de travail consultatif sur l'environnement, 27
Groupe de travail consultatif sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario, 26
Groupe de travail consultatif sur les avantages sociaux locaux, 27
Groupe de travail consultatif des facultés d'éducation, 26
Groupes de travail consultatifs, 26
Groupes de travail consultatifs sur la négociation centrale, 27

I

Infractions, 14

M

Mandat, 25, 35, 39
Mandat de la responsabilité provinciale en matière d'équité salariale, 30
Membres, 3, 9
Membres à vie provinciaux, 11
Membres actifs, 9
Membres associés, 11
Membres du Secrétariat, 38
Membres honoraires, 3, 11
Membres retraités actifs, 10
Membres volontaires, 10
Mise aux voix de l'assemblée, 51
Mises en candidature, 28

N

Négociation centrale, 1, 2, 13, 29
Négociation collective, 28
Négociation et affiliation, 14
Négociation locale, 2, 28
Négociations, 28
Nom, 3

O

Ordre de préséance des résolutions, 52
Organes législatifs, 19
Organisation d'un district, 6
Organisation d'une région, 7
Organisation d'une unité de travail, 6
Organisation provinciale, 4, 32

P

Plaintes officielles, 15
Politique et procédure de lutte contre le harcèlement, 14
Politique intérimaire, 21, 24
Politiques, 1, 2, 3, 8, 12, 14, 18, 19, 21, 24, 28, 30, 32, 39, 48
Postes, 28

Postes vacants, 40
Préparation du budget du compte général, 16
Présences aux réunions provinciales, 21
Présidence, 25, 35, 39
Présidence de l'unité de négociation, 6, 8, 21, 27, 30, 44
Présidence du district, 41
Prix du mérite, 16
Prix et bourses d'études, 16
Procédures de vote, 50
Procédures judiciaires, 35
Processus d'appel, 16
Procès-verbal, 48
Propositions principales, 54
Propositions privilégiées, 54
Propositions subsidiaires, 54
Question de privilège, 51, 54

Q

Question d'ordre, 52
Quorum des réunions, 48

R

Rassemblements, 33
Ratification, 29
Régime de retraite, 33
Règlements, 7
Règles d'ordre, 47
Règles d'ordre et procédures, 44
Rémunération de l'Exécutif provincial, 23, 32, 36, 37
Représentant au Bureau de la FEO, 5, 28
Représentation 20, 23
Représentation et appui à un membre en cas de difficulté professionnelle avec un employeur ou un organisme externe, 14
Requête, 51
Requête de négociation locale, 43
Requête en autorisation d'interjeter appel, 15
Requêtes diverses et appels, 51
Responsabilité, 47
Responsabilité provinciale en matière d'équité salariale, 31
Responsabilité provincial pour les négociations, 30
Réunions, 48
Réunions provinciales, 19
Réunions de l'Exécutif provincial, 38
Rôle de la présidence d'assemblée, 47

S

Santé et sécurité/*Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, 5
Scrutin, 28
Séance à huis clos, 50
Secrétaire général, 37

Secrétaires généraux adjoints, 37
Secrétariat, 4, 38
Sélection, 40
Sièges vacants, 25, 28
Stagiaires, 34
Statut des politiques, 28

T

Transfert de juridiction, 7
Trésorière ou trésorier, 36
Trésorière ou trésorier de l'unité de négociation, 44
Trésorière ou trésorier du district, 41, 44
Tutelle, 7

U

Unité de négociation, 6
Unités de négociation, 41

V

Vice-présidences, 36
Vote de vérification, 51
Vote non concluant, 50
Vote par appel des membres, 51